

Coutumes du pays et duché  
d'Anjou ... , avec le  
commentaire de M. Gabriel  
Du Pineau,... auquel il a joint  
les notes de [...]

. Coutumes du pays et duché d'Anjou ... , avec le commentaire de M. Gabriel Du Pineau,... auquel il a joint les notes de Me Charles Du Moulin... ensemble plusieurs traitez particuliers, questions & consultations du même autheur, sur diverses matières de droit romain, canonique & coutumier. 1698.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

ce cas le donataire jouit de son don au regard des creanciers posterieurs, article 334. cy-dessus; où il y a des heritiers en pareil degré, & il faut distinguer, ou le don excède la legitime du donataire, ou il ne l'excede pas. S'il n'y a point d'excès, la chose est claire, & les autres heritiers n'ont aucun interêt qu'il soit donataire, ou heritier; si la donation excède, tout ce qui est donné à l'heritier presomptif devant prendre sa determination de la quotité de sa portion virile, la donation est inofficieuse en tant qu'elle l'excede, & doit être reduite à sa portion hereditaire; l'excédant restitué aux heritiers, ou par voye de reduction, ou par voye de rapport. Touchant quoy, voyez Du Moulin sur la Loy. *si totas C. de inoffic. donat.* & sur la Coutume de Paris, art. 25. gl. un. n. 17. & Chopin sur nôtre Coutume, lib. 3. tit. de collationib. n. 4.

La prohibition de cet article a lieu tant entre nobles, que roturiers, à l'égard des immeubles; & comme on ne peut donner à l'heritier, on ne peut aussi donner au fils de l'heritier. Toutefois Chopin sur nôtre Coutume, lib. 3. tit. de parentum donat. n. 20. limite cela dans l'ayeul noble, qu'il dit pouvoir donner à son petit fils qu'il a élevé & nourry en sa maison, & qui a bien merité de luy, quoy que son pere ou sa mere succedent à l'ayeul donateur, & en cite un Arrest entre des Manceaux de l'an 1566. Nous en usons ainsi, si le donataire est un des puînez; car on ne peut rien donner à l'aîné qu'en avancement d'hoirie, article 320. cy-dessus.

Que si on donne à un heritier presomptif pour cause onereuse? La donation est pure & simple en ce qu'elle excède la cause de donner. Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 43. gl. un. n. 163. C'est pourquoy elle tombe sous la prohibition,

& est sujette au rapport à l'égard de ce qui excède. Chopin sur nôtre Coutume, lib. 3. tit. de parent. donat. n. 8.

*D'une même succession.* ] Cette prohibition comprend aussi les heritiers sous benefice d'inventaire, Chopin sur nôtre Coutume, lib. 3. tit. de parent. donat. n. 16. Monsieur Louët, lett. H. n. 13.

*Mais bien peut avoir don de meuble de personne noble.* ] Chopin sur la Coutume de Paris, lib. 2. tit. de testam. n. 18. dit que la donation de tous les meubles, faite par un pere noble à sa fille puînée, la charge de toutes les dettes personnelles au profit de la sœur aînée, sans qu'elle puisse l'accepter sous benefice d'inventaire: sinon qu'elle aime mieux en repudiant le don, se tenir à sa portion hereditaire des immeubles. Il en cite des Arrests rendus entre des parties d'Anjou.

*Avoir don de meuble.* ] Rainutius pere de Berte, passé à un second mariage avec Adelaïse; & par le contrat ils donnent aux enfans qui naîtront de leur mariage, de l'un & de l'autre sexe, tous les meubles qu'ils ont, & qu'ils auront au temps de leurs décès, desquels Berte est aussi excluse par son pere. Ces pere & mere nobles meurent, & laissent de ce mariage un fils, & trois filles. Le fils se saisit de tous les meubles comme aîné par la disposition de l'article 235. de nôtre Coutume. Les filles en demandent le partage à l'aîné. On convient d'arbitres, & les plus habiles de nôtre Barreau furent d'avis, que ces meubles devoient être partagez par égales portions entre les enfans du second lit, non comme heritiers, mais comme donataires, suivant cet art. 338. & qu'ils leur avoient été acquis, non à titre d'heritiers, mais à titre de donataires, ce qui est permis entre nobles.

## ARTICLE CCCXXXIX.

Donacion faicte en testament & derniere volonté, & donacion qui est appellée en Droit, *donatio causa mortis*, se peut revocquer, changer, diminuer, & croistre, pourveu que le don, ou accroissement, n'excede ceque dessus est escrit.

### CONFERENCE.

#### Coutume du Maine, article 351.

*Donation faicte en testament.* ] Cette donation change sa force & son nom, & prend le nom de legs. D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 223. gl. 1. n. 2.

*Et derniere volonté.* ] Tout ce qu'il a plû au testateur de disposer de ses biens après sa mort sans contrat, est un testament, le même D'Argentré sur la Coust. de Bretagne, art. 570. gl. 1. n. 1.

*Et donacion qui est appellée en Droit donatio causa mortis.* ] Tout ce qui est Statué à l'égard des testamens, a lieu dans les donations à cause de mort. (\* *Le Febvre.*) Cela n'est pas vray en la Coutume de Blois, article 170. où la donation à cause de mort est défenduë. Voyez la note de Du Moulin sur ledit article. Rolandus a Valle, lib. 3. consil. 161. écrit que la donation à cause de mort se peut revocquer, & y traite amplement de la difference qu'il y a entre cette donation, & la donation entre-vifs. La donation qui se confirme par la mort, n'est pas moins confirmée quand le donneur a été tué, que s'il étoit mort de sa mort naturelle. Balde sur la Loy, *si tibi C. de donat. ante nuptias*. Il n'en est pas de même de la mort civile,

parce qu'il faut attendre la mort naturelle, le même Balde sur la Loy, *res uxoris, C. de donat. inter vir. & uxor.*

*Se peut revocquer.* ] En quelque forme que soit faite la revocation, quoy qu'elle n'ait pas la solemnité d'un testament. Chopin sur nôtre Coutume, lib. 3. tit. de legatis prest. n. 7. Mornac sur la Loy *D. de peculio*. Monsieur Servin, vol. 2. pag. 751. Or la revocation s'en fait, ou parce que le donneur se repent d'avoir donné, ou parce qu'il revient en bonne santé, ou par la mort du donataire. Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 33. gl. 1. n. 8. Et à l'égard de la mort du donataire, la revocation s'en fait de plein droit, *ipso facto, l. cum hic status, §. si divorcium, & ant prior decefferit qui donum accepit. D. de donat. inter vir. & uxor*. Si la donation porte, pour luy, ses hoirs, & ayans cause, il faut dire la même chose, & les enfans ou heritiers du donataire predecédé, ne sont pas en la disposition par la force, & en vertu de ces mots. C'est seulement une condition pour plus ample éclaircissement de cette clause, à perpétuité & en pleine propriété, comme je l'ay déjà observé sur l'article

321. cy-dessus. Quelques uns de nos anciens de grand nom, tenoient le contraire, si la donation portoit, à luy & aux siens, & soustenoient que la diction, &, étoit conjonctive; de sorte, par exemple, que la donation étoit faite au pere & à ses enfans, qui étoient censez & reputez donataires conjointement, & non successivement. Je n'ay jamais pû me rendre à leur sentiment, parce que les enfans sont seulement censez être dans la condition, pour venir au don après leur pere par ordre successif; à moins qu'il apparaisse clairement d'ailleurs de la volonté du testateur.

S'il ne paroît pas évidemment, si le donneur a revoqué, ou non, le Juge doit plutôt incliner

pour la donation, *l. cum hic status, §. 2. D. de donat. inter vir. & uxor.*

Si un Religieux novice legue par testament ou par codicille, avant que d'avoir fait Profession, en tant qu'il luy est permis, tant au regard des choses, que des personnes; Bartole sur la Loy, *sed & si mors, D. de donat. inter vir. & uxor.* & sur l'auth. *si qua mulier C. de sacros. eccles. n. 9.* & Balde, *ibid. à n. 17.* estiment qu'à l'exception des Freres mendiants, tous les autres religieux peuvent revoquer leurs testaments après leur Profession. Coquille est de sentiment contraire sur la *Costume de Nivernois, tit. des successions, art. 19. v. qui est en voye,* & c'est nôtre usage.

### ARTICLE CCCXL.

S'acun, soit noble ou coustumier, n'a que acquests & conquets, il n'en peut donner que telle portion comme il pourroit faire de son patrimoine, s'il avoit patrimoine, & s'il n'a que meubles, n'en peut donner que la moitié, comme dict est.

### CONFERENCE.

*Coûtume du Maine, art. 352.*

*Tours article 238. ou à défaut de patrimoine & d'acquets, les meubles représentent le patrimoine.*

*Poitou art. 223. 224.*

Comme dict est. ] *Article 327. cy-dessus.*

*N'a que acquêt.* ] Chopin sur la *Coûtume de Paris, lib. 2. tit. de donat. n. 11.* parlant des Coûtumes qui disposent, que s'il n'y a aucun patrimoine, les acquets tiennent leur place à l'effet d'en moderer les donations, dit, *quibus nullum superpetat aut pertenne herediolum.* & mesle les Coûtumes d'Anjou, du Maine, de Touraine, & de Poitou, avec la Coûtume d'Angoumois; & veut que si le patrimoine est tres. modique, il soit fait une masse du patrimoine & des acquets, dont le tiers sera laissé au donataire, & les deux tiers appartiendront aux heritiers, tant en ligne collaterale que directe, par Arrest rendu entre des parties d'Angoumois le 28. Juin 1585. lequel Arrest il rapporte encore de *privileg. russicor. lib. 3. part. 3. cap. 7. de ultimis voluntatibus, n. 5. not. marg.* Cela seroit tres. equitable, mais nous en usons autrement & n'avons égard qu'à la qualité des biens, & non à la quantité, comme je l'ay remarqué cy-dessus article 321. au mot, *la tierce partie.*

*Acquets & conquets.* ] L'on a mis fort à propos l'un & l'autre, car le seul mot, *acquets*, qui est équivoque, n'auroit pas suffisamment exprimé ce qui pouvoit être donné par donation pure & simple, par donation mutuelle, par donation entre mary & femme, par donation à des étrangers, par donation entre-vifs, par donation testamentaire. Le sens en est qu'à l'égard des conjoints, en donation mutuelle entre mary & femme, le mot *patrimoine*, signifie tous les propres qui n'entrent pas dans la communauté, comme sont les acquets faits avant le mariage, article 511. & tous les autres propres par fiction, convention, & destination; que par le mot, *acquets*, soient seulement signifiez les acquets faits durant le mariage, comme je l'ay observé cy-dessus, art. 327. En tous autres soit legs, soit donations, le mot de patrimoine est pris à l'étroit; & ce patrimoine excepté, tous les autres immeubles qui ne descendent pas des ancêtres, sans avoir égard à quelque fiction, convention, ou destination que ce soit, sont compris,

à l'égard des étrangers, sous le nom d'acquets suivant un Arrest du 9. Aoust 1603. rapporté par Chopin sur nôtre Coûtume, *lib. 2. tit. de jure deportus, n. ult.*

*Il n'en peut donner que telle portion.* ] Fallit, és aubains qui n'ont que acquets, qui ne sont obligez à laisser aucune Falcidie, parce qu'ils n'ont aucuns heritiers, & peuvent tout donner. (\* *Marqueraye.*) C'est la même chose au cas qu'une ligne defaille, parce que les droits des Seigneurs temporels ne sont d'aucune consideration parmy nous; quoy que Bacquet défende le contraire au regard du Roy, *du droit de desherence chap. 6.* Nous admettons sa doctrine dans les donations faites par les bâtards, art. 343 en faveur de tous les Seigneurs de fief.

*Comme il pourroit faire de son patrimoine.* ] A sçavoir d'en donner le tiers, article 321. cy-dessus. Chopin sur la Coûtume de Paris, *lib. 2. tit. de retractu, n. 12. in fine.* & cela en toutes donations, mutuelles, simples, entre-vifs, à cause de mort, & par testaments; entre mary & femme, ou étrangers. C'est encore la même chose, si un fiancé donne à sa future épouse par contrat de mariage tous ses acquets qu'il fera; parce que s'il meurt sans laisser aucun patrimoine, cette donation sera rescindée, nonobstant la faveur du mariage. Selon le même Chopin sur nôtre Coûtume, *lib. 3. tit. de empt. & vendit. n. 14.* Il dit que ce seroit autre chose, si c'étoit une donation mutuelle des acquets entre les deux conjoints, ce qu'il appelle une convention, & non une liberalité; mais je ne suis pas de son sentiment: car l'article 327. sur lequel il se fonde, parle generalement, & comprend toutes sortes de donations, & expressément les mutuelles, & reciproques; sans en excepter les donations par contrat de mariage, que nous mesurons par les mêmes regles que celles qui sont faites constant le mariage, par argument tiré de nôtre article 340. qui est conçu en termes negatifs, & prohibitifs. Aussi que par Arrest du 7. Aoust

1638. rendu en interpretation de ces mots, *acquêts & conquêts*, Catherine Barbot ayant donné par testament à Louis Brichet son mary, le tiers de son patrimoine, & tous ses acquêts & conquêts, cette donation fut reduite au tiers des ac-

quêts faits auparavant le mariage, & des conquêts; parce que mourant, elle n'avoit laissé aucun patrimoine, cette decision de la Cour doit être étendue à toutes sortes de donations.

## ARTICLE CCCXLI.

Tout donataire & legataire doit être saisi par les mains de l'heritier du donneur, sinon que le donneur luy en ait baillé la possession sa vie durant & en pleine santé.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 353 où ne sont pas ces mots, en pleine santé.*

*Tours, art. 240.*

*Loudun, chap. 25. art. 2. } Ou il n'est point parlé des legataires, & est dis-*

*Poitou, art. 273. 274. desquels voyez les distinctions.*

*Donataire. } D'Argentré, avis sur le partage des nobles, quest. 7.*

*Legataire. } l. 1. D. quod legator. Alexandre, lib. 2. consil. 82. Benedicti sur le chap. Rainutius, verbo, in eodem testamento, n. 258. & n. 259. verbo, absque liberis, gl. 2. tract. delegatis, n. 145. Buignon, des Loix abrogées, liv. 2. sect. 25. Coquille sur la Coutume de Nivernois, tit. des testaments, art. 5. Chopin, de privileg. rusticor. lib. 3. part. 3. cap. 7. n. ult. D'Argentré sur la Coust. de Bretagne, art. 2. not. 2. n. 2. Bacquet, des droits de Justice, cap. 8. depuis le nombre 21. & chap. 21. n. 326. étendez cela à l'heritier testamentaire, qui est legataire parmi nous, & n'est pas saisi de droit. Aymon sur la Coutume d'Auvergne, tit. 14. art. 14. Du Moulin sur la Coust. de Paris, art. 78. gl. 6. n. 2.*

*Doit être saisi. } Etiam si clausula precarii vel constituti apponatur. Ad hoc, Joh. Faber, §. alteri, instit. de inutilibus stipulat. Secus, s'il y avoit tradition réelle, Du Moulin sur la Coutume de Nivernois, tit. 17. des donat. art. 6. Non obstantibus clausulis constituti & precarii: le même sur la Coutume d'Auvergne, tit. 14. article 14. Dans lesquels lieux il est traité des legs, & des donations à cause de mort.*

*Par les mains de l'heritier. } Præcipue in donatione jure usufructus facta, qui ne peut saisir, tellement que les clauses de constitut & precaire ne valent rien, quand ores elles seroient reciproques: il en faut demander delivrance en baillant caution. Du Moulin sur la Coutume de Paris, article 157. Hac autem dispositio ampliatur in herede etiam ex inventarii beneficio. At licet heres saisinam tradat donatariis vel legatariis, non tamen habent jus, causam vel titulum ab herede, sed à donatore vel testatore. Du Moulin sur la même Coutume de Paris, art. 33. gl. 1. n. 106.*

*Heredis hic fit mentio frequentia causa, idem namque dicendum de omni alio successore universalis, quales sunt domini feudales, aut juridici. Ce que Du Moulin a noté sur l'article 41. cy. dessus.*

*Luy ait baillé la possession. } Non dicit, réelle & actuelle, ut infra, article 345. Ubi est casus magis odiosus, l. 1. & per totum Cod. de naturalib. liber. Ideo ibi non sufficit possessio per alium solum precarii, constituti, vel retentionis usufructus, quæ tamen hic sufficit. Du Moulin sur cet endroit. Du Moulin admet icy la possession feinte, à sçavoir par precaire, constitut, ou retention d'usufruit; & les Cours souveraines le jugent ainsi, quoy que de prime face il semble qu'il fallût dire autre chose; puisque les termes des statuts doivent être pris*

dans leur propre signification, l. 3. §. hac verba; & ibi Bartolus, D. de negot. gestis. Mais on donne une solution à cet argument, à sçavoir, que la possession acquise par constitut, precaire & retention d'usufruit, est une véritable possession, qui s'acquiert par maniere de fiction. Or cette tradition qui est requise par la Coutume, n'empêche pas que selon le droit la Seigneurie ne soit transférée au legataire sans delivrance. Mais nonobstant cela, cette tradition de fait est nécessaire. (\* Le Febvre.) Parce que la disposition de cet article, au mot, *donataire*, ajoute quelque chose au droit commun, il faut dire de l'article 335. qu'il y a des donataires à qui la possession réelle & actuelle a été delivrée par le donataire durant sa vie; par lequel ils ont été enfaînez, & n'ont plus rien à demander à l'heritier. Et qu'il y en a d'autres qui n'ont eu qu'une possession feinte par acte de constitut, precaire, & de retention d'usufruit, la possession réelle ou naturelle étant demeurée par devers le donneur; & ceux-là, nonobstant cette possession civile, doivent demander à l'heritier la delivrance réelle de laquelle parle cet article; lequel heritier leur fera une nouvelle delivrance, pour ainsi dire, des choses données, *in instanti, & brevi manu*, & sans aucun retardement; suivant l'équitable interpretation donnée à notre Coutume par deux Arrêts de 1569. & de 1571. rapportez par Monsieur Servin vol. 2. chap. 68. pag. 257. qu'il estime devoir être étendus des donataires aux legataires. Et avec raison, si les testaments sont solennels, & que les legs n'excedent point ce qu'il est permis de donner par la Coutume.

La possession feinte suffit, & est égale à la réelle en plusieurs cas, dont le denombrement est fait par la glose ad leg. 3. D. de acquir. vel amitt. poss. Et la tradition s'en fait par constitut, precaire, & retention d'usufruit, avec tant d'efficace, que celui qui a la possession naturelle ne possède pas pour luy, ni en son nom, mais pour un autre, & au nom d'un autre; & qu'il n'est plus Seigneur, ni appelé Seigneur. Cela est évident, parce que personne ne peut tenir par precaire une chose qui luy appartient, l. neque pignus, D. de rez. jur. Et l'usufruit ne consiste que dans les choses qui appartiennent à d'autres en propriété. l. 1. D. de usufr. Et par le Droit Romain la possession feinte suffisoit dans les donations à cause de mort. Vous en avez un exemple en la Loy *Scia*, D. de donat. causa mort. *Scia*, dit Papinien, cum bonis, traditionibus factis, Tutio cognato donationis causa cessisset, usufructum sibi recepit, &c. Papinien exprime en cette

Loy la tradition avec retention d'usufruit, suivant l'usage de son temps sous Septime Severe, environ l'an de Jesus-Christ 215. Cet usage dura jusques au temps d'Honorius & de Theodose, qui l'abrogerent par leur Constitution, l. 8. *Cod. Theod. lib. 8. tit. 12. de donat.* Cette Constitution est de l'an 417. ils rétablirent néanmoins cet usage l'année suivante, l. ult. *Cod. Th. eod. tit.* sur laquelle Anjanus a noté, que la reservation d'usufruit vaut une tradition. Cette Loy est dans le Code de Justinien, l. *quisquis, de donat.* laquelle il a confirmée par la Loy *si quis argentum, §. sed siquidem, C. eodem.* Et voila ce qui est du Droit Romain.

Par nos mœurs, *donner & retenir ne vaut.* Toutefois la donation vaut avec tradition feinte, l'usufruit retenu, ce qui est exprimé par la Coutume de Paris, art. 273. 274. 275. sur lesquels voyez la Conference des Coutumes de Guenois. La Loy *quifaxum D. de donat.* fait mention de la quasi tradition. Du Moulin traite amplement de la possession feinte, sur la *Coutume de Paris, art. 1. gl. 5. à num. 36.* Le tres-laborieux Tiraqueau a fait un traité de *constituto.* Pour revenir à l'interpretation de nôtre article, il faut dire que la tradition feinte suffit entre le donneur & le donataire; & même avec cet avantage, que la donation est réputée entre-vifs. Mais par un usage perpetuel & constant, toutefois & quantes que le donneur s'est retenu l'usufruit des choses données, par quelques clauses que ce soit, le donataire doit demander la delivrance de son don aux heritiers; & cela seulement par la declaration de son droit, & pour en acquerir ensuite la possession réelle. Car il est vray que la possession feinte & artificielle introduite par le droit, équipolle à la réelle, dit D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne, art. 265. tract. de possessionib. cap. 2. n. 2.* Ce qu'il faut entendre avec luy, à l'égard des contractans, mais non d'étrangers: ce qui se verifie dans nos interruptions, selon le même D'Argentré, d. art. 265. cap. 6. n. 14. Il explique num. 4. toutes les sortes de cette possession feinte & artificielle, laquelle j'ay remarqué ne nuire point aux heritiers, quant à la reduction des donations inofficieuses cy-dessus art. 335.

Comme les legs annuels doivent être payez regulierement au commencement de l'année par avance, dit Mornac sur la Loy *quidam, D. de pactis*

*dotat.* s'il n'en a été disposé ou convenu autrement; On demande de quel jour sont deus par l'heritier les fruits des choses données, ou leguées au donataire, ou legataire? Il semble qu'on doive dire que les choses sont restituées, sans en rendre les fruits, sinon qu'il y ait eu du retardement de la part de l'heritier, l. *Si quis 23. D. de leg. 1.* ou que les fruits en sont deus du jour de la contestation en cause, suivant la glose sur la Loy *in adibus, §. 1. D. de donat.* & sur la Loy *Nesennius, §. 1. D. de re judicata.* A l'exemple de l'usufruitier, *toto tit. Cod. de usur. & fruct. legator.* Cujas sur la rubrique de ce titre, veut que les fruits soient deus du jour de la demande, & qu'ils ne sont deus en aucun cas devant que l'heritier soit en demeure. Delà vient que Du Moulin sur la *Const. d'Artois ancienne, n. 58.* a noté que le legataire negligent perd, & que l'heritier gagne. Suivant l'avis des turbiens de cette Province, j'estime qu'il faut ainsi distinguer. En donation entre-vifs, la demeure du donataire, qui a en main la donation, luy nuit. En legs, le retardement est du côté de l'heritier, qui ayant par devers luy le testament, ne le montre pas, & le cèle. Il faut en excepter le mineur duquel le legataire auroit la tutelle.

*En pleine santé.* ] Comme cy-dessous art. 345. & le donneur malade ne peut saisir le legataire. D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne, article 275. verbo, excepté des legats.* Ce qu'il faut entendre, s'il decede de cette maladie; parce qu'une personne mourante ne peut en quelque maniere que ce soit empêcher, ou défendre, que son heritier ne soit saisi, en transferant la possession pendant sa maladie, ou en donnant la faculté de se mettre en possession, suivant le même D'Argentré sur l'art. 509. gl. 3. n. ult. Ce qu'il repete en l'avis sur le partage des nobles, *quest. 7. num. 5. §. or dy. je cella.* Si ce n'est peut-être à l'égard des meubles. Delà vient que par le Droit Canonique les Clercs malades peuvent disposer modérément de leurs meubles pour aumônes, *cap. ad hac cap. relatum. 2. §. licet. ex. de testament,* ou voyez les Docteurs. Par nôtre Droit François, les biens des Clercs Seculiers, soit meubles, soit immeubles, sont regis par la Coutume de chaque Province, Coutume de Paris art. 336. Guenois dans la Conference des Coutumes sur cet article.

## ARTICLE CCCXLII.

Donacion faicte de concubin à concubine, & de concubine à concubin ne vault, car ils ne peuvent riens donner l'un à l'autre durant le temps de leur concubinage, ne après, s'ils retournent à iceluy peché.

### CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 354. Tours, art. 246. Loudun, chap. 25. art. 10.*

Par le Droit Romain il étoit permis d'avoir des concubines, & de leur donner, l. 3. §. *videamus, l. si prædium 58. D. de donat. inter vir. & uxor. l. donationes, D. de donat.* A l'exception des soldats, l. 2. *C. de donat. inter vir & uxor.* ce qui fut étendu aux Clercs & aux Avocats, gl. *ibid.* Constantin défendit d'avoir une concubine avec sa femme, l. *un. C. de concubin.* l'an de Jesus-Christ 321. comme fit aussi le 1. Concile de Toledé l'an 400. Justinien ne voulut pas qu'on eût deux concubines ensemble, en l'an 536. *Novell. 18. cap. 5.* & en l'an 539. *Novell. 79. cap. 12.* Mais Leon, dit le Philo-

sophe, les ôta entièrement vers l'an 586. ce qu'il renouvela Constantin 8. Porphyrogenete. Dans Harmenopule, *lib. 4. tit. 7.* vers la fin de l'année 909. comme a fait aussi le Concile de Bâle. Et en France la Pragmatique Sanction, *tit. de concubinis, §. ult.* és années 1436. & 1437. Vers lequel temps fut compilé, si je ne me trompe, l'ancien Coutumier d'Anjou & du Maine, duquel j'ay parlé dans mon avant propos, au mot, *Costumes,* dans lequel est cet article, *don faicte en concubinage, ne depuis, qui y retourne, ne vaut.*

*Donation.* ] Si telles personnes, à qui il est dé-

fendu de donner, donnent à un étranger capable de don, à intention qu'il restituë les choses données à un incapable, laquelle intention n'a point été manifestée par le donneur; toutefois cet incapable de don est convenu avec le donataire qu'il le luy restitueroit; telle donation vaut, *l. quidam cum filius fam. D. de hered. instit.* Ce qui est reproché par Balde comme frauduleux. Et Bartole, sur la Loy *si is qui*, *D. de vulgari & pupill.* tient que telle donation paroît une vente simulée, si celui à qui il étoit défendu de donner, vend à un étranger, lequel ensuite restituë ou vend la même chose à celui qui étoit incapable d'en avoir la donation du premier vendeur. Cependant Balde dit le contraire. Jason apporte un temperament à ce que dit Bartole, voyez-le. Néanmoins suivez l'opinion de Bartole comme la plus équitable. (\* *Le Febvre.*) Ce qui est donné pour cause honteuse, est sujet à répétition. *l. 3. D. de condit. ob turpem caus.* si ce n'est qu'il y eût de la turpitude de celui qui donne & qui reçoit; car en ce cas il n'y a point de répétition. (\* *Taluan.*) Limitez cela, à une petite somme, ou un don de legere consequence.

*Faîte de concubin à concubine.*] Mornac sur la Loy *3. D. de donat. inter vir & uxorem*, dit qu'une donation de cette sorte fut confirmée entre des Parties Parisiennes, y ayant eu un mariage subséquent entre les concubinaires. Chopin a été d'avis contraire sur nôtre Coutume, *lib. 3. tit. de donat. inter conjug. n. 15.* J'estime toutefois qu'en nôtre Coutume la donation est tombée dans un temps permis. Monsieur le Bret, *lib. 1. decis. 12.* rapporte qu'il a été ainsi jugé en faveur d'une concubine. Le Parlement l'a ainsi jugé à propos par les circonstances de la cause, & parce qu'il n'y en avoit point de prohibition expresse dans la Coutume.

*Ne vaut.*] Rat sur la Coutume de Poitou, article 182. *gl. 3.* tient après Ancharanus, que cette disposition & prohibition, doit être limitée sinon que la

donation fût pour cause de services, & bienfaits véritables, certains, & prouvez d'ailleurs que par l'assertion du donneur. C'est aussi le sentiment de Sainson sur la Coutume de Touraine, *tit. des donations entre roturiers.* Estendez la prohibition de cet article, que la donation n'a pas plus de force pour être suivie de la tradition d'une possession réelle, & actuelle. Et contre cela ne fait rien la règle, qu'en pareille cause de turpitude, la cause de celui qui possède est la meilleure; ni pareillement les exemples des choses données *ob stuprum*, en la Loy *4. D. de condit. ob turpem caus.* & en la Loy *2. C. eod.* Car nôtre Coutume prohibitive est conçue en termes négatifs, & emporte la nullité de l'acte *ipso jure.* Bien plus, le donataire, ou la donataire, ne pourroit jamais prescrire du vivant du donneur; ni même après son décès que par trente ans, quoy qu'ils ayent un titre; parce qu'il n'est pas juste, ni accompagné de bonne foy, suivant l'article 430. cy-dessous: Et cette donation a une cause publique de prohibition, dit D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, article 266. *tratt. de titulis, cap. 5. num. 3.*

*Ne après.*] De même la femme sur laquelle peut tomber quelque sale soupçon, ne peut rien prendre ni avoir du testament d'un soldat, *l. miles 41. §. mulier. D. de testam. milit.* La glose en excepte, sinon qu'au temps de la mort du soldat elle fût en bonne reputation, sans aucun soupçon. Balde traite fort bien cette matiere, *lib. 3. consil. 354.* de l'édition de 1589.

*S'ils retournent à iceluy peché.*] Le concubinage est aussi appelé peché, *tit. de fil. nat. ex matrimon. ad morgant. contr. in usibus feudor.*

*S'ils retournent.*] Ils sont presumez y être retournés s'ils habitent, & conversent ensemble. (\* *Le Febvre.*) La Pragmatique Sanction, *tit. de concubinar. §. si qui post.* appelle cela *recidivum vomitum.*

## ARTICLE CCCLXIII.

Et pour cette consideration, bâtards n'ont point de propre heritaige, & quand ils ont acquests ou conquests heritaux & immeubles, ils en peuvent donner la tierce partie: mais s'ils en meurent vestus & saisis sans en avoir ordonné, & ils trespassent sans hoirs de leurs corps yllus en loyal mariage, leurs acquests, conquests & meubles, s'en vont à leurs Seigneurs de fié, ou fié desquels iceux acquests sont assis; & s'en peuvent lesdits Seigneurs de fié dire saisis chacun de ce qui est en son fié: Et au regard des biens meubles, le bastard les peut bien tous donner à personne capable dudit don, soit par testament, ou autrement, pourveu qu'il y ait chouses immeubles, autrement n'en peut donner que la moitié.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine, art. 355.*

Ils en peuvent donner la tierce partie.] *Tours, art. 245.*

Sans hoirs de leur corps.] *Tours, art. 310. Loudun, chap. 30. art. un.*

A leurs Seigneurs de fié.] *Tours, art. 321. dit le Seigneur Justicier. Poitou, art. 299. à la fin qui disposent indefiniment, suivant le sentiment de Beraud qui a commenté cette Coutume. Paris, art. 158. où le bâtard n'a point le retrait, parce qu'il ne succede point. La Conférence des Coutumes sur ledit article 158. de la Coutume de Paris.*

Et s'en peuvent les Seigneurs de fié dire saisis.] *Joignez l'article. 41.*

Voyez cy-dessus articles 41. & 268. comment, & en quels biens on succede à ces bâtards. A sçavoir que le Seigneur de fief ayant moyenne Justice leur succede quant aux meubles qui sont en son fief; (il falloit dire en son territoire.) Et le Seigneur bas Justicier quant aux immeubles qui sont

en son fief. Mais ce droit de succeder a été limité par les Ordonnances, & par la Coutume du Royaume, ensorte que les Seigneurs de fief ne peuvent succeder aux bâtards si ces trois choses ne concourent, sçavoir qu'ils soient nez dans le fief du Seigneur; qu'ils y ayent demeuré & fait resi-

dence ; qu'ils y soient decedez. *Benedicti* sur le chap. *Rainutius, verbo, & uxorem, n. 713.* laquelle limitation est reprovée par *Du Moulin* sur l'art. 41. cy-dessus. Et nôtre Coutume y déroge ouvertement, quand elle admet les Seigneurs à succéder à leurs biens, quoy qu'ils ayent demeuré, & qu'ils soient morts ailleurs. Et il a été ainsi jugé suivant la Coutume pour le Seigneur de Goulaines en la succession du sieur du petit Sizé. Touchant ce qu'ils peuvent donner de leurs biens, voyez ce que j'ay écrit cy-dessus article 324. *Bacquet traité du Domaine, chap. 4.* tient que le droit d'aubénage appartient au Roy seul, parce que c'est un droit du Royaume ; mais il est derogé à ce droit par nôtre Coutume article 41. cy-dessus, qui parle des Aubains ; Et nôtre Coutume a été confirmée par le Roy. (\* *Le Febvre.* )

*Et pour cette consideration.* ] C'est une consideration inepte, & une raison sans raison, de dire que parce qu'on ne peut rien donner à son concubin, ou à sa concubine, les bâtards n'ont point de propres. Il faut effacer ces mots, & écrire, *bâtards n'ont point de propre heritage.* La véritable raison en est, qu'ils ne succèdent point, & ne peuvent rien avoir à titre d'heritier. *Benedicti* traite amplement de cela, sur le chap. *Rainutius, verbo, & uxorem, à n. 66.* *Chassanée* sur la Coutume de Bourgogne Rubr. 8. §. 3. *Pontanus* sur la Coutume de Blois, art. 20. verbo, *illegitimorum.* *Buignon des loix abrogées, liv. 3. chap. 23.*

*N'ont point de propre heritage.* ] *Quia in nihilum succedit,* dit *Du Moulin* sur la Coutume de Ponthieu, article 17. Et l'assertion ou reconnoissance, des peres & des meres ne legitime pas les enfans illegitimes ; parce que les actes simulez ne font point de tort ni de préjudice à la verité. Un pere de famille ayant un fils legitime, & un autre bâtard, marie ce fils bâtard, étant en âge, à Augerie, en qualité de legitime, duquel mariage naît *Mævius.* Ce fils bâtard étant mort, & son pere ensuite, Augerie tutrice de *Mævius* son fils, poursuit en partage son oncle, qui étoit legitime : elle fut déboutée de sa demande ; mais le défendeur, heritier de son pere pour le tout, fut condamné, à cause du dol de sondit pere, en tous ses dommages & interêts, lesquels furent taxez & liquidez à la moitié de la succession. Par Arrest rapporté par *Chopin* sur nôtre Coutume, lib. 3. tit. de *parentum usufr.* n. 13. Et par *Robert* lib. 2. rer. *judicatar. cap. 18.* d'où il paroît, que quelle qu'eût été

la bonne foy de la femme, & quelque insolent qu'eût été le dol du beaupere, les bâtards ne peuvent avoir de propres.

*Ils en peuvent donner la tierce partie.* ] Cette disposition, qui est trop favorable aux Seigneurs, ne doit pas être étendue aux bâtards qui meurent sans enfans, ni aux Aubains qui ont obtenu la faculté de tester ; parce qu'ils peuvent disposer de tous leurs biens indefiniment quand ils n'ont point d'heritiers, soit entre-vifs, soit à cause de mort, *Monsieur Loüet lett. D. n. 37.* Et *Chopin* remarque sur la Coutume de Paris, lib. 2. tit. de *donat. n. 9.* à la marge, qu'en plusieurs lieux il est permis aux bâtards de donner tous leurs biens.

*Et meubles.* ] Il s'est glissé icy une erreur, & il falloit ajoûter, que les meubles des bâtards sont acquis au moyen Justicier, ce qu'il faut suppléer des art. 41. & 268.

*Sont à leurs Seigneurs de fief.* ] *Feron* sur la Coutume de Bordeaux, tit. de *testamentis art. 20.* *Sed quis solvet debita ? Is qui succedit in universitate prius solvet debita omnia, et si non sit propriè heres, gl. & Doctores in l. 2. C. de vi publ. Et in subsidium tenebitur dominus feudi, quamvis potius vice reversionis, titulo particulari succedat. Per ea qua scripsi in conf. Paris. art. 30. quest. ult.* *Du Moulin* sur la Coutume de Bordeaux, au même art. Voyez ce que j'ay écrit cy dessus sur l'art. 268.

*Et au regard des biens meubles.* ] Ce que *D'Argentré* a écrit sur la Coutume de Bretagne, article 451. peut servir à ce lieu d'un juste commentaire, voyez-le.

*Par testament ou autrement.* ] *Habent etiam fallionem testamenti activam & passivam. Adde Ludovic. Romanum consil. 43. nisi respectu passiva quando heredes legitimi, etiam collaterales etiam remoti frustrarentur ut in §. seq. Sed institutus excludit fiscum, id. Romanus consil. 102. Guido Papa decis. 280.* *Du Moulin* sur la Coutume de Bourbonnois, art. 184. Joignez les notes de *Du Moulin* sur la *Cout. de Hainaut, chap. 85.* & sur la *Coutume de l'Isle, art. 29.*

*Pourveu qu'il y ait choses immeubles.* ] Lesquelles ne retournent pas à leurs peres & meres survivans, quoy qu'ils les ayent données ; mais ils en sont exclus par les Seigneurs de fief, selon *Chopin* sur nôtre *Cout. lib. 3. tit. de legatis, n. 14.* Exceptez, si non que la reversion en ait été stipulée. Selon le même *Chopin, d. lib. 3. tit. de parentum usufr. n. 13. parentes nobis non succedere.*

## ARTICLE CCCXLIV.

Les enfans des bastards nez en loyal mariaige viennent à la succession de pere & de mere. Et ce depart icelle succession roturierement entre lesdicts enfans par teste.

## CONFERENCE.

*Constume du Maine, article 356. Tours, art. 320. Loudun, chap 30. art. un.*

*Viennent à succession de pere & mere.* ] Cette Coutume s'est établie parmy nous, que tous ceux qui sont nez d'une conjonction illicite, & illegitime, sans considerer si ces conjonctions sont condamnées par les Loix Civiles, & comme on dit punissables ou non ; sont intestables, ou comme ils disent, insuccessibles, tant activement que passivement, & qu'ils ne succèdent point, & qu'on ne leur peut succéder ; sinon qu'ils ayent laissé des enfans nez d'un mariage legitime qu'ils ayent contracté, dit *Pontanus* sur la *Coutume de Blois, art.*

*20. verbo, illegitimorum.* Et comme un fils legitime succede à son pere bâtard, de même un pere bâtard succede à son fils legitime. *Gothefroy* sur la *Coutume de Normandie, art. 325.* j'en ay parlé cy dessus, art. 270.

*Roturierement.* ] On conclut de-là que les bâtards ne se peuvent dire nobles. Et les bâtards des nobles ne portent point les armes de leurs peres, sinon avec une barre par-dessus qui commence à gauche. *Benedicti* sur le chap. *Rainutius, verbo, Rainutius. (\* Le Febvre.)* Ce qui est vray encore

que tels bâtards fussent extraits de nobles personnes ; sinon qu'ils fussent Princes , ou de si haut degré qu'ils fussent à comparager aux Princes. (\* *Marqueraye.*) Et les bâtards ne peuvent pas prendre le surnom de la famille. (\* *Taluan.*) C'est aussi le sentiment de Chopin sur l'art. 41. *cy-dessus*, n. 8. Du Moulin a noté sur l'ancienne *Coût. d'Artois*, art. 144. que la Coutume par laquelle les bâtards des nobles , sont reputez nobles , étoit sotté & barbare , *stulta ac barbara*. Plusieurs Auteurs ont écrit qu'ils n'étoient point nobles. Comme Alexandre , lib. 1. *consil.* 2. & *consil.* 23. Bonus de Curtili, *tract. de nobilitate*, parte 4. à num. 4. Benedicte sur le chap. *Rainutius*, verbo, *Rainutius*, à num. 22. Chassanée sur la *Coutume de Bourgogne*, tit. 8. §. 3. à num. 17. L'opinion contraire est tenue par Guy Pape *decis.* 580. Boërius, *decis.* 127. & par Coquille sur la *Coutume de Nivernois*, tit. des successions art. 22. & 23. au mot *biens fœdaux*. Imber in *enchiridion*, dit qu'ils ne sont point nobles s'ils n'ont été annoblis par le Roy. Ce que Tiraqueau de *nobilitate quest.* 15 veut ne pouvoir être fait que du consentement du pere. Sainson est toutefois de sentiment contraire , sur la *Coutume de Touraine*, tit. des successions des bâtards , art. un. à la fin. Mais nous avons l'Edit d'Henry IV. de 1600. conforme à l'opinion d'Imber , duquel Chopin fait mention, de *domanio*, lib. 1. tit. 10. voyez-le , & les Commentateurs de Guy Pape sur ladite *decis.* 580. Feron

sur la *Coutume de Bordeaux*, tit. de *testam.* art. 20. Coquille sur la *Coutume de Nivernois*, tit. des *fiefs*, art. 20. Hotoman in *disputationib. Juris Civilis*, tit. de *spuriis*, cap. 5. A ce que nous avons dit , que les bâtards des nobles , étoient nobles selon le sentiment de quelques uns , s'ils avoient été annoblis par le Roy ; ajoutez que cela est vray quant aux privileges & exemptions ; mais que leurs successions doivent être pattachées pour la premiere fois également , au sentiment de plusieurs de nôtre Bateau , par argument tiré de l'article 253. sinon qu'ils ayent été non seulement ennoblis , mais encore legitimez ; à l'exemple de ceux qui ont été legitimez par un mariage subséquent , desquels parle Chopin sur nôtre *Coutume*, lib. 3. tit. *communis utriusque judicii*. Mais sauf meilleur avis , je n'ay jamais pu être persuadé de ce sentiment , parce que j'estime qu'ils sont amplement legitimez , & *natalibus restituti*, par ces lettres de noblesse.

Et par teste. ] Et nous l'avons ainsi jugé à ce Siege par Sentence sur procès par écrit du 6. May 1608. entre les filles du Sieur du Ponceau , fils naturel de Monsieur de Saint Phale. Mais en ce partage les prerogatives & avantages de la Coutume demeurent , & ont lieu. Ainsi si la mere est noble, sa succession se partagera noblement cette fois , article 252. Si la mere est roturiere & a des propres hommages , l'aîné y prendra les deux tiers , article 255.

## ARTICLE CCCXLV.

Homme ou femme , soit noble ou coustumier , ne peut donner à son enfant bastard , ou bastarde , aucuns de ses biens ou chouses par testament , ne autrement , si du vivant & santé dudit donneur ne luy en est baillé possession réelle & actuelle , & qu'il en jouisse dès lors.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine*, art. 257.

*Tours*, art. 242.

*Loudun*, chap. 25. art. 3.

*Poitou*, art. 297. par lequel on ne peut rien leur donner que par forme d'alimens.

De ses biens ou chouses. ] *Suppleez.* Meubles , ou immeubles.

Dans le cas de cet article , la possession acquise par fiction , à sçavoir par constitut , precaire ou retention d'usufruit , n'a point de lieu , puisque nôtre article en requiert une réelle & actuelle. Mais la donation qui y est permise ne peut se faire aux bâtards nez d'une conjonction condamnée , ni à d'autres qu'à ceux qui sont nez *ex solutis*, entre lesquels mariage se peut contracter. *Auth. liceat. Cod. de naturalib. liber. can. cum multa 15. q. ult. gl. ad cap. tanta, ex. qui filii sunt legitimi.* (\* *Le Febvre.*) Cet article ne s'entend pas des bâtards de ceux qui ne peuvent être conjoints par mariage , comme sont les moines , & ceux qui sont constituez dans les Ordres sacrez , *cap. tanta, qui filii sunt legitimi. Auth. quibus mod. naturales efficiantur legitimi.* On peut néanmoins leur donner les alimens ; & si on ne les leur a pas donnez , ils les peuvent demander , & il a été ainsi jugé par Arrest de la Cour en 1571. pour le bâtard des Roches de Morennes , parce que les peres & meres sont tenus de leur fournir les alimens , *cap. cum haberet, ex. de eo qui duxit in uxor.* (\* *Marqueraye.*) Autre chose est une succession , & autre chose une donation suivie d'une possession réelle : autre chose est encore une donation dont l'effet est différé

après la mort du donneur. Tous les bâtards sont incapables de succession par le Droit François , sans avoir égard à la distinction du Droit Romain. Et les textes citez par les Docteurs parlent de la succession. Nôtre Coutume permet la donation indistinctement ; Et par un usage certain il est tous les jours fait des donations aux enfans nez d'une conjonction condamnée , qui sont reçues si elles ont été suivies de la tradition de la possession , par le donneur vivant & se portant bien. A l'égard de toutes les autres dispositions soit entre-vif , soit par testament , la liberalité du donneur est reduite à des alimens.

Ne peut donner. ] La jurisprudence Romaine , varie beaucoup en cela : je ne m'y arrête pas. Voyez Coquille sur la *Costume de Nivernois*, tit. des successions art. 22. & en la question 29. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 266. *tract. de titulis*, cap. 5. tit. de *donat. que spurii sunt*, art. 450. & art. 452. Chopin de *domanio*, lib. 1. tit. 10. n. 6. Monsieur Louët, *lett. D. n. 1.* Nous suivons l'équité canonique du chap. *cum haberet, ex. de eo qui duxit in matrim.* De sorte que cessant la donation suivant la forme définie par cet article on peut laisser des alimens à tous bâtards que ce soit.

Rolandus

Rolandus à Valle, *consil.* 74. n. 39. parce que l'éducation des enfans est de droit naturel. Bien plus si on ne leur a pas laissé des alimens, ils leur sont donnez par office du Juge. Pitrius sur la *Coustume d'Orleans*, tit. des successions, art. 6. D'où vient que si la donation faite aux bâtards n'est pas valable de droit, elle doit être confirmée jusques à la concurrence de leurs alimens, Chopin sur notre Coutume, lib. 3. tit. de parentum donat. n. 14. & 15. Un pere legue mille livres à son fils naturel pour ses alimens, par son testament, & donne par son codicille cinq cens livres au même fils pour même cause d'alimens, Mornac sur la *Loy quinquaginta*, D. de probat, dit qu'il a été jugé par Arrest qu'il ne luy étoit dû que cinq cens livres: parce qu'en la France Coutumiere il y a égalité entre les testamens & les codicilles; & qu'un codicille postérieur rompt le testament. D'ailleurs que doubles alimens ne sont point deus à une seule & même personne. Il a été tres-bien jugé en la Coutume de Bourbonnois, si la moindre somme du codicille suffisoit pour les alimens du bâtard; si elle ne suffisoit pas, il auroit fallu des deux sommes en composer une suffisante à l'arbitration du Juge, pour les alimens. On peut aussi donner au fils bâtard pour son titre sacerdotal, Gothefroy sur la *Coutume de Normandie*, art. 437.

*A son enfant bâtard.* ] Mais non au fils naturel né de cet enfant bâtard. (\* *Marqueraye.*) *Non est tamen incapax donationis, vel legati particularis non in fraudem*, Du Moulin sur la *Coustume de l'Isle*, art. 12. parce que cela est réputé donné au lieu des alimens dont j'ay parlé cy-dessus.

Cecile mere de René donne à Jean fils naturel du même René vingt & cinq livres de rente annuelle qui luy étoit deüe, avec toutes les clauses de constitut, precaire, & retention d'usufruit, cette donation acceptée, & insinuée dans les formes suivant les Ordonnances. René m'ayant consulté touchant cette donation, j'ay répondu, que si René étoit seul heritier de Cecile, il étoit sans doute qu'elle étoit valable; que si Cecile avoit d'autres heritiers que René, elle étoit de nulle force & valeur, l. fin. C. de naturalib. liberis, qu'on pouvoit néanmoins la défendre & faire valoir comme tenant lieu d'alimens. Mais parce que par cette donation la condition de René étoit faite meilleure, & celle de ses autres coheritiers étoit blessée, qu'elle devoit venir au rapport, article 260. & 337. l. 1. §. totiens D. de collat. bonor. Voyez Gothefroy sur la *Coustume de Normandie*, art. 438. où il demande en consequence de ce, si un ayeul peut donner au fils legitime de son fils bâtard; & n'estime pas qu'il puisse luy donner. Alexandre, lib. 3. *consil.* 74. & du Moulin sur ce conseil, enseignent que quand il n'y a point d'autres enfans legitimes, on peut donner au fils legitime de son bâtard: & quand même il y en a, D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne*, art. 266. tract. de titulis, cap. 5. de donat. qua spuris. n. 6. soutient qu'on luy peut donner pour cause d'alimens. Les alimens n'étoient pas dûs à toutes sortes d'enfans illegitimes par le Droit Civil; ils leur sont dûs par le Droit Canon, dit Mignon, sur l'art. 328. cy-dessus n. 13. ce qu'il faut étendre aux enfans nez d'un mariage clandestin, & même d'un mariage nul, ou moins legitimement contracté, suivant l'Arrest de la Cour, rendu le 26. Juillet 1603. dans Monsieur Servin, vol. 1. pag. 629. Or les alimens sont dûs au bâtard & par son pere, & par le fils legitime de son pere; mais non par son petit fils, dit Mornac sur la *Loy, si suspecta* 29. §. 1. D. de

*inoffic. testam.* Ajoutez que le pere naturel doit être contraint non seulement de nourrir sa fille bâtarde; mais même de la doter autant qu'il le peut faire commodément en conscience, Gothefroy sur la *Coustume de Normandie*, art. 437. Monsieur Servin, vol. 2. depuis la page 253.

*Par testament.* ] Hotoman, *consil.* 84. *Ergo si donator esset infirmus, videretur legatum testamento factum nullius esse roboris, quantumcumque possessio fuerit tradita; quod fallit si de ea non decedat infirmitate*, comme a tres-bien noté Du Moulin sur la *Cout. de Blois*, art. 70. Entendez cela d'une maladie qui menace de mort presente, ou prochaine. C'est autre chose des autres maladies, comme d'une fièvre quarte, l. *quaritur*, D. de re judicata, Philippus Corneus, *consil.* 68. lib. 3. Touchant les donations faites par des personnes malades, & les differences des maladies, voyez Chopin sur la *Coustume de Paris*, lib. 2. tit. 3. de donat. n. 3.

*Ou autrement.* ] Comme par contrat, Benedicti sur le chap. *Rainuius, verbis, & uxorem*, n. 691. Hotoman, *consil.* 80. Gothefroy sur la *Coustume de Normandie*, art. 275. & 437.

*Ou vivant.* ] Cela est imité de la *Loy, Lucius* 40. §. *si vivo patre naturali donatio ancillae fuit*, D. de fideicom. libertat.

*En santé dudit donneur.* ] Et par ce moyen peut être donné au bâtard tout ce que la Coutume permet. (\* *De la Guette.*) Et à défaut de la santé du donneur, & la mort s'en étant ensuivie, le bâtard ne peut prescrire contre l'heritier à quelque titre lucratif que ce soit, excepté la cause d'alimens. Et sans titre, D'Argentré dit qu'il peut prescrire par trente, ou quarante ans, sur la *Const. de Bretagne*, art. 266. tit. de donat. qua spuris, suivant la doctrine duquel la condition du bâtard sans titre seroit la pire. Nous en usons autrement, & il n'importe qu'il ait titre ou non, quand il a la prescription de trente ans, suivant l'article 431. qui dit, *à titre, ou sans titre*, car le vice du titre est purgé par trente ans de possession.

*Possession réelle & actuelle.* ] Laquelle cessant, si le fils bâtard acquiert la possession après la mort de son pere, il ne prescra pas par les dix ans dont il est parlé, article 430. cy-dessous: car il n'a pas un juste titre, Alexandre, lib. 3. *consil.* 74. n. 7. Et il faut remarquer, que toutefois & quantes qu'il y a presumption de fraude, il est besoin d'une tradition corporelle, & d'une possession réelle. Val-la de rebus dubiis, tract. de donationib. n. 8. Que faut-il dire si la donation est d'une dette, de droits, de rentes annuelles, ou d'actions? La tradition des instrumens suffit, comme dans la *Loy Maria* 49. D. solut. matrimon. la *Loy*, t. C. de donat. Chopin en a fait la remarque sur notre Coutume, lib. 3. tit. de parentum donat. n. 14. ce qu'il faut entendre à l'égard des personnes prohibées, s'il conste par écrit de la tradition. Mais s'il a été legué de l'argent par le pere à son fils bâtard pour convertir en achat d'une rente, afin qu'il fût nourry du payement de cette rente par chacun an; & que cela ait été fait aussi-tôt, & la rente achetée au nom du Bâtard; le testateur étant mort, Chopin veut que ce legs soit bon, d. lib. 3. tit. de legatis, n. 13. ce qui est vray en faveur des alimens; mais seulement pour l'usufruit; autrement le legs seroit caduc, parce qu'il est fait dans une maladie dont le testateur est decédé. Mais que dira-t-on en ce cas? A la poursuite du Pere, il a été donné un curateur à son fils bâtard, auquel il donne ensuite le fonds Simplicien par donation entre-vifs, qu'il accepte, & la donation est insinuée, & la posses-

sion delivrée. Il arrive que par la tolerance, negligence, ou dissimulation du curateur, le pere prend les fruits de ce fonds donné, & nourrit son fils. Le pere decedé, ses enfans legitimes refusent de restituer ce fonds au fils du bâtard, parce qu'il n'en a pas eu la possession réelle & actuelle. J'ay

repondu que la donation avoit été parfaite & accomplie en tout; que le pere n'avoit pu s'immiscer en la jouissance de ce fonds que comme gerant les affaires de son fils bâtard; & que la collusion frauduleuse du pere avec le curateur, n'avoit pu faire de tort au bâtard mineur.



## LA DOUZIÈME PARTIE.

Pour la douzième partie sera traité des retraicts lignagers ou feodaux & ce que en depend.

### CONFERENCE.

*La conference des Coustumes, part. 2. tit. 7.*

Les Presidiaux adjugent le retrait par Jugement dernier, dont est appel au Parlement. *ubi sententia declaratur nulla*: car ils ne peuvent juger en souveraineté du retrait lignager, qui concerne l'affection qui est inestimable. Du Moulin sur la *Coustume de Senlis*, article 258. Les Presidiaux de Chartres, *nulliter judicarunt, quia non possunt ut prasidiales, videlicet appellatione remota, cognoscere de causis retractus proximitatis*, le même Du Moulin sur la *Coustume de Chartres*, art. 71. Chopin est de même sentiment sur nôtre *Coutume*, lib. 3. tit. de *retractu lineari*, n. 7. & Monsieur Louët, *lett. R. n. 7*. Par nôtre usage le Lieutenant du Senéchal en connoît seul. Mais si y ayant procès pour un retrait entre le lignager & l'acquéreur, la cause luy paroît douteuse, & il la renvoye à l'Audience du presidial pour y être jugée? Posons le cas qu'un fonds a été vendu cinq cens livres, & que le lignager demandeur en retrait, s'est soumis à l'Edit des Presidiaux, & à leur jurisdiction pour y être jugé en dernier ressort, & que l'acquéreur défendeur ne reclame pas à l'encontre: j'estime qu'en ce cas le repos des provinciaux ne doit pas être inquieté par un appel: car ce qu'on dit, que l'affection ne peut être estimée à aucun prix, est vray quand le retrayant n'y met pas un prix luy même. Et à peine trouveroit-on un procès exempt d'affection, ou honeste, ou deshonnête; laquelle affection neanmoins ne peut mettre de bornes à la puissance du Juge, & cela merite correction. Les Presidiaux de Tours jugerent fort bien en interpretation de l'article 173, de la *Coutume de Touraine*, leur Sentence fut infirmée par Arrest. Du Moulin note sur cet article que l'Arrest ne fut pas fondé en droit, mais sur la haine des Presidiaux, auxquels il n'appartient de juger de l'interpretation de la *Coutume*; & ainsi que cet Arrest ne devoit point être tiré à consequence, & qu'il falloit garder la *Coutume*.

Touchant la question, si le retrait lignager a lieu contre le Roy & contre les Villes, & si le Roy, ou l'Eglise, peuvent retirer par retrait feodal, ou ceder leur droit, voyez Chopin, lib. 3. de *domanio tir*, 23. sur la *Coutume de Paris*, lib. 1. tit. 2. de *feud*, n. 22. & lib. 2. tit. 6. de *retractu* n. 14. & sur nôtre *Coutume*, art. 4. n. 12. où il dit que l'engagiste du domaine du Roy ne peut exercer le retrait feodal. Que le Roy n'est point sujet au retrait lignager, cela est traité par Tiraqueau de *retractu lineari*, §. 1. gl. 1. n. 38. & par Mornac sur la *Loy 1. D de constitut. princip.*

On demande souvent si le domaine du Roy qui

a été engagé, & vendu par l'engagiste est sujet au retrait lignager en faveur des patens du vendeur? Il faut distinguer, ou ce domaine ainsi vendu est de cette qualité, qu'il soit compris sous le mot d'heritage pris à l'étroit; par exemple, une maison, un fief, un peage feodal, & autres choses semblables; & en ce cas il est sujet au retrait, comme dans l'article 148. de la *Coutume de Paris*, mais si le domaine du Roy aliéné, quoy qu'immeuble, n'est pas compris sous le mot d'heritage, comme les offices de Greffier, de Scribe, de Notaire, & autres semblables, qui par les Ordonnances Royaux sont dans le commerce comme hereditaires, le retrait n'y a point de lieu: Chopin sur nôtre *Coutume*, lib. 2. tit. de *laudimiiis*, n. ult. & sur la *Coutume de Paris*, lib. 2. tit. de *gentilitia fundor. venditor. conditione*, n. 8. & 9. & lib. 3. tit. de *auclion. fund. pracon*, n. 17. De là vient qu'il y a des remarques importantes à faire en cette matiere sur la notion de ces mots, *heritage & chose immeuble*. La premiere, qu'ils doivent être entendus dans une veritable alienation & capable de transferer la Seigneurie & propriété; de sorte que l'alienation qui en seroit faite par un contrat pignoratif, ne seroit point sujette à retrait. La seconde, que ces mots, *heritage & chose immeuble*, doivent être lus conjointement, & non disjonctivement & que la chose doit être tout ensemble heritage & immeuble, & qu'il ne suffiroit pas qu'elle fût immeuble; autrement il y auroit lieu au retrait d'une rente constituée à prix d'argent, ou d'un droit d'usufruit. Du Moulin sur la *Coust. de Paris*, art. 78. gl. 3. n. 1. dit que le mot, *heritages* se prend non seulement pour une chose corporelle, mais encore pour une chose incorporelle qui a la vertu & la force d'une chose immeuble, comme est une Justice, un droit de traitte ou de peage sur les marchandises. Mais pour revenir au domaine du Roy; procès s'étant mû sur la question, j'ay repondu que les lignagers ne pouvoient pas faire le retrait d'un Office de Receveur hereditaire des decimes, ni de tous ces autres nouveaux droits hereditaires, attribuez aux Officiers du Sel, aux Elûs, aux Receveurs des tailles, des subventions, & autres subsides, & à plusieurs autres, & qui sont payez aujourd'huy par la maison de Ville de Paris au denier quatorze. Au contraire, nous avons jugé à ce Siege en Decembre 1606. qu'il y avoit lieu au retrait d'un domaine du Roy en fonds d'heritage, vendu par le fils de l'acquéreur.

L'action de retrait se prescrit par an & par jour, même contre les absens & mineurs, article 456.

& 457. cy-dessous. Un mineur étant en la tutelle naturelle de son pere, s'absente; & en voyageant d'un côté & d'autre devient majeur de vingt & cinq ans, sans que son pere luy eût rendu aucun compte à cause de son absence, l'oncle de ce mineur absent vend un heritage: le pere en qualité de tuteur de son fils fait appeller l'acheteur en retrait; l'acheteur dit pour défenses que la tutelle naturelle du pere est expirée il y a long-temps, & ainsi qu'il n'a pas pû le faire appeller en qualité de tuteur, qu'il ne peut pas non plus le poursuivre en retrait au nom & comme Procureur de son fils, à moins de rapporter sa procuracion expresse. Jay dit que le pere ne pouvoit pas agir comme tuteur de son fils majeur; qu'il ne devoit pas aussi être legerement reçu à agir comme son Procureur, sans rapporter sa procuracion: que neanmoins si l'intérêt de son fils absent étoit considerable, & que

l'action fût en danger de perir, il pouvoit avec connoissance de cause être reçu à agir pour luy comme gerant les affaires, & comme Procureur qui luy étoit donné de droit, en donnant caution, par argument de l'article 411. de nôtre Coutume; le pere étant présumé veiller de bonne foy aux affaires de son fils. C'est la doctrine expresse de Tiraqueau, *de retractu linearis*, §. 1. gl. 10. n. 101. Au reste nôtre Coutume n'a rien défini expressément à l'égard des absens, mais nous l'avons reçu par usage des Coutumes voisines, je l'ay remarqué sur l'article 456. cy-dessous, & il a été jugé contre l'absent même pour les affaires de la Republique, au rapport de Pithou sur la *Coutume de Troyes*, art. 144. gl. dern. à la fin. Voyez Ragueau sur la *Coutume de Berry*, tit. 14. art. 1. au mot, *sçachant ou ignorant*.

*Analyse sommaire sur la douzième partie de nôtre Coutume, qui est des retraits.*

La matiere des retraits ordinaire, frequente, & importante, est tres amplement traitée en cette douzième partie: Mais pour la reduire dans un bon ordre, il faut dire que nous avons deux principaux retraits, le retrait lignager, & le retrait feodal; & un troisième, que nous appellons retrait de my-denier: ausquels on peut ajoûter le retrait conventionnel, duquel la Coutume ne traite qu'en passant, & par occasion.

Du retrait lignager traitent expressément les articles 346. 349. 357. 358. 363. 366. 367. 369. 370. 371. 372. 373. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 382. 385. 395. 398. 401. 404. 405. 408. 415. 418.

Du retrait feodal aussi expressément, les articles 347. 384. 387. 388. 389. 391. 399. 416. 417.

Du retrait lignager & du retrait feodal conjointement, les articles 348. 350. 351. 352. 353. 356. 362. 364. 368. 381. 390. 393. 400. 410.

Du retrait absolument sans expression du lignager, ou du feodal, les articles 354. 355. 359. 360. 361. 365. 374. 383. 386. 392. 394. 402. 406. 407. 409. 412. 413. 414. la disposition desquels articles convient à l'un & à l'autre retrait.

Mais entre les articles qui parlent specifiquement du retrait lignager, il y en a quelques-uns qui doivent aussi être entendus du retrait feodal, & y être appliquez comme sont les articles 346. 357. 358. 366. 373. 375. 376. 377. 379. 380. 385. 401. 408.

Du retrait du my-denier lignager & feodal est traité es articles 284. 285. 392. 396. 397. 403.

Du retrait conventionnel, qui est es termes de nôtre Coutume, la faculté de recourir, faut lire les articles 126. 290. 291. 292. 295. 356. 358. 393. 453. 456. 477.

Nous avons deux repetitions de retrait, l'une en faveur des veritables lignagers, article 349. l'autre en faveur des acquereurs contre les fraudes des retrayans, articles 386. 398. qui n'a lieu au retrait feodal, article 399. Si toutefois le Seigneur prenoit par retrait ce qui seroit hors de son fief, il y auroit lieu au retrait sur luy, article 384. ce qu'il faut entendre tant pour le lignager, que pour le veritable Seigneur de Fief.

*Des cas esquels le retrait n'a point de lieu.*

Avant que de passer outre, il est necessaire de sçavoir en quels contrats le retrait n'a point de lieu; & delà nous aurons l'éclaircissement facile des cas esquels le retrait a lieu, par argument de ce qui est noté sur la Loy 1. D. *de his qui sunt sui vel alien. jur. Et finiti cognitione proposita, ultra sequitur infiniti cognitio.*

Il n'y a point de retrait en donation, article 346. ( ce qu'il faut entendre de la gratuite & liberale, de laquelle il est parlé article 161. ) En échange ou permutation faite sans fraude, & absolument, articles 346. 353. 354. En alienation de meubles seuls, article 361. En vendition de fruits, pensions, douaires, viages, & usufruits, article 402. En aboutnement de fief, article 418. En retour de partage entre coheritiers de même ligne, article 282. En restitution d'acquêts pour décharge de la conscience, si le prix est rendu, article 289. En transaction où il n'y a mutation de possesseur, article 360. En baillée à rente à toujours&mais faite sans fraude, articles 352. 354. 355. 356. En bail d'heritage pour les rentes, faifances, & charges d'iceluy, article 359. En reconusse de bail à rente faite après l'an, en vertu de simple faculté concédée au bailleur en faisant le contrat, article 356. Et n'y a retrait feodal en acquêt de rente sur heritages universels assis en plusieurs fiefs, article 295.

*Des cas esquels il y a retrait.*

Il y a retrait en tout contrat d'alienation d'heritages & choses immeubles, où il y a argent baillé, ou promis bailler, ou meuble qui équipolle à ce; articles 346. 359. même de l'acquêt vendu, article 366. bien que le contrat soit à grace, articles 362. 363. 393. En baillée à rente quand il y a argent ou meuble baillé, ou promis, paction, promesse, ou intelligence d'en bailler, articles 352. 354. 355. 356. 357. 358. 359. En assiette de rente, articles 295. 500. En échange frauduleux, à concurrence

du prix, articles 353. 354. Et en la vendition des choses échangées par l'un des permutans à l'autre, ou à autre pour luy dans l'an & jour, article 401. En tetres baillées à complant, article 160. En meubles vendus avec des immeubles (pour un même prix) article 361. Et es adjudications par decret, article 410.

### *Quelques differences entre le retrait lignager & feodal.*

La faculté de retirer presuppofée, il y a quelques differences notables entre le retrait lignager, & le feodal. Regulierement le retrait lignager n'a lieu finon que celui qui veut retirer soit capable de succeder au vendeur, en la ligne de laquelle les choses sont mouvantes. Mais si les choses sont de plusieurs lignes, l'acquerer connoitra le retrayant, ou pour le tout, ou pour ce qui est de sa ligne, à son choix, article 368. par lequel sont interpretez ces termes de l'article 382. que *le retrait ne s'en va pas par parties, ne à quartiers, quant au lignagers*: ce qu'il faut entendre, s'il ne plaît à l'acquerer. Au regard du retrait feodal, le Seigneur n'aura que ce qui est en son fief par termes negatifs, & ne peut être connu pour ce qui est hors de son fief; autrement ce sera espece de vendition, & y auroit retrait, article 368. 384. Le lignager vient au retrait seulement dans l'an & jour du contrat, ou de la possession prise, article 346. Le Seigneur feodal y vient dans ce temps, ou aussi dans l'an & jour du contrat à luy exhibé, & l'offre des ventes à decouvert, articles 347. 387.

Ces preparatoires, comme especes de notions generales, m'ont semblé devoir être avancez pour l'intelligence de nôtre Coûtume en la conduite de l'action de retrait & connoissance & execution de retrait. Or ce que le droit appelle, *judicium*, & que nous disons, cause, procès, requiert principalement un Juge, un demandeur, & un défendeur. (Il y peut avoir d'autres parties, des incidens, & des accessoirs.) *Notatur ad caput forus, ex de verbor, significat.* Et le procès commence par citation, *gl. & Doctores ad Rubr. D. de in jus voc.* C'est pourquoy je garderay cet ordre, de parler du Sergent & de l'exploit, du Juge, du demandeur, du défendeur, de la connoissance du retrait, & ensuit de l'execution.

### *Du Sergent, de l'exploit, & de la saisie.*

Le Sergent procede ou par ajournement, ou par saisie. La saisie se fait de l'heritage aliené quand on ne trouve pas l'acquerer pour luy bailler l'ajournement; par le moien de laquelle le temps ne court plus au profit de l'acquerer, ni pour se defendre de la connoissance, ni pour gagner les fruits, articles 351. 381. 412. En laquelle saisie il faut garder les formalitez requises pour l'ajournement, lequel doit être fait par le Bailliager, & non par autre s'il n'a commission du Juge, article 351. 381. 383 lequel ajournement tant en cas de retrait, que de la repetition de retrait, doit nommément & declarément contenir la demande, articles 382. 386. Et si le défendeur le requiert, le demandeur doit déclarer quand il a fait bailler l'ajournement, article 414. Duquel si le defendeur faisoit denegation, le demandeur le prouvera par le rapport du Sergent, & par les records, article 413. Lequel ajournement ainsi solemnellement fait, & baillé à l'acquerer, vaut pour interruption de temps, & pour perpetuer l'action contre tous ceux auxquels l'heritage aliené auroit été transporté, article 408. Que si le lignager retrayant n'est sujet & resseant au pais, il doit bailler caution au Sergent qu'il chargera de donner ledit ajournement, aux fins & par la forme exprimée en l'article 411.

### *Du temps dans lequel il faut proposer l'action de retrait.*

La solemnité presuppofée, tant de l'ajournement, que de la saisie, parce qu'en un contrat il n'y a qu'un retrait, quand il est deliement connu, bien executé, & sans fraude, articles 370. 390. Pour le soustien de la connoissance & execution il faut ajourner, ou faire saisir, dans l'an & jour; l'cavoir est au retrait lignager dans l'an & jour du contrat, ou de la possession prise, articles 346. 350. 396. Sauf es contrats gratuits esquels l'an & jour ne court que du jour de la grace finie, articles 350. 362. 393. Sinon que le lignager veuille par anticipation exercer le retrait à la charge de la grace, dit l'article 363. & l'article 393. comme aussi en vendition d'une rente due à plusieurs termes, l'an & jour ne court plus depuis le dernier terme, article 394. Mais de la rente acquise sur soy l'an & jour court du jour de l'acquêt & affranchissement de la rente, article 394. parce qu'il ne reste plus de terme à échoir, auquel elle soit due. Au regard du retrait feodal, outre tous les termes exprimez par les articles cy-dessus, qui sont concedez au Seigneur de fief comme au lignager, le Seigneur a encore autre & plus grand delay, dit l'article 387. Car il peut avoir les choses par retrait dans l'an & jour de l'exhibition du contrat avec l'offre de ventes faite à decouvert, articles 347. 387. 391.

Mais le retrait de my-denier a un autre terme, car en ce retrait l'ajournement ne se doit donner que dans l'an & jour du trepas de l'un des conjoints, articles 284. 295. 296. Et entre coheritiers l'an & jour du retrait feodal par my-denier court du jour du decés de leur auteur, qui avoit fait l'acquêt en son fief, article 403. & au surplus il n'y a en ce retrait formalitez ni solemnitez d'aucune importance, d'autant qu'il se peut faire. (c'est-à-dire, connoître & executer,) hors jugement, articles 392. 393.

### *Exceptions contre la demande de retrait.*

L'an & jour court au profit de celui qui possède publiquement & paisiblement, article 409. contre tous lignagers, même mineurs, furieux, insensés, articles 456. 457. (Nous y comprenons les absens & les interdits.) Et doit le retrayant être parent en la ligne dont les choses sont mouvantes, article 368. non pas heritier du vendeur, article 367. Et les plus prochains excluent les plus lointains; mais les égaux concourent, ou ceux qui les representent, articles 370. 395. 404.

Et comme il y a des prescriptions & des exceptions contre les lignagers, ainsi la Coûtume

en donne contre le Seigneur de fief. Le lignager exclut toujours le Seigneur de fief dans l'an & jour, quand même le retrait feodal auroit été exécuté, articles 347. 348. 390. 393. Et le Seigneur n'est plus recevable après l'exhibition du contrat & paiement de ventes, ni après le paiement des devoirs, la prestation de foy & hommage, ou le delay de la faire; ni après l'an à conter du jour de l'exhibition du contrat & offre de ventes à decouvert, articles 347. 387. 389. 416. Et quand même l'acquéreur auroit manqué à tout ce que la Coutume requiert, néanmoins le Seigneur ne fera plus recevable en la demande de retrait après trente ans, article 391.

Outre ce que dessus, après l'ajournement donné à la requête du lignager, ou du Seigneur de fief, l'instance de retrait perit, & l'action se prescrit avec perte de droit, cause, & querelle, par cessation d'an & jour de la part du demandeur, quand le défendeur a fait sa diligence, suivant les articles 415. 458. 459.

### *Du Juge & de la juridiction.*

Tout retrait fait hors Jugement, sauf le retrait de my-denier & le conventionnel, est réputé vendition, article 392. ce qui s'entend de la connoissance, car il peut être exécuté devant un Sergent, articles 370. 406. Mais à considérer l'action de retrait comme réelle, l'ajournement doit être donné, & le retrait demandé & poursuivi en toutes les Cours & juridictions dans le territoire desquelles les choses sont assises, ou en la Cour suzeraine qui soit capable de tout, article 382. comme je l'ay expliqué ailleurs. Et quand l'acquéreur est ajourné en divers Cours à la requête de divers lignagers, les uns plus proches, & les autres lointains, l'affaire sera réglée suivant la disposition des articles 404. 405. 406. presupposant toujours que si l'acquéreur n'est ajourné par un Sergent baillager, tout autre Sergent luy baillera l'exploit par vertu de commission de Juge compétant, article 383. & que s'il est ajourné en la Cour inférieure, il se peut clamer en la suzeraine si les assises y échent les premières, article 81. 406.

### *Du demandeur en retrait.*

En tous nos retraites le demandeur est lignager, ou Seigneur de fief, & la différence d'entre eux est, que le lignager est contraignable de prendre & retenir entièrement les choses vendues pour un même prix, quand même elles ne seroient pas toutes de sa ligne, article 368. ou qu'elles seroient assises en divers ressorts ou territoires, article 382. & le Seigneur n'a le retrait que de ce qui est en son fief, articles 368. 384.

Au retrait lignager qui n'est pas capable de succéder ne vient à retrait, article 368. mais représentation y a lieu comme es successions, article 369. De laquelle représentation l'effet est, que le représentant entre en la place du représenté, (s'il est decédé) article 395. Et bien que les puînez nobles ne soient pas héritiers propriétaires, article 228. néanmoins en ligne directe ils sont capables du retrait comme en la collaterale, article 369. & aussi l'héritier du vendeur qui a proposé sa demande avant la succession échelée, article 367. Mais la prevention en la citation n'emporte pas le profit, car non seulement le plus prochain, qui est demandeur, exclut le plus lointain aussi demandeur, article 404. mais encore il peut venir entre la bourse & les deniers, (c'est-à-dire jusques à l'exécution) dans l'an, article 370. en sorte que le terme de l'exécution ne se peut avancer à son préjudice, article 371. Et quant à ceux qui sont égaux en degré, ou qui représentent les égaux, ils ne peuvent venir entre la bourse & les deniers sans ajournement pour participer au retrait: mais s'ils se rendent demandeurs dans l'an & jour, ils y participeront, dit l'article 395. que si deux conjoints par mariage acquierent l'héritage du parent de l'un d'eux, le plus lointain en lignage que le parent acquereur ne peut demander le retrait pour la part de celui des deux conjoints qui n'est parent, article 396.

Quant au Seigneur de fief, après que les lignagers sont forclos, suivant l'article 348. pour le soutien de la demande il luy suffit de montrer que les choses acquises sont tenuës, & nuement mouvantes de son fief, art. 4. 347. 368. 384. le Seigneur par moyen n'étant pas recevable au retrait des choses vendues par ses arrière-vassaux, sinon qu'il eût pris leurs fiefs par défaut d'homme.

Au surplus le demandeur en retrait, qui n'est pas sujet & resseant au pays, doit bailler caution, art. 411. ce que je n'estime pas devoir comprendre le Seigneur de fief; parce que la Loy, ou plutôt la Coutume, l'a compris sous le nom de sujet au pays, en luy donnant un domicile en la maison principale de son fief, pour l'exercice de ses droits feudaux, art. 109.

### *Du Défendeur en retrait.*

Le défendeur en retrait est l'acquéreur, lequel pendant le temps que les lignagers ont droit de retraire, ne peut empirer, ni améliorer les choses, sauf des réparations nécessaires, article 378. ni les vendre à leur préjudice. Que s'il les a vendues avant l'ajournement, il le doit déclarer à la première assignation, à ce que le demandeur poursuive le second acquereur. Mais s'il les vend depuis l'ajournement, & le vendeur, & l'acquéreur qui a eu connoissance de l'ajournement, sont condamnables es dépens, dommages & intérêts, art. 408. Que si le contrat de vendition precede l'ajournement; néanmoins si le vendeur possède encore l'héritage, il doit défendre à la demande, art. 409. Et en quelque temps que l'acquéreur vende les choses, encore que le prix du second contrat excède le prix du premier, néanmoins le retrayant ne payera que le premier prix; sauf le recours de l'acheteur contre son vendeur, art. 400. Mais si le second prix étoit moindre que le premier: le Seigneur de fief peut exercer son droit de retrait feodal sur le contrat qui porte le moindre prix, art. 391.

L'acquéreur ajourné à la requête de plusieurs lignagers, les doit tous connoître, s'il n'avoit des défenses contre aucuns d'eux: toutefois après telle connoissance il ne répondra pas aux plus lointains;

jusques à ce que les procès des plus prochains soient terminez, s'il ne luy plaît: Et se regleront en ce cas les difficultez par la decision des articles 404. 405. Mais s'il denie le lignage du demandeur, & qu'il succombe; outre l'execution du retrait, il sera condamné aux dépens, dommages & interêts, article 372.

*De la connoissance du retrait, de ses effets, & de ce qui en depend.*

L'acquerer doit connoître dès le premier terme, en presence ou absence du demandeur, art. 373. 375. 388. Si l'acquerer défaut à ce premier terme, ou dilaye, il ne peut plus connoître le demandeur s'il ne le fait appeller; & le demandeur appellé s'il défaut, l'acquerer le doit faire reajourner (parce qu'en cette instance il est desormais comme demandeur) & declarément pour faire ladite connoissance: & lors le demandeur en retrait present, ou absent, pourra être connu; après laquelle diligence l'acquerer gagnera les fruits, art. 377. parce qu'il n'est plus en demeure, ni és termes des articles 380. 381. Et quand il connoît, c'est à la charge des procès (esquels il est défendeur) ou telles autres charges que de raison, art. 385. Et bien que l'acquerer soit lignager, il doit néanmoins connoître les plus prochains, & encore ceux qui sont aussi proches que luy, ou qui les representent és termes de l'article 395. Mais la connoissance doit être faite en jugement, article 392. aussi-bien pour les acqués que pour les propres, art. 366.

*De l'execution du retrait, de ses effets, & de ce qui en depend.*

La connoissance faite, le retrait doit être executé à la huitaine, lequel terme ne peut être augmenté ni diminué au préjudice des autres lignagers, article 370. Sinon qu'on le peut prolonger en leur faveur au cas de l'article 405. & le jour de l'executer dure jusques à l'heure du soleil couché, au profit de ceux qui peuvent venir entre la bourse & les deniers, article 371. auquel jour il faut payer le fort principal, loyaux-cousts, frais & mises, articles 346. 348. 390. 396. Et s'ils sont plusieurs retrayans, ils y contribuèrent au sol la livre, à la proportion du prix des choses que chacun d'eux retirera, article 395. Mais si outre le fort principal d'un contrat gracieux, la grace avoit été acquise, elle sera mise en abondance, article 364. aussi-bien que le supplément fait par autorité de Justice avant l'exploit, ou la saisie, article 365.

L'acquerer ne peut demander que le prix qu'il a déboursé avec les loyales abondances: Et s'il demande davantage, après la protestation du demandeur lors de la connoissance, & le serment du défendeur lors de l'execution, il y sera pourveu ainsi qu'il est ordonné par les articles 373. 374. mais l'acquerer ne peut mettre entre les loyales abondances les arrérages d'une rente retirée sur luy contre le gré du retrayant, article 357. Que si les heritages vendus sont terres labourables, qui ayent été cultivées & semées par l'acquerer, le retrayant luy doit payer les labours, ou luy laisser prendre la moitié des fruits, comme le prendroit un Metayer, ou autre Laboureur, (pour le droit de colon) & les semences, article 379.

Et parce que le temps d'executer le retrait n'est que de huitaine, si le demandeur y manque, il est forclos dudit retrait, & n'y sera plus receu, articles 375. 376. & sera condamné és dépens, dommages & interêts, article 407. si le retrait a été connu en presence; car s'il avoit été connu en absence, il n'en seroit forclos qu'après l'an & jour passé depuis la connoissance, article 415. Au surplus le retrayant n'est fondé aux fruits qu'après l'execution du retrait, sinon que l'acquerer denie, ou dilaye, article 380. ou que n'ayant pu être trouvé il souffre une saisie sans demander delivrance dans le mois, article 381. Et quand le retrait est fait & executé pour raison d'un heritage acquis par l'un des conjoints, & l'argent rendu après le trépas de l'un d'eux; il sera reparti entre le survivant & les heritiers du trépassé, s'il y a eu communauté, art. 292.

ARTICLE CCCXLVI.

En donacion, eschange ou permutacion d'heritage faictes sans fraude & absolument n'a point de retrait; mais en tout contract d'alienacion d'heritage & chouse immeuble, où il y a argent baillé, ou promins bailler, ou autre meuble qui equipole à ce, a retrait & aux prouchains du lignage du vendeur ou alienateur, en faisant adjourner l'acquerer en demande de retrait, ou faisant saisir les chouses dedans l'an & jour du contract, ou de la possession prinse, en payant & refondant le fort principal que les chouses ont cousté, & les loyaux cousts & minses, ainsi que sera cy-aprés déclaré.

CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 358. où ne sont pas ces mots, du contract ou de la possession prinse.*

En donacion. ] *Tours, article 190. Loudun, chap. 15. article 33. Poitou, article 390. Limitez cela de l'article 431. de la Costume du Maine, quand l'heritage est donné à la charge que le lignager pourroit faire.*

Eschange. ] *Tours, article 175. Loudun, chap. 15. article 17.*

Alienation d'heritage. ] *Tours, article 152. Loudun, chap. 15. article 1. Poitou, article 319. Paris, article 129.*

Dedans l'an & jour. ] *Tours*, article 153. *Loudun*, chap. 15. article 1. *Poitou*, article 319. *Paris*, article 129.

Ou de la possession prise. ] *Tours*, article 159. *Loudun*, chap. 15. art. 4.

*Poitou*, art. 320. 321. De la notification & insinuation.

*Paris*, art. 129. 130. De la faisine ou infeodation.

Le sort principal. ] *Tours*, article 152. *Loudun*, chap. 15. article 1. *Poitou*, article 354. *Paris*, article 129.

ψ. Ainsi que sera y après déclaré. ] *Cet article contient la matiere & ordre sommaire des retraits.*

ψ. Eschange ou permutation d'heritage. ] *Joignez les articles 353. 354.*

*Le mot, ou chose immeuble, doit être entendu des rentes feudales, ou foncières.*

*Joignez les art. 352. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 393. 394. Tiraqueau, de retractu lineari, art. 1. gl. 3. 4. 5. 6. 7. traite amplement de cette matiere.*

Heritage. ] *Joignez les articles 348. 362. 363. 366. 378. 379. 380. 393. 395. 396. 398. 400. 404. 409. 410.*

Chose immeuble. ] *Joignez les articles 352. 366. 378. 380. 390. 391. 393. 396. 398. 400. 410.*

Où il y a argent baillé, ou promis bailler, ou autre meuble qui équipole à ce. ] *Joignez les art. 352. 353. 354. 355. 358. 359. 360. 362.*

Au prochain du lignage. ] *Joignez les art. 349. 353. 370. 371. 378. 395. 396. 398. 404. 405. 410. 500. Voyez Tiraqueau, d. art. 1. gl. 8. & 9.*

En faisant adjourner. ] *Joignez les articles 349. 375. 385. 387. 390. 391. 404. 407.*

411.

Ou faisant saisir. ] *Joignez les articles 248. 364. 373. 390. 395. 396.*

Payant & refundant. ] *Joignez les articles 348. 364. 373. 390. 395. 396.*

*En donation.* ] Soit entre-vifs, soit à cause de mort, ou legs. Ce qu'il faut entendre des simples, & purement gratuits. Tiraqueau, *de retractu lineari*, art. 1. gl. 14. n. 90. & art. 25. gl. 2. où il étend cela aux donations faites pour être nourri; ce qui procede parmy nous si elles sont faites aux heritiers presomptifs.

*Sacerdos fundum quasitum legavit famulo, en recompense de services, & ad onus reditus; videbatur non esse locus retractui, quia esset legatum. Ita censebant proceres hujus Senatus. Sed contrarium respondi, quia donatio & legatum idem sunt, Instit. de legatis, in princip. l. qua de legatis, D. de leg. 1. Caterum non abs re timuerunt sacrificuli in processu verbali designati, ne hic §. locum haberet in legato facto sacerdoti ad onus peregrinationis, & certarum missarum, que non minus fieri possunt per alium; & detracto abusu standum est hujus §. regula. Du Moulin sur la Coutume du Maine, article 431. Et consequenter etiam est locus retractui proximitatis; postquam enim sacrificulorum officia pecuniâ astimantur, sequitur quod sunt in commercio, & consequenter prophana, quantumvis superstitione lecta; quod etiam vidit antiquitas, ut in hac antiqua consuetudine. Le même Du Moulin sur la Coutume d'Orleans, art. 115. Il est faux que les fonctions des Prêtres soient estimées à prix d'argent: il est tres-faux qu'elles soient en commerce: il est impie de dire qu'elles sont prophanes. D'Argentré a bien mieux dit, sur la Coutume de Bretagne, art. 266. tract. de titulis, cap. 5. n. 6. lors qu'un Prêtre celebre les saints Sacrifices, ils s'employe gratuitement aux saints Offices, & n'est pas réputé vendre, lors qu'il moissonne des biens temporels, en en semant de spirituels, suivant ce qui est vulgairement noté sur le chap. ad Apostolicam ex. de simonia. Rejettant donc cette erronée, pour ne dire pas heretique malignité de Du Moulin, il faut dire qu'il n'y a pas lieu parmy nous au retrait dans les legs pieux faits à la charge de Service divin. Pour ce qui est de l'heritage donné en recompense de services, Coquille est de même sentiment que Du Moulin au regard*

du retrait feodal, sur la Coutume de Nivernois, tit. des fiefs, art. 43. Ajoutez ce que Tiraqueau a écrit de la donation remuneratoire, *de retractu lineari*, art. 95. gl. 2. & ce que les Commentateurs de la Coutume de Normandie ont noté sur l'art. 498.

Un mary & sa femme achètent un fonds d'un cousin du mary. La femme en donne la moitié à un autre cousin de son même mary, qui est appelé en retrait par un lignager, mais plus proche parent du mary. Chopin sur notre Coutume, lib. 3. tit. de retractu, n. 23. dit qu'il n'est pas recevable à en faire le retrait. La raison de cette decision est, parce qu'il n'auroit pas eu action de retrait contre la femme achetent avec son mary, article 396. cy-dessous: qu'il n'en a point contre le donataire, par cet article 346. & que si l'action de retrait competoit contre un donataire, ce ne seroit pas au profit du cousin du mary en ce cas, puis qu'il n'est pas de la ligne de la femme qui a aliéné, article 368.

*Eschange & permutation d'heritage.* ] Il n'est pas dit icy, & chose immeuble, il y faut donc entendre ce mot heritage dans son étroite signification, pour des heritages & immeubles, soit feudaux, soit censuels. D'où vient que si un fonds avoit été échangé avec une rente constituée à prix d'argent, ce contrat se resoudroit en une vendition, & il y auroit lieu au retrait en notre Coutume. Et nous l'avons ainsi jugé en ce Siege par Sentence d'Audiance du 3. Avril 1621. pour le sieur de Sautray contre Maître René Serezin. J'en ay parlé ailleurs amplement.

*N'a point de retrait.* ] Ni pareillement à l'égard des heritages confisquez pour le crime du Seigneur utile, & adjugez au plus offrant, ni pour les heritages delaissez, & vendus publiquement sur le curateur aux biens abandonnez. Chopin sur la Coutume de Paris, lib. 2. tit. de retractu, n. 22.

*En tout contrat d'alienation.* ] *Et qui aperiè recidit in contractum venditionis.* Du Moulin sur la Coutume d'Angoumois, art. 13. Voyez-le sur la Coutume de Paris, art. 33. gl. 2. n. 89. D'Argentré traite

amplement de cette matiere, sur la *Costume de Bretagne*, art. 59. not. 4. Chopin sur nôtre Coutume, lib. 3. tit. de retractu, n. 2. l'entend d'une véritable & effective vendition. Du Moulin d. gl. 2. n. 29. l'étend à la vendition d'une heredité en laquelle il y a un fonds. Ajoutez qu'il y a lieu au retrait quand un fils vend le fonds qui luy avoit été donné en avancement des droits successifs, selon *Amilius Ferretus*, respons. 4. *Tiraqueau de retractu lineari*, art. 1. gl. 2. Et *Grimaudet*, des retraits liv. 5. enseignent ce qui vient sous le nom d'alienation, ou de vendition, en matiere de retrait.

*D'heritage ou chose immenble.*] Quand une maison vendue a été brûlée, on peut néanmoins faire le retrait de la place où elle étoit bâtie, selon *Feron* sur la *Costume de Bordeaux*, tit. de retractu, art. 15. Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 20. gl. 1. n. 88. *Tiraqueau de retractu lin. ad fin. tit. à n. 72.* contre l'opinion de *Boërius* sur la *Costume de Berry*. tit. des retraits, art. 4. à la fin. *Feron* & Du Moulin ajoutent que le retrayant doit refonder le prix entier, ce qui ne plaît pas à *Tiraqueau*, n. 77. Mais *Mornac* est de leur sentiment, sur la Loy 5. D. quib. mod. ususfr. vel usus amitt. Quand une action pour avoir un immeuble a été vendue, *Feron eod. tit. de retractu*, art. 25. in fine, tient qu'il y a lieu au retrait. Ce qui est approuvé par Du Moulin sur la *Costume de Paris*, article 33. gl. 2. n. 39. Si la reivindication competoit au vendeur, ensoite qu'il en fût le véritable Seigneur, *Tiraqueau* traite amplement de cela, de *retractu lineari*, art. 1. gl. 7. à num. 1. ad num. 31. depuis lequel nombre 31. voyez-le pour l'interpretation de ces mots, choses censées pour immeubles.

*Où il y ait argent baillé.*] Même en quantité modique, parce qu'en ce cas on ne peut pas dire que ce soit une donation ou échange purs. Si quelque chose a été donnée aux proxenetes, cela n'engendre pas action de retrait, parce qu'il n'a pas tourné au profit du vendeur. (\* *Le Febvre.* ) Et il n'y a point de retrait, que quand il y a intervention de prix. *Pirthus* sur la *Costume d'Orleans*, tit. du retrait, art. 12.

*Où autre meuble.*] S'il y a de l'argent donné, & quelque meuble, ce meuble fait partie du prix, & est compris sous le nom du principal, & non sous celui de loyaux coûts, dit *Chopin de privileg. rusticor.* lib. 3. part. 3. cap. 5. n. 3. Mais s'il a été donné des marchandises, bien qu'elles ayent été estimées en contractant, le lignager retrayant en peut néanmoins demander une nouvelle estimation, comme le soutient *Feron* sur la *Costume de Bordeaux*, tit. de retractu, art. 15. pag. 62. J'en doute, si l'estimation en contractant avoit été faite par experts.

*Arretrait.*] *Nisi à contractu discessum sit, & ante quam proximus venerit, venditor recuperaverit quoquo modo, sive redemptione voluntaria, sive permutazione, sive ex donato, declarando per recuperatorem quod velit rem habere in sua antiqua linea, non ut conquestum novum.* Du Moulin sur la *Costume de Touraine*, art. 158. ce qu'il traite sur la *Costume de Paris*, art. 20. gl. 5. n. 23. Mais supposé que le retrait ait été fait, & qu'il ait été suivi de l'exécution, le fonds passe au retrayant avec toutes ses appartenances, droits & profits, comme pareillement avec toutes les charges. C'est pourquoy si quelqu'un a droit d'usufruit sur ce fonds, il sera par la mort de l'usufruitier consolidé à la propriété au profit du retrayant, selon le même Du Moulin sur la même *Costume de Paris*, art. 43. gl. un.

n. 179. Il n'en est pas de même des fruits du relief acquis à l'acheteur du fief avant l'ajournement en retrait, car ils n'appartiennent pas au lignager, à cause que l'acquisition en a été momentanée.

*Aux prochains du lignage.*] *Licet conceptus aut natus post venditionem. Hoc est justum, quia hoc jus non datur certa persona, sed toti cognationi in genere; ergo satis est esse de illa tempore actionis.* Du *Andr. Tiraq. Senator me consuluit, cui ita respondi. Addo, si etiam esset filius venditoris postea conceptus & natus.* Du Moulin sur la *Costume de Vermandois*, art. 254. sur lequel voyez *Buridan*. Cette matiere est amplement traitée par *Tiraqueau*, de *retractu lin.* §. 1. gl. 9. à n. 82. ad num. 105. Par *Grimaudet*, des retraits liv. 2. chap. 13. & 14. Par *D'Argentré* sur la *Costume de Bretagne*, art. 297. Par *Chopin* sur l'art. 44. cy-dessus. n. 6. & sur la *Costume de Paris*, lib. 2. tit. de retractu, n. 15. Par *Rat* sur la *Costume de Poitou*, art. 248. & par les autres citez par *Brodeau* sur *Monsieur Louët*, lett. R. n. 38. sans s'arrêter à l'opinion de *Valla*, de reb. dubiis tract. 4. n. 2. Mais si cet enfant conçu vient mort au monde, après le retrait fait & exécuté, le fonds doit être restitué à l'acheteur avec les fruits, en en refondant par luy le prix, comme l'enseignent *Berauld* & *Gothefroy* sur la *Costume de Normandie*, art. 452. & 482. Et leur opinion me semble équitable, pourveu que l'acheteur prenant les fruits du fonds, paye les intérêts du prix.

Quoy que le pere faisant un retrait au nom, & comme tuteur de son fils, en paye le prix de ses deniers, *Chopin* sur nôtre Coutume, lib. 3. tit. de retractu, n. 15. veut que néanmoins les heritages ainsi retirez soient propres au fils, sauf à en rapporter le prix après la mort du pere. *D'Argentré* sur la *Costume de Bretagne*, art. 418. gl. 2. n. 4. & art. 501. gl. 2. veut que ce soit la même chose dans les fonds acquis par le pere au nom de son fils, supposé qu'il soit émancipé. Et nous en usons ainsi, nonobstant la disposition contraire de la *Costume de Touraine*, art. 196.

Ce droit de retrait compete au tuteur lignager que vend en qualité de tuteur, comme aussi au Procureur qui vend en qualité de Procureur, selon Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 20. gl. 1. n. 13. sinon que l'un & l'autre soient personnellement obligez à la vendition, dit *Feron* sur la *Costume de Bordeaux*, tit. 2. art. 8. *Tiraqueau*, d. gl. 9. n. 267. traite la question du Juge, de l'Avocat, du Notaire, des Témoins, du Fidejusseur. Touchant le Fidejusseur, duquel doute *Tiraqueau*, n. 273. voyez Du Moulin qui est pour l'affirmative, sur la *Costume de Paris*, art. 20. gl. 1. n. 11. comme pareillement *Chopin*, de *privileg. rusticor.* lib. 3. part. 3. cap. 5. n. 4. & sur la Coutume de Paris, lib. 2. tit. 6. n. 24. & lib. 3. tit. ult. n. 10. & *Mornac* sur la Loy vindicantem, D. de evict. & sur la Loy, si plures, D. de adilit. edicto.

*Du vendeur.*] Il s'observoit quelque chose de quasi semblable anciennement, qui fut aboli par la Loy, dudum C. de contrah. empt. & faut que le retrayant soit parent du vendeur, sinon qu'il eût vendu quelque chose qui appartenoit à un autre; parce que telle vendition ne transfere pas la Seigneurie; & n'est mise la chose hors du lignage si la vendition n'a été validée par le Seigneur, & acceptée par l'acquéreur. (\* *Marqueraye.* ) *Tiraqueau* dit la même chose, de *retractu lineari*, art. 1. gl. 2. n. 19. & 20.

*L'acquéreur.*] Duquel traite amplement *Tiraqueau*, de *retract. lin.* art. 1. gl. 13. Le mot acq-

reur a plus d'étendue que celui d'acheteur, selon Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 78. gl. 3. n. 8. Toutefois & quantes qu'il est fait mention d'acquéreur en ce titre, suppléez, ou son successeur à titre universel, si l'acquéreur mort, le temps d'an & jour n'est pas encore passé. Etendez même cela au successeur à titre particulier, même du vivant de l'acquéreur, art. 400. & 408. cy-dessous.

*Dedans l'an & jour.*] Tiraqueau traite amplement de cela, de *retractu*. lin. art. 1. gl. 10. & gl. 11. *Intellige simul à die notitia in loco, juxta Clement. un. in fine, de concessione prebenda; & ita tenendum ex quo non est hic verbum*, de Saligne: Du Moulin sur la *Costume de Blois*, art. 193. & tres-bien en cette Coutume, & semblables, qui exigent la notification du contrat. Parmi nous le temps du retrait court du jour du contrat, devant même qu'il y ait eu tradition réelle (sinon qu'il y ait eu résiliation du contrat) car de ce jour il y a lieu au retrait, suivant ce qui est traité par Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 20. gl. 3. à num. 4. On a ajouté un jour, afin qu'il soit constant que le jour du terme n'est pas compté dans le terme. Bien plus, quand même on auroit omis ce jour il faudroit encore dire la même chose, selon Tiraqueau, d. gl. 11. à num. 61. Cela est indubitable parmi nous, car il est fait mention de l'an seul sans adjetion de jour, és articles 349. 350. 358. & 370. en sorte que nous ne comptons point ni le jour du contrat, ni le jour de l'ajournement en retrait, comme il a été jugé par Arrest de l'an 1577. rapporté par Chopin sur notre *Costume*, art. 3. cy-dessus, n. 11. Dites néanmoins sans hésiter, que l'ajournement doit être fait au moins le premier jour de l'année suivante, sçavoir le trois cent soixante & sixième jour, (si ce n'est peut-être en une année bissextile, selon le même Tiraqueau, d. gl. 10. n. 123.) comme l'enseigne Chopin sur notre Coutume, lib. 3. tit. de *retractu linearu* n. 18. Sçavoir si le jour du terme est régulièrement compté dans le terme, soit en delay donné par le Juge, ou en un delay donné par la Loy? Cette question est traitée par Pontanus sur la *Costume de Blois*, art. 107. gl. 2. D'Argenté sur la *Costume de Bretagne*, art. 25. not. 3. traite du delay accordé par la Loy.

Nous entendons ce terme, qui commence du jour du contrat, au cas que le vendeur ait vendu une chose qui luy appartient; car s'il a vendu une chose qui appartienne à un autre sans ordre & mandement; & que depuis le Seigneur & propriétaire de la chose ait ratifié l'alienation qu'il en a faite, ce temps ne court que du jour de la ratification, dit Tiraqueau, d. gl. 10. *quasi*. 17. à num. 64. Grimaudet, *des retraits*, liv. 9. chap. 7. & Chopin sur notre Coutume, art. 81. n. 1. not. marg. ce qu'il faut interpreter d'une ratification expresse & par écrit: parce que ce ne seroit pas la même chose dans une ratification tacite, & seulement présumée par le silence d'un long-temps. Si un mineur a vendu son bien propre; ou qu'une femme ait vendu le sien conjointement avec son mary, ou que le mary l'ait vendu avec procuration & mandement de sa femme; & qu'ensuite ils en aient ratifié la vendition étant devenus majeurs, conformément à ce qui avoit été stipulé, le temps du retrait remonte au jour du contrat de vendition. Chopin sur notre Coutume, lib. 3. tit. de *retractu* lin. n. 2. Anne Robert, lib. 3. *rer judicatorum*. cap. 17. parce que c'a été une vendition d'une chose qui leur appartenoit véritablement, dit Gothefroy sur

la *Costume de Normandie*, art. 453. nonobstant l'opinion contraire de Chassanée sur la *Costume de Bourgogne*, tit. du retrait, art. 5. & de Pithou sur la *Costume de Troyes*, art. 144. Et même un mary ayant vendu le bien de sa femme sans mandement d'elle, & sans procuration, & s'étant obligé de la faire ratifier; quoy qu'elle n'eût point ratifié cette vendition, un parent de la femme fut reçu après quatre ans à en faire le retrait, par Arrest que Mornac rapporte sur la Loy, *si fundus*, §. *si nesciente*, D. de *pignoribus*, ce qui parut tres dur.

On demande de quel jour le temps du retrait court en un contrat de vendition sans écrit? Feron sur la *Costume de Bordeaux*, tit. de *retractu*, art. 15. pag. 64. estime qu'il court du jour que l'acheteur, serment de luy pris en jugement, a assuré de sa propre bouche le lignager du véritable prix du contrat. Voyez Tiraqueau, de *retractu* lin. art. 2. à num. 1. & Grimaudet, *des retraits*, liv. 3. chap. 3.

*On de la possession prise.*] *Sed hac possessio debet esse publica & continua, non momentanea, sed talis quæ transeat in notitiam viciniæ.* Du Moulin sur la *Costume de Noion*, art. 34. continue & non clandestine, le même sur la *Cost. du Comté de Bourgogne*, art. 67. Pithou sur la *Costume de Troyes*, art. 144. étend cela à la tradition qui se fait de la chose vendue avec retention d'usufruit, & le limite dans la relocation qui en est faite au vendeur *brevi manu*. Pour nous, nous voulons une possession réelle, en sorte que le vendeur ne soit fermier, colon, ni détenteur de la chose qu'il a vendue, article 429. cy-dessous. Mais ce qui est dit icy de la possession prise, ne l'entendez pas, soit de la possession réelle, soit de celle qui a été donnée par le contrat; mais d'un acte séparé & étranger au contrat, par lequel l'acheteur se transporte sur la chose, & en présence de témoins, il en prend possession civile devant un Notaire, par acte par écrit, par des actes & formalitez externes: & cela dans un temps si convenable, qu'il n'en peut naître aucun sujet d'y soupçonner de la fraude. Titius vend le fonds Cornélien à Sempronius le 3. Decembre 1609. Sempronius acheteur jouit de ce fonds dont il est en possession réelle, & en prend les fruits l'année suivante. Le Seigneur de fief refuse les ventes qui luy en sont offertes, ce qui fait craindre à Sempronius qu'il ne veuille en faire le retrait feodal, suivant la disposition de l'article 347. C'est pourquoy Sempronius en prend possession devant Notaire & témoins le 4. Octobre 1610. L'an du retrait lignager étant écoulé, le Seigneur de fief demande à avoir ce fonds par retrait feodal; lequel un de la ligne du vendeur intervient, & demande à l'avoir par retrait lignager, disant qu'il y vient dans l'an & jour de la prise de possession. Le Seigneur de fief replique, & s'en défend par le dol & complot machinez contre luy par ce lignager & l'acheteur, étant constant que la possession civile & perfunctoire prise par l'acheteur, étoit postérieure à sa possession réelle, publique, & continue. Par Sentence d'audience, tres-équitable rendue en ce Siege au mois de Juin 1612. le lignager fut débouté de sa demande, & le Seigneur de fief reçu au retrait feodal. Mais cessant la suspicion de fraude, & le prejudice fait au Seigneur de fief, le lignager auroit deü être admis au retrait, contre l'acheteur qui avoit pris possession à contre temps, selon Mornac sur la Loy, 2. §. 1. D. de *act. empti*. & Tulloué sur la *Cost. de Chartres*, art. 67. Et tres-bien, car le temps du retrait ne court en cette Coutume que du jour de la prise

de possession ; comme il ne court dans la Coutume de Vermandois que du jour que l'acheteur est infeodé par le Seigneur de la chose par luy acquise, si c'est un fief ; ou qu'il en est vètu & mis en possession par le Seigneur foncier, ou ses Officiers, si c'est une roture, article 225. sinon qu'il se soit écoulé dix ans, article 226. Car en ce cas l'acheteur demandant à être vètu & mis en possession par Justice après dix ans passés, le temps du retrait est prolongé d'autre an & jour, ce que Du Moulin estime absurde dans sa note sur cet article, & contre les regles de Droit, que quelqu'un fasse la condition pire ayant recours au Juge, *l. non solet, D. de reg. jur.* à laquelle néanmoins on pourroit répondre par la Loy *nullus videtur*, & par la Loy, *nemo damnus, D. eod.*

*En payant.*] Voyez Tiraqueau qui traite amplement de ce paiement, *de retractu lin. art. 1. gl. 18.* & Grimaudet, *liv. 7. chap. 1. 2. 3. 4. 5. Etiam si mutuo caperit, satis est: mutualitii enim nummi proprii sunt, l. 2. D. de reb. credit. satis est quod non debet extraneo reddere pradium, sed pretium tantum, pradium vero in familia retinere*, dit Du Moulin sur la *Coustume de Berry, tit. 41. art. 10.* Chopin est de même sentiment sur nôtre Coutume, *lib. 3. tit. de retractu, n. 8.* Mais cela pourveu qu'il n'y ait point de fraude ; car si le creancier a commencé de posséder le fonds retité comme sien, il y aura lieu à la répétition, ou revocation du retrait, & D'Argentré en demeure d'accord sur la *Coustume de Bretagne, art. 296.* Et si ce transport de possession se fait au creancier peu de temps après, par exemple dans l'an du retrait, nous en jugeons la répétition. Bien plus, nous la jugeons en quelque temps qu'elle luy soit transférée dans l'an & jour de la fraude découverte, sans avoir égard qu'à la seule prescription de trente ans, comme il a été jugé par un Arrest celebre, au profit de Pierre Guodier bourgeois d'Angers, appellant, contre René Billard curateur de François de Villiers comme on le peut voir cy-dessous sur l'article 398.

Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art. 20. gl. 7. n. 10.* & Tiraqueau, *de retractu lin. art. 3. gl. 3.* enseignent que le retrayant peut payer le prix du retrait par compensation. D'Argentré est de sentiment contraire sur la *Coustume de Bretagne, art. 293.* & tres-bien en la Coutume, à cause de ces mots, *reanment de fait*, qui rejettent toute sorte de fiction ; cessant lesquels mots, sous le mot de paiement est compris la compensation, *l. si debitor, D. qui potiores in pignore hab.*

*Le sort principal.*] Non regulièrement en mêmes especes, que l'acquireur a payé, mais en monnoye ayant cours, soit d'or, soit d'argent, qui soit dans le commerce, Mornac sur la Loy 3. *D. de in litem jur.* sinon que l'acheteur ou le vendeur en souffrisent un notable dommage ; pourveu que le prix de l'achat eût été specifiquement stipulé en or, en fraude du retrait, suivant ce qui a été noté par Papon & Du Moulin sur la *Coustume de Bourbonnois, art. 431.* & par Pithou sur la *Coutume de Troyes, art. 144. gl. dern.* Ajoutez ce qu'a écrit Du Moulin sur la *Coutume de Paris, art. 20. gl. 8. quest. 2. n. 2.* & Tiraqueau *de retractu lin. art. 1. gl. 18. quest. 3. à num. 23.* & ce qui a été recueilli par Mr. Louët & son Commentateur, *lett. R. n. 25.* & par Du Moulin, *traict. de contract. usur. quest. 94.* Or tout le prix, & tout ce que l'acheteur n'a pas à l'occasion de l'acquêt, doit être remboursé, quoy qu'il excède l'estimation de la chose ; sinon qu'il paroisse qu'il y a de la fraude, le même Du Moulin, *d. art. 20. gl. 5. n. 42.* de sorte que si l'acquêt

est d'un fonds chargé d'un usufruit, il faudra que le retrayant en restituë le prix à l'acquireur, avec les interêts, comme je l'ay observé sur l'article 429. cy-dessous. Si le fonds a été vendu cent livres, & que le vendeur ait fait donation à l'acheteur de ce qui manque de son juste prix ; le lignager retrayant ne payera que cent livres. Feron sur la *Coutume de Bordeaux, tit. de retractu, art. 15. pag. 62.* Chopin sur la *Coutume de Paris, lib. 2. tit. 6. de retractu, n. 4.* Carondas, *liv. 5. de ses réponses, chap. 57. quest. 4.* Au contraire, un fonds ayant été vendu mille livres, & outre cela une rente certaine & annuelle ayant été stipulée au profit du vendeur, & spécialement assignée sur ce fonds, & généralement sur tous les autres biens de l'acheteur, le cas de retrait arrivant, l'acheteur s'en ira quitte & libéré de cette rente ; & tous les autres biens seront déchargés de l'hypothèque convenu même malgré le vendeur. Du Moulin sur la *Coût. de Paris, art. 33. gl. 2. n. 63. & 64.* Mais que faut-il dire s'il a été donné à l'acheteur un terme de payer le prix de son acquêt ; j'en parleray ailleurs. Mais Sainson sur la *Coût. de Touraine, tit. du retrait, art. 1.* estime que ce qui a été donné à la femme, pour porter son mary à vendre n'entre pas dans le prix de la chose vendue : mais il est compris dans les loyaux coûts, au sentiment de Du Moulin sur la *Coutume de Paris, art. 78. gl. 1. n. 136.* & de Tiraqueau, *de retractu lin. art. 29. gl. 4. n. 11.* où il parle des proxenettes, & mediateurs, *n. 8. 9. 10.*

*Loyaux coûts & mises.*] Dont traite Tiraqueau *de retractu lin. art. 29. gl. 3.* Du Moulin sur la *Coût. de Paris, art. 20. gl. 9.* Feron sur la *Coutume de Bordeaux, tit. de retractu, art. 15. pag. 95.* où il dit, que si l'acheteur a donné quelque chose à un autre lignager pour ne faire pas le retrait du fonds par luy acheté, il ne luy doit pas être alloué, C'est aussi le sentiment de Carondas, *liv. 5. de ses réponses, chap. 57. quest. 4.* & tres-bien, quoy que Boërius soit de contraire opinion, sur la *Coutume de Berry, tit. de retractu, art. 4.*

Les loyaux coûts sont proprement ceux qui regardent la passation du contrat de vendition, comme le coût du papier, du contrat, des allées & venues, le salaire du Notaire, selon Du Moulin sur la *Coutume de Paris, d. gl. 9. in princ.* comme encore ce qui a été donné aux proxenetes du consentement du vendeur. Si la somme de tous ces coûts & mises est immense, elle sera modérée à l'arbitrage du Juge. Voyez Ragueau sur la *Coût. de Berry, tit. 14. art. 6. gl. avec les frais, & gl. Es loyaux coûts*, Buridan sur la *Coutume de Vermandois, art. 236. §. après le principal.* Si un roturier qui a acheté un fief, a payé quelque chose pour les francs-fiefs, il ne le repetera point, parce que c'est une charge personnelle, Pithou sur la *Coût. de Troyes, art. 154.* Chopin sur la *Coutume de Paris, lib. 2. tit. de retractu, n. 6.* Mornac sur la Loy, *si sterilis §. cum per venditorem, D. de act. empti.* Les ventes sont comprises entre les loyaux coûts : si le Seigneur de fief en a fait remise à l'acheteur ou pour le tout, ou pour partie, le lignager les payera néanmoins toutes entieres. Coquille sur la *Coutume de Nivernois, tit. des retraits, art. 12.* Mornac sur la Loy, *debet autem 27. D. de Edilit. ed.* & nous en usons ainsi nonobstant l'opinion contraire de Feron, sur la *Coutume de Bordeaux, tit. de retr. art. 20.* Il n'en seroit pas de même si la remise des ventes avoit été faite au vendeur, Chopin sur nôtre Coutume, *lib. 3. tit. de retractu lin. n. ult.*

Et le Seigneur de fié peut pareillement avoir & prendre par retrait feodal les chouses heritaulx acquises en son fié par contract subgect à retrait, au dedans dudict temps d'an & jour d'iceluy contract, ou pcession prinse, ou aussi dedans l'an & jour après le contrat à luy exhibé, & l'offre de ventes faite au descouvert dudict acquest, si le lignagier au dedans du temps à luy donné n'avoit prins ou demandé ledict retrait, ou si ledict Seigneur de fié, ou son recepveur ordinaire, après l'exhibicion faicte audict Seigneur, ou à sondict recepveur ordinaire, du contract dudict acquest, n'avoient receu du nouvel acquereur les ventes ou devoirs, sinon que ledict Seigneur de fié l'eust expressément prohibé, & reservé à luy & qu'il eust faict publier la prohibicion & reservation en ses plets ou assises, ou autrement deument. Et pareillement seroit ledict Seigneur de fié forclos dudict retrait, s'il, ou autre ayant puissance quant à ce de luy; avoit receu la foy & hommaige deus pour raison des chouses que ledict Seigneur de fié voudroit avoir par retrait, ou s'il avoit donné terme ou respit de tourner à son hommaige en l'approuvant à subgect.

C O N F E R E N C E.

*Costume du Maine, art. 359. où après ces mots, à luy exhibé, est ajouté, à son receveur ou fermier, ou autres Officiers tenant la juridicion; & s'il n'en a, après lecture & publication de son contract faicte à issüe de Messe Parochial, ou ledict fief est assis. Et plus bas après le mot, son receveur, est repeté, ou fermier.*

*Tours, art. 34. 35. 36. qui different en quelque chose. Loudun en tout le chap. 17. Poitou, art. 26. 31. Paris, art. 120. 21. 22. 159.*

*La Conference des Costumes.*

*En cette matiere de retrait feodal, joignez icy les art. 4. 384. 387. 388. 389. 390. 391. 399. 403. 410. à la fin, 416. 417.*

Il y avoit quelque chose de pareil anciennement observé pour les Seigneurs emphyteutiques, voyez les Docteurs qui ont écrit sur le titre, *Cod. de jure emphyteut. ubi Salicetus latè. (\* Marqueraye.)*

*Le Seigneur de fié.* ] *Etiam*, Les gens de main-morte. (\* *De la Guette.*) Parce que le droit de retrait n'est qu'un fruit du fief, Chopin sur l'art. 4. cy-dessus, n. 12. nota marg. voyez le lib. 2. tit. de dominic. retractu, n. 7.

*Le Seigneur de fié.* ] Même mineur en son nom, sçavoir le mâle à vingt ans accomplis, & la femelle à l'âge de douze ans; où le tuteur de l'un & de l'autre, selon Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 21. gl. un. n. 7. & 8. Il en est de même de l'usufruitier: mais l'usufruit fini, Du Moulin sur la *Coût. de Paris*, art. 20. gl. 1. quæst. 2. à num. 33. prouve au long que le propriétaire peut vendiquer & reprendre le fonds retiré par l'usufruitier. Chopin est de sentiment contraire lib. 1. de dominio, tit. 4. n. 5. Outre cela sous le nom de Seigneur est compris tout autre quel qu'il soit à qui ce droit de retrait feodal compete ou auquel il a été cédé & transporté: car il se peut ceder, comme je le diray cy-dessous, art. 399.

Il est toutefois à observer de Bacquet, *des droits de Justice*, chap. 12. que l'engagiste d'un fief du domaine du Roy, à faculté perpetuelle de rachat, n'est pas capable du retrait feodal. Il en est autrement de celui qui a acheté d'un particulier à la même faculté de reméré, mais pour un certain temps limité, lequel non seulement fait le retrait des choses qui ont été aliénées par les vassaux, selon Feron sur la *Coûtume de Bordeaux*, tit. des fiefs, art. 7. §. at si quis emit rem. mais même ne restitue pas au propriétaire qui luy a vendu les choses qu'il a eues par retrait feodal, dit Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 20. gl. 1. n. 6. & Chopin sur la même *Coûtume*, lib. 2. tit. 6. de retractu, n. 7. not marg. & sur nôtre *Coûtume* lib. 2.

tit. de dominic. retractu, n. 5. Il n'en est pas de même dans le contrat pignoratif, où le creancier n'a pas la possession de la chose.

Le Seigneur de fief n'est pas exclus du retrait feodal, pour avoir passé le contrat comme Notaire, ou y avoir assisté comme témoin, Du Moulin, d. art. 20. gl. 1. n. 10. Il en sera forclos s'il vend solidairement une chose qui luy est commune avec le vassal son associé, le droit de ventes sauve & reservé, Du Moulin, *ibidem* n. 16. mais non s'il est fidejusseur & caution du vendeur, selon le même Du Moulin, art. 21. gl. un. n. 3. Si le Seigneur du fief dominant, jouit du fief servant en vertu de saisie faite d'homme, il est tellement réputé veritable Seigneur de fief ainsi saisi, qu'il peut de droit faire le retrait feodal des arriere-fiefs vendus: Mais non s'il jouit du fief servant par droit de rachat, Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 50. gl. un. n. 5. D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne*, art. 76. not. 8. n. 6. Mais si depuis il vend les mêmes arriere-fiefs, en ce cas le vassal qui a eu main levée de la saisie feodale qui ne subsiste plus, les aura & reprendra en son temps par droit de retrait feodal, selon le même Du Moulin, art. 55. n. 44. 45. sinon que le Seigneur du fief dominant les eût vendus à quelqu'un de ses parents. Mais s'il y a plusieurs Seigneurs du fief dominant: il est sans difficulté que chacun d'eux jouira de son droit, en sorte que l'un prendra les ventes, s'il aime mieux les prendre; & que l'autre fera le retrait du fonds vendu, Chopin sur l'art. 4. n. 3. De laquelle matiere traite amplement Chassanée sur la *Coûtume de Bourgogne*, tit. des cens, §. 1. verbo, retenu. n. 4. Que dira-t-on si l'un est Seigneur propriétaire du fief dominant, & que l'autre n'en soit qu'usufruitier? Le propriétaire prendra le fonds vendu par retrait feodal, & en payera les ventes à l'usufruitier, Chopin d. n. 3. Mais si l'un de plusieurs Seigneurs prend par re-

trait feodal tout le fief aliéné, il est certain que de tout ce fief il n'en est uni & consolidé à sa portion de fief que la part & portion qui concerne son droit seulement, quoy qu'elle soit indivisée, suivant la disposition de l'article 207. & que pour les autres parts & portions il sera censé & réputé comme un acquereur étranger, & en fera la foy & hommage à ses autres coseigneurs, & leur en payera les ventes & autres droits & devoirs feudaux, Du Moulin *d. art. 20. gl. 1. n. 53.* Il faut sur tout observer, que les choses retirées par retrait feodal sont censées & réputées acquêts, selon Chopin sur notre Coutume, *lib. 2. tit. de dominic. retractu, n. 6.* D'où il est constant qu'elles passent entre les mains du Seigneur de fief retrayant avec toutes les charges qui y ont été imposées par le vassal en quelque temps que ce soit. Du Moulin, *d. art. 20. gl. 5. n. 6. sive §. 13. vet. Conf. gl. 1. n. 48.* Coquille sur la Coutume de Nivernois, *tit. des fiefs, art. 39.*

*Les choses heritables.* ] Indefiniment tant feudales, que censuelles, Du Moulin sur la Coutume de Paris, *art. 55. gl. ult. num. 47. & art. 78. gl. 1. quest. 9. à num. 113.* & les allodiales, Chopin sur la même Coutume, *lib. 2. tit. de retractu, n. ult.* De sorte que si un des associez ou coseigneurs achete la part de l'un des autres coseigneurs (avec retention de Foy) il y aura lieu au retrait feodal au profit des autres, nonobstant cette espece de droit d'accroissement, selon le même Du Moulin sur la même Coutume, *art. 20. gl. 6. n. 4.*

Posons le cas qu'il a été vendu un heritage feodal situé dans la Coutume de Paris, qui releve d'un fiefscis dans une autre Province, qui est regie par une Coutume differente; par quelle Coutume sera décidé & réglé le droit de retrait de cet heritage vendu? Certes il y a plus d'apparence d'y suivre la Coutume du fief servant, que celle du fief dominant, Chopin sur la même Coutume de Paris, *tit. de retractu, n. 16.* On recueille de ce que rapportent & disent Monsieur Louët & son Commentateur, *lett. C. n. 49. & lett. F. n. 19.* que toutefois & quantes que le Seigneur poursuit son vassal pour ses droits & pour en être payé, il faut suivre la Coutume du fief servant: mais que toutefois & quantes que le vassal se transporte vers son Seigneur, & en sa maison, alors il faut suivre la Coutume du fief dominant. La raison de douter en matiere de retrait étoit donc, que le vassal est obligé d'aller trouver son Seigneur, luy exhiber son contrat de vendition, luy offrir ses obeïssances, & luy demander l'investiture au lieu dominant, & devant les Juges du fief, devant lesquels la question de retrait est seulement proposée incidemment; certes le vassal en exhibant son contrat, & demandant l'investiture, fait en quelque maniere le personnage de demandeur; & tous ces droits honorifiques sont personnels. Mais quand ils sont suivis de la demande de retrait qui leur succede, alors le Seigneur de fief est considéré comme demandeur en un procès qui concerne le fonds; c'est pourquoy il s'en faut tenir à l'opinion de Chopin. Et il a été ainsi jugé par Arrest dans une question de retrait lignager, comme on peut voir dans Monsieur Louët, *lett. R. n. 51.*

*Acquises en son fief.* ] Si elles ont été vendues, quoy que la tradition n'en ait pas encore été faite, Chopin sur l'article 4. cy-dessus, *n. 13.* il s'ensuit de ces mots, que le Seigneur par moyen ne peut pas prendre par retrait feodal les heritages vendus par ses arrierevassaux. Mingon sur l'art. 391. cy-

dessous, Du Moulin sur la Coutume de Paris, *art. 20. gl. 3. n. 1.* D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, *art. 68. not. 2.* Ragueau sur la Coutume de Berry, *tit. 13. art. 1. verbo, le Seigneur.* Si un fief a été acquis au vassal par commise, & qu'il le vende devant qu'il soit incorporé à son fief, le Seigneur suzerain n'en aura pas le retrait feodal, selon le même Du Moulin, *art. 43. gl. un. n. 186.* ce qui procede parmy nous, s'il l'a aliéné pour être tenu de luy à foy & hommage ou devoir, suivant la distinction de l'article 201. cy-dessus.

*Par contrat sujet à retrait.* ] Un pere transporte des heritages à son fils par voye de demission de biens, moyennant une certaine somme d'argent, & à la charge de payer ses dettes. Il a été jugé en ce Siege le 4. d'Aoust 1618. qu'il n'y avoit lieu au retrait, soit lignager, soit feodal, ni aux ventes. Le Barreau fut surpris de l'avance de ceux qui s'étoient rendus demandeurs de ces droits contre un fils heritier presomptif. Il faut néanmoins demeurer d'accord qu'il est deu des ventes d'une nue & pure vendition d'heritages faite par le pere à son fils, Du Moulin, sur la Coutume de Paris, *art. 78. gl. 2. nomb. 4.* J'ajoute, qu'y ayant d'autres enfans, il y auroit lieu au retrait lignager, article 395. cy-dessous; mais jamais au retrait feodal.

*Ou possession prise.* ] Voyez Gui Pape decis. 165.

*Ou aussi dedans l'an & jour après le contrat à luy exhibé, & offre de ventes.* ] Copulativement, parce que pour établir la verité d'une diction copulative, il est requis que l'un & l'autre de ses parties soit vraie, Chassané sur la Coutume de Bourgogne, *tit. des droits & appartenances à gens nariés, §. 7. verbo,* suppose que les contrats, à num. 20. (\* Taluan. ) Par notre usage l'un & l'autre sont requis conjointement, & il faut satisfaire à l'un & à l'autre, tant à l'exhibition du contrat, qu'à l'offre des ventes: l'un ou l'autre seul ne suffiroit pas, comme il paroît par les articles 387. & 391. cy-dessous. D'où vient que le paiement des ventes fait au Receveur n'exclut pas le Seigneur de la demande du retrait, sinon qu'il apparaisse par écrit de l'exhibition du contrat. Et c'est ainsi qu'il faut interpreter l'article 309. qui parle de l'exhibition. Que si les ventes ont été payées au Seigneur même, on n'a point d'égard à l'exhibition qu'il a négligée. Mais si elles ont été payées au receveur, ou fermier, ou à un autre, l'exhibition du contrat doit être constante. Et pour l'intelligence de l'article 5. & de cet article 347. sans s'arrêter aux trop grandes subtilitez, quoy que l'exhibition ne fût pas constante, l'offre de ventes ayant été faite au Seigneur du petit Assigné par exploit d'un Sergent, il fut debouté de sa demande de retrait feodal par Sentence d'Audience de ce Siege du d'Aoust 1639. parce qu'il étoit demeuré d'accord, ayant été interrogé, & serment de luy pris que N. H. Christophle Cupif President de l'Electon luy avoit mis en main la grosse de son contrat, qu'il l'avoit veüe, & la luy avoit rendüe.

*A luy exhibé.* ] A sçavoir au Seigneur, ou aux Officiers de la Jurisdiction, article 5. cy-dessus, parce que quoy qu'il suffise de payer les ventes ou d'en faire offre au receveur, ou au fermier, ce ne seroit pas néanmoins regulierement assez de leur avoir exhibé le contrat pour exclure le Seigneur du retrait; à cause que les formalitez requises par les articles 5. & 387. y manqueroient; sinon qu'il en est plus favorablement disposé en cet article pour les vassaux. Touchant la question de sçavoir, comment un contrat de vendition fait sans écrit

pour être exhibé, voyez Du Moulin sur la *Const. de Paris*, art. 20. gl. ult. n. 3. & 4.

*Au découvert.* ] Il faut donc que l'argent offert paroisse hors de la bourse, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit compté, pourvu que lors qu'il le sera il se trouve que l'offre a été bonne & entière. (\* *Le Febvre.*) Et il s'ensuit de là que la consignation n'est pas nécessaire; parce que par les formalitez de cet article le vassal semble en quelque maniere se soumettre & comparoître en la Jurisdiction de son Seigneur; & qu'il est constant que toute offre faite en Jugement suffit sans consignation. Chopin sur la *Custom de Paris*, lib. 1. tit. 2. n. 14. Le plus seur toutefois est de compter l'argent offert, & de le consigner après l'avoir compté; ce qui se fait presque toujours, sinon qu'elle soit requise par la Coutume, suivant la note de Du Moulin sur la *Custom d'Artois*, art. 87. On dit toutefois que la consignation & déposition de l'argent doit être faite pour plus entière liberation, l. *obligatione C. de solutionib.* Feron sur la *Custom de Bordeaux*, tit. de retractu, art. 14. §. *quinta regula*. Sçavoir quand la consignation est requise, & en quelle maniere, voyez-en les lieux dans Tiraqueau, de *retractu lineari*, art. 7. gl. ult. n. 3.

*Ou à son receveur ordinaire.* ] Sufficit habere mandatum expressum, vel tacitum, pour recevoir lesdits droits Seigneuriaux, saisir & donner la saisine quia ut talis investiendo præjudicat, ita recipiendo: secus, si esset deputatus ad recipiendum solutionem dumtaxat, quia intelligitur de debito certo & incommutabili, non autem de eo in quo requiritur declaratio, & liquidatio, vel electio domini; quia illa non est mandata, ideo debet consuli. Du Moulin sur la *Custom du Maine*, art. 359. Parce que ce Receveur a un pouvoir general de recevoir les cens & les ventes. (\* *Le Febvre.*) Et le Seigneur est tenu d'approuver les acquits qu'il en a donnez, Mornac sur la Loy dernière, D. *quod cum eo qui in alien. pot.* Et ce mandement general suffit, parce que dans un fief ancien & déjà établi, les investitures, & actes semblables, ne sont pas actes d'alienation, ni de liberalité ou de grace; mais de simple, accoutumée, & en quelque sorte deue & nécessaire administration; d'où vient qu'ils ne sont pas de ces actes qui requierent un mandement special, dit le même Du Moulin sur la *Custom de Paris*, art. 1. gl. 1. num. 26. qui traite du Fermier, num. 28. & 29. comme fait aussi Chopin sur l'article 38. cy-dessus, n. 2. Il faut dire la même chose du Procureur; mais le Procureur du mary ne prejudicie point aux droits de sa femme qui est autorisée, stile du Parlement, part. 7. §. 97. Voyez ce que peut le même Procureur à l'égard d'autres choses, dans Du Moulin sur la *Custom de Paris*, art. 21. gl. un. n. 9.

J'estime que ce qui est dit icy du Receveur, doit aussi avoir lieu dans le Fermier du fief, & dans l'usufruitier, puis qu'ils ont pareil ou plus grand pouvoir dans le fief; quoy que Du Moulin soit de contraire sentiment sur la *Custom de Paris*, article 1. gl. 1. n. 17. & suivans. De laquelle opinion il n'auroit pas été, s'il se fût agi de cette Coutume, qui donne un tel droit au Receveur. (\* *Le Febvre.*) *Quid*, si la terre a été baillée à quelqu'un en usufruit, qui a reçu les ventes? Cela n'est plus sujet à retrait feodal: *Imo*, s'il y avoit plusieurs Fermiers, ou compagnons du fief, & l'un a reçu sa part des ventes; il a tellement prejudicié au Seigneur de l'autre part, qu'il n'y a plus lieu de retrait. (\* *Marqueraye.*) Il se trompe au regard de

plusieurs Seigneurs, comme je l'ay observé cy-dessus glose 1. Chopin traite du Fermier sur nôtre Coutume, lib. 2. tit. de dominic. retractu, n. 15. Et il a été ainsi jugé en ce Siege le 9. Decembre 1608.

*N'avoient reçu du nouvel acquerer les ventes.* ] Du Moulin le dit ainsi sur la *Custom de Paris*, art. 21. gl. un. n. 1. Si le Seigneur s'est réservé la moitié des ventes par le bail à ferme, l'autre moitié appartenant au Fermier, & que ce Fermier après l'exhibition du contrat ait reçu sa part des ventes: Il y aura lieu au retrait feodal de la moitié du fonds aliené, si ce n'est que l'acheteur aime mieux consentir à l'exécution du retrait pour le tout. Chopin sur nôtre Coutume, lib. 2. tit. de dominic. retractu, n. 4.

Si le mary a reçu de l'acheteur les droits de vente en argent du bien vendu dans le fief de sa femme, elle n'aura plus dès lors le droit d'en faire le retrait, selon le même Du Moulin, d. art. 21. gl. un. quest. 3. à num. 24. Du Moulin au même lieu, & Chopin, de *privilegiis rusticor.* lib. 3. part. 3. cap. 5. n. 6. en exceptent, sinon que la femme ayant obtenu des lettres de restitution y fût admise avec connoissance de cause. Ajoûtez comme je l'ay déjà observé cy-dessus, que le paiement des ventes fait au mary, ne prejudicie point à sa femme séparée de biens, & autorisée à la poursuite de ses droits.

Que faut-il dire si le Seigneur n'a pas reçu les ventes, mais les a seulement demandées, ou deduites, ou en a composé en quelque maniere que ce soit? Du Moulin dit qu'en ces cas il est exclus du retrait, sur la *Custom de Paris*, article 20. gl. 9. n. 4. §. *contrarium*.

Le Seigneur peut-il varier après avoir demandé les ventes, & prendre par retrait feodal? Cette question est traitée par Du Moulin, art. 21. gl. un. n. 4. & 5. où il distingue. Voyez Ragueau sur la *Custom de Berry*, tit. 13. article 1. verbo, *ne peut user*. Tulloué sur la *Custom de Chartres*, art. 65. verbo, *s'il n'a reçu*. Beraud & Gothefroy sur la *Custom de Normandie*, art. 182. Ajoûtez ce qu'a écrit Tiraqueau de *retractu conventionali*, art. 1. gl. 2. n. 63. 64.

*Ou devoirs.* ] Le paiement du cens ne suffiroit pas pour exclure le Seigneur de fief du retrait, à moins qu'il eût été précédé par l'exhibition du contrat; le Seigneur pouvant ignorer le contrat encore qu'il reçoive le cens. Et c'est ainsi qu'il faut entendre l'article 389. bien qu'il ne parle pas de l'exhibition du contrat, & qu'il ne la requere point; mais cet article doit être entendu par celui-cy. (\* *Le Febvre.*) En ce cas suffit la seule exhibition, si depuis les devoirs ont été payez ou l'hommage fait, ou delay baillé d'y tourner; & est cette investiture avec l'exhibition suffisante. (\* *Marqueraye.*) *Quæ jura census debentur annuatim à quocumque juste, vel injuste possidente, ut dixi in Consuet. Paris.* art. 22. quest. 49. Du Moulin sur la *Custom du Maine*, art. 399. Decius, *consil.* 58. Du Moulin n'a pas dit cela sur l'article 22. de la Coutume de Paris, qui est le 33. de la nouvelle; mais sur l'article 41. qui est le 51. de la nouvelle, gl. 2. n. 72. & sur l'article 52. qui est le 74. de la nouvelle, gl. 1. n. 150. 151. dans lesquels lieux il ne traite pas du retrait feodal. Et sur l'article 55. qui est le 78. de la nouvelle, gl. 1. n. 121. il enseigne expressément que la simple reception du cens ne prejudicie point au retrait feodal, sinon où la Coutume le dit; pourvu que le Seigneur n'ait point reçu les ventes, ou partie des ventes; ou qu'il n'en ait point composé, ou donné delay de les payer; ni doit-

né d'investiture. Ajoutez ce qu'a écrit Feron sur la *Coust. de Bordeaux, tit. des fiefs, art. 7. col. 1. §. Sed si dominus*. On tire un fort bon argument pour cela, de la Loy *si pater, §. neque enim velut, C. de act. empti*.

*Sinon que ledit Seigneur de fié l'eût expressément prohibé.*] Où qu'il eût protesté en recevant quelques droits, dit Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art. 21. gl. 1. n. 1. Que* dira-t-on au contraire du Fermier du Seigneur, à qui le droit de retrait a été transporté par son bail, pourra-t-il demander le retrait feodal contre l'acheteur qui a payé les ventes au Seigneur? Chopin estime qu'il n'y doit pas être reçu, sur notre *Coûtume, lib. 2. tit. de dominie, retractu, n. 8.* à moins qu'il ait signifié & dénoncé à l'acheteur que les droits Seigneuxiaux luy avoient été cedez. Ce que, sauf meilleur avis, j'entends d'une signification & dénonciation faite à l'acheteur en personne, avant le payement des ventes; & je n'estime pas qu'il soit permis au Fermier de se servir des proclamations que la *Coûtume* a accordées au Seigneur.

*Avoit reçu la foy.*] Et tient lieu de foy le devoir fait en l'absence du Seigneur feodal, jugé par Arrest en 1567. Pithou sur la *Coust. de Troye, art. 144.* Et cette reception à la foy a lieu même en vendition faite sous condition. Du Moulin sur la *Coust. de Paris, art. 20. gl. 1. n. 17.* Mais que dira-t-on si le fonds est censuel? Si le sujet appelé aux assises y comparoit, & donne la déclaration des choses qu'il tient à cens; il en est investi en ce cas, & nous dirons que le Seigneur est exclus du retrait. Il faut dire la même chose si le Seigneur luy a donné delay de fournir sa déclaration, si ce n'est qu'en le luy donnant il soit fait reservation de ses droits.

*Où s'il avoit donné terme ou respit de tourner à son hommage.*] Scilicet à faire foy, *secus* de souffrance de faire, *quando tantum permittit dominus cessare à manu injicienda usque ad tempus intra quod fiet editio.* Du Moulin sur la *Coustume de Chasteau-neuf en Timerais, art. 41.* Voyez Chopin sur notre *Coûtume, lib. 2. tit. de dominie, retractu, n. 21. in fine.* La regle generale de la *Coûtume de Paris* ar-

ticle 42. *souffrance vaut foy tant qu'elle dure*, doit être établie, & gardée par tout, & y être supplée. Il est statué par l'article 274. de la *Coûtume de la Marche*, que *si le Seigneur a reçu l'acquéreur à hommage, ou baillé respit, il est debouté de son droit de retenue*, surquoy Du Moulin a noté, *id est*, souffrance de faire ou payer les droits certains, *secus* s'il a baillé delay de saisir, ou delay de faire offre, lever & exhiber les contrats. Callæus Commentateur de cette *Coûtume*, a noté plus expressément, *quand le Seigneur baille respit de faire foy & hommage à son vassal, il est debouté par la Coûtume.* Ce delay de faire foy, par lequel il semble que le Seigneur renonce au retrait feodal, est tres-bien expliqué par Du Moulin sur la *Coustume de Chartres, art. 35.* Scilicet, dit-il volontaire, *secus ubi debita est, ut pupillo cui statim debetur, & etiam nudo instrumento dari potest: Ideo si tutor nomine pupilli sui feudum emit, & obtinet à domino suo directo inducias, Dominus non excluditur à retractu feudali per has inducias necessarias & debitas, sed per lapsum temporis post notificationem emptionis, & instrumentum exhibitum.* Le même Du Moulin sur la *Coustume de Dreux, art. 29.* *Intellige de voluntaria, ut dixi in consuetudine precedenti. Amplia sive dederit inducias fidei praestanda, sive relevii solvendi. Sed hac omnia limitata non procedunt, postquam prius facta est exhibitio instrumentorum acquisitionis domino directo, qui deinde scienter has inducias dedit.* Le même Du Moulin sur la *Coustume de Bourbonnois, art. 375.* *Limita ut procedat si dentur ab initio antequam quid actum sit: secus si dentur postquam emptor jam exhibuit, & tempus currere capit.* Le sommaire de cette doctrine est, que le terme accordé volontairement par le Seigneur, empêche le retrait feodal; que celui qu'il a donné de nécessité, & par devoir, ne retarde ni n'empêche ce droit, si on qu'il eût été précédé de l'exhibition du contrat d'acquêts; depuis laquelle exhibition le temps commence à courir. Et par là il faut tempérer ce que le même Du Moulin a écrit sur la *Coustume de Paris, article 21. gl. unum, 6.*

#### ARTICLE CCCXLVIII.

Le lignaigier aura le retrait de l'heritaige vendu par son presme lignaigier avant le Seigneur de fié, & si le lignaigier ne le prend, le Seigneur de fié l'aura s'il luy plaist, en tant qu'il y en aura en son fié: Et fera de son fié son doumaine, en payant les deniers principaux, & les loyaux cousts & minses comme dessus.

#### CONFERENCE.

*Coustume du Maine; art. 360. où quand le Seigneur fait le retrait feodal au dedans du temps du retrait lignager, le lignager n'aura pas moins le retrait, ce qui est repeté en l'article 400. de la même Coûtume du Maine; & il y a pareille disposition en la nôtre art. 390. cy-dessous.*

*Tours, art. 164. §. Et ne l'aura. Loudun, chap. 15. art. 8. §. Et ne l'aura.*

*Poitou, art. 346.*

Comme dessus.] *Sçavoir en l'article 346. à la fin.*

*Le lignager aura le retrait.*] Si deux ensemble, comme deux freres, ou cousins, vendent conjointement le même fonds pour le tout & par indivis, & pour un même prix; l'un d'eux ne pourra avoir par retrait lignager la part de l'autre dans ce fonds. Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art. 20. gl. 1. n. 13. 14. 15.* Tiraqueau, *de retractu lin. art. 1. gl. 9. n. 256.* Grimaudet, *des retraits liv. 2. chap. 19.*

*Avant le Seigneur de fié.*] *Nisi aliter specialiter cautum esset in prima investitura, non enim sufficeret in posteriori; sicut non valeret pactum in prejudicium cognatorum postquam res jam facta est de linea.* Du Moulin sur la *Coustume d'Angoumois, article 69.* Voyez-le sur la *Coustume de Paris, article 78. gl. 1. n. 104.* & Mafuer, *tit. de locato, n. 11.* par argument pris du §. dernier, & *in prohibendo, tit. qua-*

*liter olim feud. poterat alienari, in usib. feudor.* Ajoutez ce qu'ont écrit Chopin sur la *Constance de Paris*, lib. 2. tit. de *retractu*, n. 21. & D'Argentré sur la *Constance de Bretagne*, art. 292.

*Et si le lignager ne le prend le Seigneur l'aura,]* sinon que l'acheteur fût de la ligne du vendeur, auquel cas le retrait feodal n'a point de lieu. Du Moulin sur la *Constance de Paris*, article 78. gl. 1. n. 143. Feron sur la *Constance de Bordeaux*, tit. du *retrait* art. 2. de quoy il y a disposition expresse es Coutumes de Poitou art. 346. d'Angoumois, tit. 5. art. 69. Saintonge, tit. 6. art. 61. *Ratio decidendi est, quia quod proximiori venditur, alienatum non videtur, tit. per quos fiat investit. §. sed etiam rei, verbo, proximiori, in usib. feudor.* Le même Du Moulin sur la *Constance de Blois*, art. 12. *Hoc tamen excepto*, ajoute-t il, *si emptor habeat jus retractus proximitatis, si alii venditum esset.* Sur cette matière voyez Rat sur la *Coût. de Poitou* art. 257. & Tiraqueau de *retractu* lin. art. 21. gl. un. Outre ce que dessus, Du Moulin dit sur la *Coût. de Paris*, art. 33. gl. 2. n. 45. que quand l'étranger acheteur vend dans l'an le fonds par luy acquis au cousin de son vendeur, ce fonds est tellement remis & rétabli dans l'ancienne ligne, qu'il n'y a pas lieu au retrait feodal. Mais je ne voy pas comment cette opinion peut-

être défenduë, nonobstant l'autorité de ce grand homme. Parce que dès le premier contrat, le silence des lignagers donnoit lieu au retrait feodal, comme en cet article. D'ailleurs parmy nous les lignagers du vendeur pouvoient faire retrait de ce second contrat, article 366. cy-dessous, & les ventes en étoient deues, ce qui fait qu'il est sans doute, qu'il y a eu ouverture au retrait feodal, quoy que ce fonds soit rentré dans la famille du premier vendeur; puisque le second acheteur a mieux aimé l'acheter, que de l'avoir par retrait lignager qu'il a negligé d'en faire dans l'an qu'il le pouvoit.

*En tant qu'il y en aura en son fié.]* Si plusieurs fonds mouvans de differens Seigneurs, sont vendus conjointement pour un même prix; chacun des Seigneurs aura par retrait feodal le fonds mouvant de son fié, & la distribution s'en fera par eventuellement, selon Chopin sur l'art. 4. cy-dessus, n. 4. Ajoutez ce qu'a écrit Tiraqueau, tit. de *retractu*, art. 23. gl. 2. in princip. & art. 24. gl. un. Joignez-y aussi les notes de Du Moulin, que j'ay rapportées sur l'art. 368. cy-dessous. *Car il est aux choix.*

*Et fera de son fié son domaine.]* Voyez l'effet de cela dans D'Argentré sur la *Constance de Bretagne*, art. 340. gl. 1. n. 3. & 4.

### ARTICLE CCCXLIX.

S'aucun faisoit adjourner l'acquerer en demande de retrait, disant estre lignager, & l'acquerer luy cognoisse ledict retrait, sans debatre qu'il fust de la ligne, & après autres lignagers prouchains dudict vendeur dedans l'an demandent au retrayer avoir lesdictes chouses par retrait, disant qu'il n'est point du lignage du vendeur, ils seront receus.

*Et l'acquerer luy cognoisse.]* Suppléez, & ait executé. La raison de cela est en l'article 370. par lequel pour qu'un retrait soit valable, il faut qu'il soit deüement connu, fait, & executé, & sans fraude.

*Et après autres lignagers.]* Bien plus, l'acheteur même qui est demeuré d'accord de la consanguinité du demandeur en retrait, ayant reconnu son erreur pourra la desavouer, en obtenant des lettres du Prince à ces fins. Tiraqueau de *retractu* lin. art. 1. gl. 9. n. 274. & 275. Mornac sur la *Loy si per errorem*, D. de *jurisdic.*

*Dedans l'an.]* Ce qu'il faut entendre pourveu que celuy qui est lignager vienne au retrait dedans l'an & jour de la vendition, ou de la possession acquise. Mignon sur cet art. n. 3. *Scilicet intra annum, du delaillement actuel fait audit premier faux retrayant.* Du Moulin sur cet article. *Imo intra annum venditionis, aut adeptæ possessionis, ut & recte interpretis sensit.* Ragueau sur le même endroit, qui entend Mignon par l'interprete. Cet an doit être compté du jour du faux retrait, selon Du Moulin sur cet article, ce que je n'estime pas veritable; mais il doit être compté du jour de la possession de l'acheteur; car ce retrait fait par un étranger a au moins la force d'un achapt, qui n'est pas défendu, & l'acheteur peut se servir du droit d'accession de la possession du premier acheteur. (*Le Febvre.*) Cette opinion est plus conforme à l'esprit & à l'intention de nôtre Coutume; puisque qu'elle ne donne au lignager qu'un an & un jour seulement du jour du contrat ou de la possession acquise, article 346. Quoy que Feron sur la *Constance de*

*Bordeaux*, tit. de *retractu* art. 3. *Ex facto memini*, veuille qu'en ce cas le temps de l'an & jour ne courre au préjudice des plus prochains lignagers, que du jour de la supposition découverte, de celle qui se vantoit d'être la fille, & qui passoit pour telle au temps du retrait, jusques à ce qu'enfin elle fût déclarée supposée par Arrest. Et tienne que dans l'an & jour de cet Arrest, les plus prochains lignagers doivent être admis au retrait, & preferez à l'acheteur. Bernard Dautomme est de même sentiment. Ils citent l'un & l'autre le conseil 242. de Decius, mais mal à propos; lequel Decius souvient bien *consil.* 471. que celuy qui est demandeur comme lignager, pour vendiquer par droit d'agnation des biens patrimoniaux, suivant le statut, doit prouver qu'il est lignager.

*Disant qu'il n'est du lignage.]* Outre ce que j'ay dit dans la glose precedente, remarquez de Rolandus à Valle *consil.* 63. que celuy qui est demandeur, & agit en qualité de parent, doit prouver qu'il l'est. Entendez ce que Du Moulin, après Salicet, a noté sur l'art. 32. de la *Constance de Touraine*, que la quasi possession de parenté suffit, à l'égard principalement des étrangers, selon le même Du Moulin sur la *Constance de Vitry*, article 3. mais non au regard de ceux qui sont véritablement & incontestablement de la parenté & famille.

*Ils seront receus.]* Encore que celuy qui a fausement fait le retrait en qualité de lignager, ait pour luy une Sentence. Et il n'est point nécessaire d'en appeler, ce droit appartenant au veritable lignager par la Coutume. (*\* Le Febvre.*)

## ARTICLE CCCL.

Tout adjournement de retrait ce doibt faire & bailler à la requeste de lignaigiers, ou d'autre en leur nom, dedans l'an du contract, ou de la possession prinse par l'acquerer, ou de la grace finie, si grace a esté donnée par ledict contract, sinon en un cas cy-aprés déclaré : Autrement est du Seigneur feodal, comme touché est és autres articles cy-aprés.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 361. qui excepte, sinon que la grace excède neuf ans. ]  
Ou de la grace finie. ] Joignez l'art. 362. à la fin, & l'art. 393.  
Et autres articles cy-aprés. ] Que j'ay remarquez sur l'art. 347. cy-dessus.*

*Tout adjournement. ]* Ce simple adjournement perpetuë l'action de retrait pendant une autre année, & non au delà; cy-dessous, tit. des prescriptions, article 461. (\* *Marqueray.*) Par l'adjournement l'instance est conservée, l'action perpetuëe, & la jurisdiction prevenuë, *cap. proposuit, ex. de foro compet. gl. 1. Clement. de judiciis, verbo, citatio. nem. (\* Taluan.)*

*Ce doit faire & bailler. ]* Die veneris 4. Julii, anno 1566. arrestum latum contra le défendeur en retrait condamné, qui en l'exécution alleguoit que l'assignation étoit donnée au jour de la Fête-Dieu, fut mise l'appellation au neant, & que ce dont étoit appellé sortiroit effet. Du Moulin sur la *Costume de Poitou*, art. 302. parce que l'action de retrait perit en peu de temps, nôtre usage est que l'adjournement puisse être fait quelque jour de Fête que ce soit, même au Dimanche. Et c'est le sentiment de Chassanée sur la *Costume de Bourgogne*, tit. des retraits art. 1. verbo, dans l'an. Et de Mornac sur la *Loy solet etiam, v. si res tempore, D. de feriis*. Tiraqueau traite cette question de *retractu lin. ad fin. tituli quest. 15. à num. 78.* & en rapporte trois opinions. La premiere, de ceux qui tiennent que l'adjournement peut être donné un jour de Fête pour comparoître à un jour qui n'est pas Fête. C'est de cette opinion que parle Marcus Mantuanus *singulari 46.* La seconde de ceux qui nient absolument que l'adjournement puisse être fait un jour de Fête. La troisième de ceux qui estiment qu'il peut être donné tous les jours de Fête fors le Dimanche. Et enfin n. 81. quoy qu'il en soit par le droit commun, il conclut que la premiere de ces opinions a été receuë par l'usage & par la coutume. Ce qui est vray, pourveu que l'adjournement soit donné devant le Soleil couché, parce que donné la nuit il ne seroit pas valable, même étant donné le dernier jour du terme, comme il a été jugé par Arrest du 7. Septembre 1602. rapporté par Tronçon sur la *Costume de Paris*, article 129. & par Mornac sur la *Loy non minorem C. de transfact.* quoy que Chassanée & Tiraqueau soient de sentiment contraire. Mais Tronçon pretend, avec raison, que cela est tres bien prouvé par argument pris de l'art. 371. de nôtre Coutume, par lequel le

jour de l'exécution est continué jusques à l'heure de Soleil couché, d'où on infere fort bien parmy nous qu'il ne peut être rien fait en matiere de retrait après cette heure passée, soit par les parties, soit par les Sergents, soit par les Juges. Il faut observer en somme, que toutes les choses qui periroient par le temps, peuvent être expediées un jour de Fête. Rat sur la *Costume de Poitou*, article 41. D'Argenté sur la *Costume de Bretagne*, article 1. not. 2.

*Ou d'autre en leur nom. ]* Sçavoir comment un Procureur peut agir en matiere de retrait, & jusques où il peut agir. Voyez Tiraqueau de *retractu* article 1. gl. 10. à num. 87. *quest. 14. 15. 16. 17. 18. 19.*

*Dedans l'an du contrat. ]* Ce temps introduit par la Coutume court même contre l'ignorant. Barroë in l. *genere, D. de his qui not. infam.* Mais si le contrat est simulé, il ne court que du jour de la fraude découverte, Chopin de *privileg. rusticor. lib. 3. parte 3. cap. 5. num. 8.* Mais si l'instance est commencée, le temps court-il pendant le procès, & l'an s'écoule t'il? Voyez Tiraqueau de *retractu*, art. 1. gl. 10. à num. 36. Et Du Moulin sur la *Cost. de Paris*, art. 42. gl. un. *quest. 5.* (où il traite du retrait feodal.) n. ult. (\* *Taluan.*)

*Dedans l'an. ]* Ce qui suffit, encore que le jour de l'assignation échée hors de ce temps. Rat sur la *Cost. de Poitou*, art. 243. gl. 5. Tiraqueau de *retractu lin. art. 8. gl. 2. n. 2.* Ce qui est sans doute, à moins que la Coutume n'en dispose autrement. Voyez-en les Arrests dans Monsieur Louët *lett. A n. 10. lett. M. n. 11.*

*Sinon en un cas. ]* Ce cas est en l'article 408. cy-dessous. (\* *Le Febvre.*) Cet article ne parle pas du temps de l'adjournement prorogé audelà de l'an & jour, mais de la prorogation du temps de l'adjournement baillé. Ce cas est, si je ne me trompe, en l'article 395. cy-dessous, dans lequel une rente fonciere étant payable à plusieurs termes, & le dernier de ces termes échéant après l'an du jour du contrat, l'acheteur peut néanmoins être assigné en retrait au dedans de l'an du dernier terme de cette rente. Voyez-en un autre cas dans l'article immédiatement suivant.

## ARTICLE CCCLI.

Et quand les acquereurs ne peuvent estre trouvez pour leur bailler adjournement, soit de retrait lignaigier, ou feodal, le Sergent ou Bailliage duquel les chouses acquises sont assises, peult à la requeste dudit lignaigier, sans mandement ou commission, ou autre Sergent par mandement & commission de Juge competent, saisir en main de court icelles chouses acquises, & y meëtre Commissaires pour gouverner lesdictes chouses, joucques à ce que on ait trouvé ledict acquerer, pour luy signifier & bailler ledict adjournement de retrait: Et semblablement le peult faire le Seigneur feodal,

dal, de ce que d'iceluy acquest seroit sis en son fié & nuepce : Et ladiète saisine ainsi faicte le temps ne court point contre lediét lignaigier ou Seigneur feodal, mais sont toujours à temps de faire bailler lediét adjournement de retraits toutesvoies & quantes que lediét acquereur se trouvera pour requerir la delivrance desdictes chouses ainsi saisies.

## C O N F E R E N C E.

*Costume du Maine, art. 362.*

*Tours, article 194. si l'acquereur est absent, n'a point de domicile en la Province, ou est mort. Et on ne donne point de sequestre, mais le demandeur en retrait gagne les fruits.*

*Loudun, chap. 15. art. 38. Poitou, art. 319.*

*Joignez les art. 381. 412.*

*Ou autre Sergent par mandement & commission. ] Joignez l'art. 383.*

*Ne peuvent être trouvez. ]* Parce qu'ils ne sont pas dans la Province, qu'ils n'y ont point de domicile, ou qu'ils sont morts; ce que les Coutumes de Touraine, & du Lodunois ont exprimé dans les articles que j'ay citez cy-dessus, & bien à propos; car le véritable motif de cette disposition est que cessant ces cas, l'ajournement au domicile suffiroit, ce qui est amplement traité par Tiraqueau, de retractu lin. art. 9. gl. 2.

*Par mandement. ] Die martis 4. maii 1529.* Le Seigneur de Chemant & de Moulines acquit un fié du Seigneur du Lude; lequel mort, son fils le dernier jour de l'an, prit une commission en termes généraux pour ajoutner tous ceux qui avoient acquié de son pere. Le Sergent par son rapport dit qu'après avoir fait diligence de chercher ledit Seigneur de Chemant, & qu'il ne l'avoit peu trouver, il saisissoit ledit fié vendu afin de faire interruption de l'an. Deux mois après fut cet exploit notifié audit Seigneur de Chemant, & luy ajourné en cas de retrait lignager. Lors il appella de l'octroy de ladite commission, execution, & saisie, comme de nouveau venue à sa connoissance, & conclud par Maître François Aligret son Avocat, qui depuis fut Avocat du Roy. Le demandeur originaire, qui est intimé, par Maître Noël Brulard, qui depuis fut Procureur General, disoit qu'il luy étoit licite par cette Cout. Aligret repliqua qu'elle s'entend quand l'acquereur est incertain, mais qu'au cas present il étoit certain, & partant qu'il falloit du commencement venir à personne ou domicile, comme c'est la regle du Droit commun, que ce n'a été assez de venir à la chose, sous om-

bre de cette Coutume, laquelle *debet intelligi secundum jus, quando persona est incerta, l. 2. C. noxal. ult. cap. cum dilectus, ext. de consuet. gl. in l. ult. §. si de computatione C. de jure deliber.* Surquoy gagna sa cause, & fut dit l'appel & ce dont étoit appelé au neant, l'intimé condamné es dépens, & consequemment debouté desfinitivement de son retrait. Du Moulin sur la *Cost. du Maine, art. 362.* Et tres bien s'il avoit un domicile en la Province.

*Saisir. ]* Cela est imité de la Loy, *is cujus familia D. si servitus vindic. & de la Loy, dies cautionis, §. Prator, art. D. de damno infello.*

*Et y mettre Commissaire ]* Cette perquisition de l'acheteur se doit faire seulement en la Province en laquelle la chose est située, & il n'est point nécessaire de l'aller chercher hors de la Province; car n'y étant pas il est réputé absent. Mais pour faire que cette saisie profite au lignager & lui soit avantageuse, il faut qu'elle soit réelle, & que le sequestre, curateur au gouvernement des biens, ou commissaire, fasse la charge, prenne les fruits, ou qu'il les baille à ferme, ou les vende publiquement. (\* *Le Febvre.*) La Coutume de Touraine dit, *absent du Bailliage*: celle de Lodunois, *absent de la Seigneurie*: celle de Poitou, *en la Province ou Ressort.*

*Le temps ne court point. ]* Parce que la mise en possession en vertu du premier decret interrompt la prescription, Ludovicus Romanus, *consil. 38. Felin & Balbus* dans les lieux citez par Mandosa Commentateur de Ludovicus Romanus.

## A R T I C L E C C C L I I.

En transport d'heritage & chouses immeubles baillée à rente faicte sans fraude à tousjours mais, n'a aucun retrait: mais s'il y a argent baillé, ou autre meuble qui équipolle à ce, y aura retrait pour le tout au lignaigier, & au Seigneur de fié *pro rata* de ce qu'en est en son fié.

## C O N F E R E N C E.

*Costume du Maine, art. 363. Tours, art. 166. 167. 157. Loudun, chap. 15. art. 10. 11.*

*Joignez l'article 356.*

Pour l'éclaircissement des art. 352. 354. 355. 356. il faut observer que dans les baux à rente qui se peuvent amortir, les ventes sont tellement deues, qu'il faut les payer par avance sans attendre l'amortissement de la rente. Car ils ne sont pas proprement reputez des baux à rentes, mais plutôt des

ventitions. Mornac sur la Loy, *l. §. 1. D. si ager veſtig. vel emphyteut.*

*Baillée à rente. ]* Il faut dire la même chose si un fonds est donné à droit de clientelle, ou d'emphyteose, selon Feron sur la *Costume de Bordeaux, tit. de retractu, art. 25. pag. 22.* Et touchant cette

clientelle, ou si vous l'aimez mieux infeodation, voyez D'Argentré sur la *Const. de Bretagne*, art. 298.

*Mais s'il y a argent baillé.* ] Nous ne recevons donc pas la doctrine de Du Moulin sur la *Const. de Paris*, art. 33. gl. 2. *quæst.* 18. à num 65. & *quæst.* 19. à num. 77. où il traite du contrat par lequel un fonds est partie baillé à rente, & partie vendu. Et distingue si le prix en argent est plus fort & plus considerable que la rente, ou si au contraire la rente l'emporte en valeur sur l'argent. Car parmy nous en tous cas il y a lieu au retrait pour le tout, toutefois & quantes qu'il y a de l'argent baillé, ou quelque meuble. Et c'est peut-être une Coutume locale de laquelle parle Du Moulin au même lieu, n. 72. quoy qu'il soit un peu corrompu. Ce qui est dit icy d'argent baillé, ne doit pas être entendu à mon sentiment d'une somme modique, donnée à la femme, aux enfans, ou aux serviteurs, par gratification, pour épingles, ou même aux médiateurs & proxenetes. Mais tout ce qui est donné à celui qui baille à rentes, donne lieu à la disposition de nôtre Coutume. C'est la même chose qu'il soit donné, ou promis: non seulement s'il en apparait par écrit, ou par le contrat, ou par quelque écrit séparé sous seing privé; mais même quand il n'y en auroit aucun écrit, car en ce cas la fraude en est censée & réputée plus grande, parce qu'elle est plus couverte & plus cachée, & la preuve par témoins en doit être admise, à quelque somme que cela se monte; l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins, n'autorisant point ces supercheries.

*Ou autre meuble.* ] Quoyque non estimé, comme l'a dit Pontanus en matière de ventes, sur la *Constume de Blois*, art. 32. gl. 2. Le Jurisconsulte a dit elegamment, *pretium vel vice pretii*, dans la Loy, 4. §. *autoris*, D. de *doli mali & met. except.* & Du Moulin admet le retrait en ce cas sur la *Constume de Paris*, art. 20. gl. 5. n. 49. *ŷ. juxta prædicta quæro.* Ou traitant de ce qui a été donné en paiement, il demeure d'accord qu'il y a lieu au retrait s'il a été donné un meuble en paiement. Il en excepte le meuble rare & précieux, & dont à peine en pourroit-on trouver de semblable à vendre, sur lequel probablement tombe le prix d'affection, & lequel vray-semblablement on n'auroit pas donné pour quelque prix d'argent que ç'eût été. En ce cas il n'estime pas qu'il y ait lieu au retrait, comme il n'y en auroit point non plus en une véritable échange. Coquil-

le est de même sentiment sur la *Coutume de Nivernois*, tit. du retrait, art. 19. De plus habiles que moy jugeront si ces grands hommes ont eu raison d'avancer cette opinion; mais j'estime qu'à peine peut-elle être reçue en jugeant. Car nous n'avons point reçu par l'usage, la fiction de Feron sur la *Constume de Bordeaux*, tit. des fiefs, art. 20. col. 1. & de Chopin sur la *Constume de Paris*, lib. 1. tit. 1. n. 2. & n. 32. où ils disent que les meubles précieux sont réputés regis par même droit que les immeubles. Car il n'y a ni Loy, ni Coutume qui ait statué cela, s'agit-il de la perle précieuse de Cleopatre. La seule Coutume d'Amiens interdit aux mineurs la disposition des meubles qui leur sont échus de leurs ancêtres: mais régulièrement tous meubles pendant qu'ils sont en corps & en nature de meubles, & qu'ils sont censés & réputés par eux-mêmes, persistent dans leur nature; sinon que par application à des immeubles pour y demeurer toujours, ils y soient attachez, cloüez, entez, enfoüis, dit D'Argentré sur la *Constume de Bretagne*, art. 408. gl. 2. n. 2. Ajoutez, & sinon que par convention & destination ils ne prennent la qualité d'immeubles.

*T aura retrait pour le tout.* ] Cela est dit à la distinction du contrat d'échange, comme dans l'article suivant. (\* *Le Febvre.*) Quelques uns interpretent ces mots, *pour le tout*, tant du fonds que de la rente, par l'article 356. mais mal à propos. Car l'intention de la Coutume est, que s'il a été payé la moindre somme que ce soit, & sous quelque pretexte que ce soit, pour la constitution d'une rente fonciere, il y ait lieu au retrait du fonds, la rente demeurant en son entier; mais non de portion de ce fonds, en égard à la quantité de l'argent payé, ou autrement: & c'est une notable différence entre le contrat de constitution d'une rente fonciere, & le contrat d'échange duquel il est parlé en l'article 353. suivant, afin d'obvier aux fraudes avec plus de sûreté; lesquelles fraudes sont plus odieuses en constitution de rente, qu'en échange, soit qu'on considère les Seigneurs feudaux, soit qu'on considère les lignagers. Car en échange il est dû des ventes, & un autre fonds est substitué en la place de l'échange, lequel est de même nature & qualité, & le plus souvent est restitué à la famille & ligne: toutes lesquelles choses ne se trouvent point en la constitution d'une rente dans laquelle il n'y a point de retrait, ni n'est point dû de ventes, cessant la fraude.

### ARTICLE CCCLIII.

En contract d'échange fait sans fraude, n'a point de retrait, si le preneur, ou l'un d'iceux qui acquiert par échange, ne retournoit argent, ou autre meuble: car en ce cas auroit retrait aux prouchains du lignage, au regard & à la raison du prix de l'argent seulement, ou au Seigneur de fief si le lignaigier ne le prenoit, & au surplus demeure ledit échange en la vertu, & sera faite équivaluation d'un échange à l'autre.

### CONFERENCE.

*Constume du Maine*, art. 365.

*Tours*, art. 175. 176. 177.

*Loudun*, chap. 15. art. 17. 18. 19.

*Poitou*, art. 355. 356. si l'argent excède la valeur du fonds.

*Paris*, art. 143. 145. si l'argent excède la valeur des deux tiers du fonds.

Joignez l'article 401.

} Ou si l'argent excède la valeur des deux tiers, & que l'acheteur le consente, le retrait de l'héritage échangé sera fait pour le tout.

Sçavoir quand le contrat est réputé achat, ou échange, voyez Gui Pape *quæst.* 92. Titaqueau de

*retractu lin. art. 30. gl. 1.* Mais ce que les Docteurs traitent avec beaucoup de verbiage, est décidé icy sommairement, & il s'en faut tenir à nôtre Coutume.

*Sans fraude.* ] Alexandre, *lib. 7. consil. 197.* Coquille sur la *Coutume de Nivernois, tit. des fiefs, art. 40.* D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne, art. 300.* jusques à ce que la fraude soit decouverte, il y a lieu au retrait jusques à trente ans, comme je l'ay observé sur l'article 374. cy-dessous. Sçavoir, si quand la fraude a été decouverte par quelques actes, mais non faits avec le lignager, le temps commence à courir du jour qu'elle est venue à la connoissance, ou du jour qu'elle y a pu venir. Cette question a été appointée au Conseil en matiere d'échange, par Arrest du 23. Juin 1583. dit Chopin sur nôtre Coutume, *lib. 3. tit. de retractu, n. 10.* Pour moy j'estime que c'est autre chose de dire, que les parties n'ont pas persisté dans leur simulation; & autre chose de dire, que la fraude jointe à la simulation a été decouverte, & est venue à la connoissance. Les parties peuvent se desistant de leur pretexte agir dans la verité, mais en sorte que la fraude est cachée, & inconnue aux autres. C'est pourquoy deux choses sont requises pour faire qu'il ne reste point de lieu au retrait: la premiere, qu'on se desiste de la simulation: la seconde, que la verité de l'acte paroisse, & que vrai-semblablement elle puisse être connue aux lignagers: car nous n'y requerons pas des publications, ou denonciations scrupuleuses. Si en échange de fonds, l'un de ces fonds est donné, estimé à certain prix, ce contrat retombe en dation, en paiement de ce prix, & consequemment en une veritable & effective vendition. C'est pourquoy Tiraqueau dit qu'il y a lieu au retrait, *de retractu lin. art. 1. gl. 14. à num. 19.* Il faut suivre son sentiment s'il y a presumption de fraude par les circonstances de l'affaire; car cessant cela, l'estimation ne fait pas toujours une vendition & elle n'est pas suffisante en échange pour faire admettre le retrait, selon Du Moulin sur la *Coutume de Paris, art. 78. gl. 1. n. 106.* quoy qu'il semble avoir été d'autre sentiment, *art. 20. gl. 5. n. 47.*

*N'a point de retrait.* ] Si cela n'avoit point été expressement statué par la Coutume, ce contrat seroit sujet au retrait. (\* *Marqueraye.* )

*Ne retournoit argent.* ] Sans avoir égard à la quantité, comme dans les autres Coutumes. D'où vient que parmy nous, n'a point de lieu tout ce qu'a ramassé Pontanus sur la *Const. de Blois, art. 81. §. quarto proponenda*, Feron sur la *Coutume de Bordeaux, tit. de retractu, art. 29. & 30. & tit. de feudis, art. 18.* & Tiraqueau, *de retractu lin. art. 30.* Et il ne faut point distinguer si l'argent est donné à l'instant, ou par intervalle de temps même par supplément: car quoy que le supplément en vendition, ne donne pas lieu au retrait en soy, sinon qu'il falût juger autrement par les circonstances; il n'en est pas de même dans l'échange, ou ce supplément semble en quelque sorte repugner à la nature du contrat, & ne pouvoir être fait sans fraude. A cela fait ce qui a été noté par Du Moulin sur la *Coutume de Paris, art. 33. gl. 1. n. 41.* où il dit que si la restitution est demandée contre un échange du chef de la Loy 2. C. de rescind. vendit. le contrat est resolu, & on ne peut donner le supplément; ce qui doit être entendu, malgré le demandeur en lettres: car s'il y consent, il y aura lieu au retrait à raison du prix du supplément. Si on a commencé par un traité de vendition, & que depuis celuy qui avoit intention

d'acheter donne un fonds au lieu d'argent, & qu'on se serve dans le contrat du mot d'échange, on se desiste du veritable contrat, & en ce cas on ne peut dire que l'échange soit faite sans fraude; c'est pourquoy non seulement les ventes en seront deües, mais il y aura encore lieu au retrait feodal, selon Chopin sur nôtre Coutume, *lib. 2. tit. de dominic. retractu, n. 2.* Il en faut dire autant du retrait lignager, suivant ce qui a été noté par Tiraqueau, *de retractu lin. §. 1. gl. 14. à num. 24.*

*Au regard & à la raison du prix de l'argent.* ] Ce qui est reprové par Coquille sur la *Coutume de Nivernois, tit. du retrait, art. 7.* à l'exception du cas de l'article 355. de la Coutume de Poitou, quand l'argent excède la valeur de la chose. Pour ce qui est de nous, rejetant tous les deguisemens, nous admettons le retrait pour tout le prix.

*Et au Seigneur de fief.* ] *Etiam jus retractus feudalis, in defellum proximi, si pecunia preponderet; alias habet tantum laudemia pro rata pecunie & non jus retractus feudalis, quia non est fortior retractu proximitatis.* Du Moulin sur la *Coutume d'Angoumois, art. 74.* Pour nous, nous n'exigeons point que l'argent excède.

*Et sera fait equivaluation d'un échange à l'autre.* ] Laquelle estimation doit être faite en sorte, que toute la chose échangée soit estimée; & alors il faut voir jusques à quelle partie de la chose se monte l'argent donné par le contrat, afin que le lignager aye par retrait cette portion de la chose échangée, en en payant le prix, les loyaux coûts, & les ventes: mais non qu'il aye par retrait de la chose jusques à concurrence de la quantité de l'argent. (\* *Le Fibvre.* ) Sauf le respect qui est dû à ce grand homme, cette proportion ne répond pas à l'intention de la Coutume: & dans cette proportion ne se verifient pas ces mots, *d'un échange à l'autre*, qui requierent l'estimation de l'un & de l'autre fonds, quoy que Coquille sur la *Coutume de Nivernois, tit. des fiefs art. 26.* dise qu'il faut faire l'estimation du fonds échangé, sis dans les limites du fief du Seigneur qui demande les ventes; & non de l'autre fonds donné en contr'échange: ce qui se peut défendre quand il s'agit des ventes. Mais il faut dire autre chose en cas de retrait, & cette clause de nôtre article, qui est difficile à entendre, sera éclaircie par cette hypothese, qui en aplanira le sens, & découvrira l'esprit de la Coutume. Caius Seigneur du fonds Gabinien, & Seius Seigneur du fonds Cornélien, font un échange de ces fonds. Mais parce que le fonds Gabinien étoit de plus grand prix, Seius paye à Caius trois mille livres. En ce cas le fonds Gabinien est sujet au retrait lignager, ou feodal, jusques à la concurrence, & au regard de l'argent payé. Pour voir ce que le retrayant en aura par retrait, & quelle quantité, l'un & l'autre fonds sera estimé par experts, & on fera l'évaluation & la reduction du prix, en sorte que si eu égard à cette estimation à raison du fonds Cornélien, Seius a eu le fonds Gabinien à trop haut, ou à bas prix, que la condition soit bonne, ou mauvaise, cela regarde tant Seius, que le retrayant, & l'un & l'autre y participera, *pro rata*, au sol la livre. Posons le cas que le fonds Gabinien a été prisé quinze mille livres, & le fonds Cornélien neuf mille livres, ajoutant à cette somme la suite de trois mille livres, tout le fonds Gabinien ne revient à Seius qu'à la somme de douze mille livres. Toutefois les estimateurs & experts n'ajugeront pas à Seius pour douze mille livres d'héritages de cette terre à Seius & le

surplus au retrayant pour trois mille livres ; mais il sera fait partition de tout le fonds Gabinien, estimé & valant quinze mille liv. en douze onces, dont la distribution se fera en quatre parties ; de sorte que Seius qui n'a donné à Caius que pour neuf mille livres d'heritages, en aura neuf onces, ou trois parties du fonds ; & le retrayant qui a payé trois mille livres, en aura trois onces, ou la quatrième partie : & ainsi ils participeront à la plus valüe qui étoit de trois mille livres, par proportion geometrique, eu égard à ce que chacun d'eux a plus ou moins donné, ou payé.

Reste de sçavoir qui aura le choix, après cette estimation faite, & distribuée en quatre parties ? Si Seius en prendra & choisira le premier les trois quarts, ou si le retrayant aura le choix de sa quatrième partie ? Quelques uns ont répondu qu'aucun d'eux n'aura le choix, mais que les experts en ajugeroient trois quarts de proche en proche à Seius, & la quatrième partie restante au re-

trayant. J'ay ouy dire à d'autres, que le choix devoit appartenir à celui qui prenoit plus de part dans le fonds : mais que s'ils y prenoient parties égales, la chose devoit être terminée au sort. D'autres ont dit qu'en tout cas la chose devoit être réglée par le sort, à moins que les parties convinssent du choix : parce que ce fonds leur est commun à autre titre & droit que de succession comme cy-dessus, article 281. Mais cet article si je ne me trompe, n'a lieu que dans les choses qui sont communes dès le commencement, & dans lesquelles chacun des associez a le tout, dans le tout, & le tout en chaque partie. Dans nôtre cas je suis du sentiment de ceux qui tiennent que les experts doivent ajuger les parts à celui qui en prend le plus, de proche en proche ; & relaisser le restant à l'autre aussi de proche en proche. Cet ordre n'étant pas gardé, il arriveroit que des parts éloignées les unes des autres écheroient à quelqu'un.

## ARTICLE CCCLIV.

Aussi si en faisant ledict contract de prise à rente, ou eschange, avoit paction, promesse, ou intelligence de bailler, ou faire bailler deniers pour l'amortissement d'icelle rente, ou partie d'icelle, que le preneur feist ou prominst faire, ou faire faire dedans l'an, ou autre temps, d'après iceluy contract ; & à semblable es contracts d'eschange, s'il promet d'acheter ou faire acheter le contreschange, ou de bailler, ou faire bailler deniers, en maniere que par le moyen d'icelle promesse, ou intelligence, le contreschange ne demeurast pas es mains de celui à qui il a esté baillé ; en celuy cas y auroit retrait par ledict contract à la charge dessusdicte.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 364. Paris, art. 137.*

Et à semblable. ] *Tours, art. 176.*

De prise à rente ou eschange. ] *Ces mots, ou eschange, abondent au commencement de l'article, & doivent être effacez.*

En celuy cas y auroit retrait par ledict contract. ] *Cette clause comprend l'un & l'autre cas, tant du bail à rente, que de l'échange ; c'est pourquoy il faut lire au pluriel, en ces cas y auroit retrait par lesdicts contracts.*

A la charge dessusdicte. ] *Lisez, aux charges dessusdictes, à sçavoir que le retrait sera pour le tout en bail à rente, article 352. & pro rata, du prix en échange, article 353.*

Des ces trois articles 354. 355. & 356. il est constant qu'il y a lieu au retrait es contrats dans lesquels une chose est donnée à la charge d'une rente, ou en échange. Le premier cas est quand le contrat porte que le prix de la rente sera payé, ou la chose échangée, achetée. Le second, quand cela a été convenu dans l'an du contrat. Le troisième, quand ce prix a été payé dans l'an du contrat, sans même qu'il y en eût eu de convention. Observez outre cela, que quand ces pactions sont secretes & cachées, l'an du retrait ne court que du jour de la fraude découverte, & qu'elle est venue à connoissance, car la prescription ne court point contre celui qui ne peut agir, l. 1. C. de ann. except. & celui qui ignore, & qui a une juste cause d'ignorance, n'a pas la faculté d'agir ; parce que c'est à cause de luy, & pour le cacher à ses yeux, crainte qu'il n'en découvrit la fraude, que le contrat a été voilé de simulation, gl. in l. 2. verbo, sex mensium, C. de Edilit. edicto, per l. cum sex D. eod. l. semper, §. hoc interdictum, D. quod vi aut. clam. Mais quand cette rente est rachetée dans l'an, alors l'an du retrait commence à courir du jour de ce rachapt, parce que cela se fait

ouvertement, & que la rente n'est plus desormais payée ; quoy que les pactions dont nous avons parlé cy-dessus eussent été secretes & cachées, car nous n'admettons point une ignorance crasse & supine. (\* *Le Fibvre.*) Au contraire, il peut arriver que ce rachapt sera fait en cachette & à la sourdine. Je demeure d'accord que la cessation du paiement de la rente peut être dit une chose notoire : donc l'an du retrait courra du jour de cette cessation. Feignons que le rachapt de la rente a été convenu & fait au mois de Janvier, & que le terme du paiement de la rente échet le huitième de Septembre, au jour & fête de l'Angevine : je dis que l'an du retrait ne courra que de ce jour seulement. Touchant la simulation des contrats, voyez Alexandre, lib. 3. consil. 111. Rat sur la *Coût. de Poitou, art. 16.* Feron sur la *Costume de Bordeaux, tit. de retraitu, art. 15.* Mignon sur nôtre *Coût. art. 291.* au mot, *se departiront par moitié.*

Prises à rente. ] Il ne s'entend pas des rentes volantes, qui ne sont que hypotheques pour secourir à l'affaire de l'indigent ; mais des rentes qui peuvent être non rachetables, autrement seroit abus. Du Moulin sur la *Costume de Paris,*

Art. 172. *Hac non intelligitur de redditibus vulgaribus, qui sunt loco usurarum*, le même Du Moulin sur la *Costume d'Orleans*, art. 302. Cecy ne doit avoir lieu es rentes au denier douze ou quinze, pour l'usage du commun commerce, ni même es rentes rachetables au denier vingt, constituées au gendre ou à la fille pour les deniers dotaux. Le même sur la *Costume de Berry*, tit. 13. art. 2. *Secus si de novo pro necessitate rei familiaris vendunt super bonis suis*, le même sur la *Costume de Bourbonnois*, art. 466. J'insere delà qu'il n'y a point lieu au retrait pour raison des rentes de bled, constituées à prix d'argent, & reduites à la raison des interêts legitimes par la tres-équitable Ordonnance de Charles IX. de l'an 1565. Au reste il y a retrait en quelques rentes que ce soit, par les articles 330. & 357. de la Coutume de Poitou.

Le sommaire de cette doctrine est parmi nous, qu'à l'égard des rentes foncierres, qui de leur nature ne sont point rachetables, mais seulement par convention; si elles sont rachetées, comme en cet article, ou vendues, comme es articles 393. & 394. cy-dessous; il y a lieu au retrait tant lignager, que feodal, mais non dans les rentes constituées à prix d'argent, qui sont rachetables de leur nature: parce que les rentes de bail d'heritage sont de plus grand prix de beaucoup que les rentes constituées à prix d'argent, comme dit Du Moulin sur la *Costume d'Orleans*, article 19. & partie du fonds, selon le même Du Moulin sur la nouvelle *Costume d'Artois*, article 88. Et équipollent aux fonds, puisqu'elles peuvent & doivent être non rachetables: mais les rentes dont la faculté de les racheter est essentielle, & non limitable, sont le plus souvent censées & réputées

pour une dette mobiliere & hypothecaire, selon le même Du Moulin, sur la *Cost. de Berry*, tit. 6. article 8. Et ne sont pas de veritables immeubles, mais seulement censées & réputées pour telles, comme dit le même Du Moulin sur la *Costume de Paris*, article 94. Si toutefois il est donné une assiette formelle pour raison de ces rentes, nous y donnons le retrait par l'article 500. cy-dessous.

*Paction, promesse, ou intelligence.* ] Pour la preuve de laquelle le vendeur est un bon témoin. Tiraqueau de *retractu lin.* art. 1. gl. 14. à num. 14. à num. 46. Non toutefois qu'il en soit cru luy seul, mais il fait une preuve semiplene, à num. 51. & num. 53. Voyez Grimaudet, du *retrait chap.* 9. Voyez cy-dessous article 373. au mot, *il doit jurer.*

*Ou faire faire.* ] Parce que ce qui se fait par des personnes interpolées est de nulle valeur. l. 5. §. generaliter, D. de donat. inter vir. & uxor. Paulus, lib. 2. *receptarum sententiar.* tit. 23. §. 3. Voyez Mornac sur la Loy, *alioqui 13. D. ad S. C. Velian.*

*S'il promet d'acheter.* ] Où s'il s'oblige à trouver un acheteur. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, article 300. Il y a aussi fraude dans l'échange, si un des copermutans donne un fonds en échange dont il n'est pas Seigneur irrevocable, & qu'il a acheté à grace de reméré; ou sur lequel il n'a qu'un usufruit, selon Rat sur la *Costume de Poitou*, art. 165. parce qu'en l'un & l'autre cas la recousse & rachapt est moins contingente que nécessaire.

*Le contreschange ne demeurât es mains de celuy à qui il a esté baillé.* ] Pour un juste commentaire sur cet endroit, lisez Tiraqueau de *retractu lin.* art. 1. gl. 14. à num. 35.

## ARTICLE CCCLV.

Aussi si en faisant ledict contract, ou au dedans de l'an & jour d'iceluy, y avoit promesse d'admortir icelle rente, ou d'en bailler deniers au bailleur, en quelque temps que ce soit, puisque y se y commet, en maniere qu'il y est contraignable, y a retracté par la maniere dessusdicte.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine*, art. 365.

*Aussi si en faisant ledit contrat.* ] Autre chose est de donner de l'argent pour parvenir au contrat; & d'en donner pour payer une moindre \*rente qui est le cas de l'art. 352. Autre chose est encore de donner ou promettre de l'argent pour le rachat & extinction de la rente, & c'est le cas des articles 354. & 355. Et parce qu'il y a fraude en l'un & en l'autre de ces cas, il y a lieu au retrait en chacun d'eux.

*Promesse d'amortir.* ] *Non expectata redemptio, etiamsi numquam redimat, etiamsi non dedit pecuniam.* Du Moulin sur la *Costume de Chartres*, article 20. parce que par tout où il intervient un prix, c'est un achat & une vendition. Mathæus de *Afflictis decis.* 72. num. 9. Ferret sur la même *Costume de Chartres*, article 20. & article 74. D'où on peut inferer, que Du Moulin s'est trompé, quand dans sa note sur l'article 137. de la *Costume du Maine*, que j'ay rapportée cy-dessus art. 127.

il a dit qu'il falloit attendre l'amortissement de la rente. Ajoûtez ce qui est traité par Tiraqueau de *retractu lin.* art. 33.

*Et d'en bailler deniers.* ] J'ay veu un retrait par lequel un Moulin avoit été donné à rente fonciere de certaine quantité de mouture convenüe, avec faculté au preneur de racheter cette rente toutefois & quantes qu'il luy plairoit, sans que le prix du rachat y fût exprimé. J'ay répondu nonobstant qu'il y avoit lieu au retrait, puisque le prix du rachat pouvoit être estimé par experts; autrement si on souffroit cet artifice, & cette reticence, qui peuvent arriver ou par le dol des parties, ou par l'imperitie ou omission du Notaire, on donneroit par cette illusion une belle ouverture aux fraudes. J'en ay traité ailleurs.

*Au bailleur.* ] Ou à un autre pour luy, ou à son profit & utilité.

## ARTICLE CCCLVI.

En contract de baillé à rente faicte sans fraude, n'a retracté, mais si ladicte rente

est recouffé ou amortie dedans l'an dudiect contract, y a retraits tant du fonds que de la rente : Et si ladicte recouffé est faicte après l'an, si c'est par simple faculté donnée par l'acquerueur en faisant lediect contract, n'y a retrait : mais si en iceluy contract faisant y a eu promesse ou paction d'amortir ladicte rente, y aura retraits au lignaigier & au Seigneur de fié, comme dessus.

## C O N F E R E N C E.

*Costume du Maine, article 366. mais bien different : & il ne parle point de nre simple faculté, laquelle n'a point aussi été connue par l'ancien Coutumier des deux Provinces.*

*Tours, art. 166. Poitou, art. 359.*

*Si ladite rente est recouffé. ] Tiraqueau, de retra. du lin. art. 33. Du Moulin sur la Costume de Paris, art. 51. gl. 2. n. 52.*

*Par simple faculté. ] Idest liberam, datam accipienti ad suam libertatem, ut non teneatur redimere.* Du Moulin sur cet article. La faculté est simple quand le preneur ne peut être contraint de racheter la rente. (\* *Le Fevre.*) C'est une question un peu trop subtile, & pour mieux dire, trop delicate, de sçavoir si celuy qui a pris un certain fonds à la charge d'une rente annelle, a eu une simple faculté de la racheter, ou bien s'il a été obligé à en faire l'amortissement. C'est pourquoy l'usage contraire, & l'autorité des choses jugées, ont avec raison rejetté cette distinction ; & en l'un & l'autre cas tant de faculté libre, que d'obligation, il y a lieu au retrait, & aux ventes. C'est pourquoy il faut effacer cette clause, si c'est par simple faculté donnée par l'acquerueur, en faisant ledit retrait, n'y a retrait. Et la seconde partie de l'article, depuis la clause, & si ladite recouffé, doit être ainsi conçue. *Et si ladite recouffé est faite après l'an, soit par simple faculté donnée par l'acquerueur de la rente, en faisant ledit contract, soit que en iceluy contract faisant y ait eu promesse, paction, ou obligation d'amortir ladite rente, y aura retrait au lignaigier, & au Seigneur de fié.* Le texte étant ainsi restitué suivant l'art. 137. de la Couët. de Paris, & negligant cette distinction de contingent & de nécessaire, le sommaire des art. 354. 355. 356. & 358. sera en matiere de retrait. Ou le lignaigier, ou le Seigneur de fié, use de son droit de retrait dans l'an & jour de la passation du contrat, par lequel la rente a été constituée ; mais la rente n'étant pas encore rachetée ; & en ce cas il aura le fonds par retrait à la charge de la rente, jusques à ce qu'il en ait fait le rachat. Ou il use de son droit de retrait au dedans du mê-

me an & jour, mais la rente étant déjà rachetée ; & en ce cas parce qu'il en rendra le prix, il aura par retrait le fonds & la rente ; c'est-à-dire, le fonds dechargé & libre de la rente à l'avenir. Ou le preneur du fonds, à la charge de la rente en a fait l'amortissement peu de temps après l'an & jour du premier contrat, par lequel elle a été constituée ; ou même après un long-temps, soit en vertu d'une ancienne paction, soit que la faculté luy en ait été donnée : Et en ce cas le lignaigier, ou le Seigneur de fié, proposant son action dans l'an & jour à compter de la date de la quittance de cet amortissement, & liberation, aura seulement la rente par retrait, le fonds demeurant par devers le défendeur : parce que par cet amortissement il n'y a eu alienation que de la rente, comme en l'article 394. cy-dessous.

*N'y a retrait. ]* Quand même l'usage n'auroit point abrogé cette clause, il auroit toujours fallu dire, *n'y a retrait que de la rente*, comme en la Costume du Maine. L'ancien Coutumier des deux Provinces donne le retrait de la rente & du fonds, à la volonté du demandeur en retrait.

*Si en iceluy contrat faisant. ]* Soit par le même acte, soit par acte séparé ; soit même de parole seulement sous la bonne foy.

*T a eu promesse ou paction d'amortir. ] Idest ut accipientis teneatur redimere, & pretium numerare, statim locus est retractui. Priori vero casu demum post redemptionem.* Du Moulin sur cet endroit. Au contraire en l'un & l'autre cas incontinent après le contrat dans l'an & jour. Et en cas de deni de la convention, la preuve en est receuë par témoins.

*T aura retrait. ]* Voire au dedans de l'an de la fraude decouverte, par argument de la Loy *annus, D. de calumniator.* sinon qu'il y ait prescription de trente ans. (\* *Marqutraye.*)

## ARTICLE CCCLVII.

Et ne sera contrainct le lignaigier, qui veult prendre & avoir le retraits d'aucune rente, à prendre par son diect retraits les arreraiges eschez de ladicte rente, ne à les payer, s'il ne luy plaist : Et à semblable en vendition de rente.

## C O N F E R E N C E.

*Coutume du Maine, art. 367.*

*Le lignaigier. ]* Etendez cela au Seigneur feodal.

*Les arrerages. ]* Parce que ce sont des meubles, articles 235. 237. 326. 511. sur lesquels ne tombe point le retrait, sinon qu'ils fussent alienez conjointement avec des immeubles, art. 361. cy-dessous. Il faut dire la même chose de tous autres fruits

de choses achetées.

*Et à semblable en vendition de rente. ]* Cela est imité de la Loy *invitum, C. de contrab. empr.* ce qui a été observé par Mignon sur cet endroit. Joignez la Loy *sicut initio, C. de oblig. & act.* & ce que Cujas a noté sur cette Loy.

## ARTICLE CCCLVIII.

S'aucun heritaige est baillé à rente o grace perpetuelle de rescourre ladiete rente, si tost que ladiete rente est rescouffe, le lignaigier l'aura par retraits si bon luy semble, dedans l'an & jour d'icelle rescouffe, en faisant donner à l'acquireur l'adjournement dedans l'an de ladiete rescouffe, ou amortissement de ladiete rente: car si telle rescouffe est faite dedans l'an dudict contract, le fonds & la rente seroient subgects à retraits comme dessus est dict.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 368.*

Car si telle rescouffe. ] *Concluez de cette clause, que nonobstant la decision qui est en l'art. 356. cy. dessus, il ne faut établir aucune difference entre la faculté donnée de faire le rachat de la rente, & la promesse & obligation de le faire.*

O grace perpetuelle. ] Quand les loix & statuts se servent de ce mot, *perpetuel*, cela est reduit à trente ans. Rolandus à Valle, *lib. 1. consil. 21.* Rat sur la *Costume de Poitou, art. 274.* Feron sur la *Costume de Bordeaux, tit. de retractu, art. 11.* soit qu'il soit dit à perpetuité, ou quand il luy plaira; ou toujours, ou toutefois & quantes, ou de quelqu'autre sorte qui signifie perpetuité de temps. Tiraqueau traite amplement de cela, *de retractu conventionali, art. 1. gl. 2.* C'est pourquoy on prescrit par trente ans contre cette faculté, en quelques termes qu'elle soit stipulée, concédée, ou réservée, selon D'Argentré *consult. 2.* Cette regle manque dans les rentes constituées à prix d'argent, & dans les contrats veritablement pignoratifs.

Covarruvias *lib. 1. variar. cap. 9.* Coquille sur la *Costume de Nivernois tit. des prescriptions, art. 2.* Ajoutez en nôtre matiere de retrait, qu'on ne prescrit point contre la convention, par laquelle un lignager ayant emprunté de l'argent pour l'execution d'un retrait, & qui y a été employé, le fonds retiré demeure spécialement hypothéqué au creancier de cet argent, qui en jouit par une maniere d'antichrese jusques à ce que le prix du rachat luy soit remboursé.

A l'acquireur. ] Et ce mot est fort à remarquer; duquel vous apprendrez que dans nôtre Coutume le contrat de bail à rente qui porte quelque convention que ce soit de la racheter, se resout en un contrat d'achat.

## ARTICLE CCCLIX.

En baillée faicte d'heritaige pour payer les rentes, Feez & charges d'iceluy, & sans fraude, n'y a point de retraits: mais s'il y a quelque argent baillé, ou promis bailler, ou autre meuble, comme si le preneur demoureroit tenu acquiter les arrearages, y auroit retraits pour le tout.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 369. qui n'a point à la fin, pour le tout.*

Feez. ] *Les Livres nouvellement imprimez ont mal fraiz, par lequel mot sont signifiez les impenses & costs. Dans l'Original manuscrit, Rouillé, Mingon, & Du Moulin, ont lu bien mieux, feez, qui sont les charges imposées sur le fonds, & que chaque possesseur doit payer.*

De payer les rentes, faiz, & charges. ] Cela doit être entendu précisément des charges feodales, foncieres, & toutes autres charges réelles, ou qui sont aussi favorables que les réelles, comme sont les legs; pourveu que leur creation ou constitution soit anterieure. Mais si le fonds a été cédé pour quelques autres dettes ou charges que ce soit, Du Moulin pretend qu'il y a lieu aux ventes, & le montre par plusieurs raisons, sur la *Costume de Paris, art. 78. gl. 5. à num. 8.* & par conséquent il y a donc aussi lieu au retrait, selon Grimaudet, *des retraits, liv. 5. chap. 17.* D'où vient que Du Moulin traitant en ce lieu des ventes, cite cet article 359. de nôtre Coutume.

Et sans fraude ] Parce que si outre la cession du fonds pour en payer les anciennes charges à l'avenir, il est ajouté dans le contrat quelque autre convention, il y aura lieu au retrait. Chopin sur

nôtre Coutume, *lib. 3. tit. de judiciaria pign. fundi cess. n. 5.*

Mais s'il y a quelque argent baillé. ] Il est à remarquer, que la Coutume parle impersonnellement; c'est pourquoy n'importe par lequel des contractans l'argent ou le meuble soit donné, ni même que ce soit par une personne interposée. Etant jeune, & frequentant nôtre Barreau pour m'instruire de la pratique en l'an 1593. j'ay oüy dire en consultation au plus habile consultant de la Province Maître François Bitaut, que la fraude étoit vérifiée, & qu'il y auroit lieu au retrait, soit que celuy qui cedoit le fonds, ou que celuy à qui il étoit cédé, eût donné ou receu de l'argent, ou quelque autre meuble, pour parvenir à cette convention. Ce que j'estime tres-équitable, & ne cause point de dommage à aucune des parties.

## ARTICLE CCCLX.

En transaction où il y a mutacion de possesseur de la chouse, avec cession & transport de propriété, ou de droict, que le possesseur y pretendoit, y a retraits, aussi il y a ventes, lesquelles se doivent payer à la raison de ce qu'a esté baillé & payé, par celui qui est fait nouveau possesseur de la chouse. Mais quand par la transaction n'y a eu transport, ne mutacion de possesseur, celui à qui demeure la chouse pacifique ne doit aucunes ventes, & n'y a retraits, posé qu'il ait baillé argent ou autre chouse par la transaction.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 370. qui admet les ventes, & l'un & l'autre retrait, toutefois & quantes que la transaction est faite en fraude, & tire le principal argument de la fraude de la quantité de l'argent payé.*

Tours, art. 150. & 180.

Loudun, chap. 14. art. 27. chap. 15. art. 23. } Qui donnent lieu aux ventes s'il y a de l'argent payé, & au retrait s'il y a de la fraude.

Sur cet article, voyez Aymon sur la *Costume d'Anjou*, tit. 16<sup>e</sup> art. 4. au mot par transaction, Sainson sur la *Costume de Touraine*, tit. de l'offre d'hommage, art. dern. gl. un. col. 2. §. sed quid si duo Emphyteota. & tit. du retrait, art. 24. Ferron sur la *Costume de Bordeaux*, tit. du retrait, art. 25. §. at in transactione, & §. etiamsi pretio accipio, & tit. des fiefs, art. 16. Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 33. gl. 1. quest. 21. n. 67. Tiraqueau de *retraitu* lin. n. 13. qui donne lieu au retrait si la propriété du fonds est acquise au Seigneur par contrat pignoratif.

*Transaction.* ] Voyez beaucoup de choses notables touchant la transaction, dans D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 266. tract. de titulis, cap. 3. Alexandre lib. 3. consil. 20. n. 3. enseigne qu'on peut faire une transaction dans le soupçon, crainte d'un procès, & certes cette transaction est bonne & valable entre les contractans: mais il faut dire autre chose au regard des étrangers. Et dans nôtre question de retrait, apprenez de Du Moulin, sur la *Costume de Paris*, art. 33. gl. 1. n. 68. que le Seigneur de fief peut se défendre & excepter de la fraude, contre une transaction faite entre les vassaux; & qu'il doit être reçu à faire preuve de cette fraude pour la conservation de ses droits, ce que j'étends aux lignagers.

*Avec cession & transport de propriété ou de droit.* ] Parce qu'à l'égard des droits feudaux on ne regarde pas à la seule mutation de possession, s'il n'y a un entier & total transport de la Seigneurie, dit Du Moulin d. art. 33. gl. 1. n. 132. Mais si de propos délibéré, ou autrement, la clause de cession de ces droits avoit été obmise, ce seroit la même chose.

*Y a retrait, aussi y a ventes.* ] Mais le Seigneur censier doit opter l'un ou l'autre, & ne peut pas conclure par alternative. Mornac sur la Loy 3. D. de eo quod certo loco.

*Y a retrait.* ] Pour faire qu'il y ait lieu au retrait dans une transaction, il est nécessaire qu'il y ait mutation de possession, & la seule cession qui en seroit faite ne suffiroit pas, comme il paroît par cet article, & en la Loy, §. profundo, C. de transactionibus, & ibi Bartolus, Jason sur la Loy dern. C. de jure Emphyteut. Chassanée sur la *Costume de Bourgogne*, tit. des fiefs, §. 8. verbo, alienation, & tit. des cens, verbo, quand l'homme. Et il ne faut pas s'en étonner, puisque celui qui possède à jus in re. Limitez toutefois cela, sinon que

celui qui possède fût fondé en titres capables de transférer la Seigneurie, & c'est le sentiment de Chassanée au même lieu. Car si quelqu'un possédoit un fonds par contrat pignoratif, & que depuis il en soit fait Seigneur par une transaction, en ce cas il y auroit lieu au retrait dans l'an de la transaction. Mais le paiement d'argent sans transport de droit & de propriété, où le paiement d'argent sans mutation de possession, ne donneroit pas lieu au retrait: sinon que le demandeur voulût faire preuve, que le véritable droit de Seigneurie appartenoit au cedant, suivant la limitation de Du Moulin sur cet article. (\* Le Febvre.) Ce qu'il dit du contrat pignoratif, se prouve par la Loy Sciendum, §. creditor, D. qui satisfacere cog. où le créancier qui a pris un gage, n'en est pas possesseur.

Mingon dit qu'il y a lieu au retrait du chef de la fraude, encore qu'il n'y ait point eu d'argent donné. Mais Grimaudet, des retraits lin. 5. chap. 4. interprète cet article quand le possesseur cède la possession moyennant de l'argent donné, & je suis de son sentiment, parce qu'en tout retrait il se fait une restitution de quelque sort principal; & que cessant quelque prix, la transaction ne tiendroit pas le lieu & place d'achat, mais plutôt de donation, dans laquelle le retrait n'auroit point de lieu, article 346. cy-dessus. Mais si l'acheteur ayant entré, & étant demeuré en possession réelle a payé les ventes, & que depuis le vendeur demandant à être restitué du chef de la Loy 2. C. de rescind. vendit, il ait fait un supplément ou d'autant, ou de peu moins, ou même de plus que l'ancien prix, il n'y aura point de lieu au retrait féodal, mais les ventes du supplément seront deües, selon Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 78. gl. 1. n. 116. J'estime qu'il en faut dire autant du retrait lignager, parce que l'acheteur a été & demeure Seigneur. Il faut icy noter en passant, que si on a transigé en cause d'appel, la demande en rescision de la transaction doit être proposée devant le Juge de l'appel, selon Du Moulin au même lieu. Ce qui est approuvé par Chopin sur l'art. 77. cy-dessus, n. 3.

*Aussi y a ventes.* ] Voyez Pontanus sur la *Cost. de Blois*, art. 81. pag. 314. col. 2. qui sur le même article, verbo, venatur, pag. 332. col. 2. dit que par une cession de droit, il ne se fait aucun transport de Seigneurie directe ou utile; & par conséquent qu'il n'en est rien dû pour les ventes.

Ajoutez

Ajoutez de D'Argentré sur la *Const. de Bretagne*, art. 59. not. 3. à num. 7. sinon que le contrat fût accompli, & exécuté, la possession transférée, & qu'il y eût mutation de main par changement de vassal, j'y ajoute parmy nous, que la cession ait été faite moyennant quelque prix donné, autrement il s'en faut tenir à la doctrine de Pontanus.

Quand par la transaction n'y a eu transport ne mutation de possesseur. ] Car celui qui en transigeant relaisse la chose au possesseur, n'est pas réputé aliéner, l. *Si pro fundo*, C. de *transactionibus*: aussi n'y-a-t'il point lieu d'interruption aux crédeurs de celui qui a transigé, voire quand la transaction seroit faite sur un contrat de vendition, ores que le crédeur fût auparavant ladite transaction, s'il est postérieur au contrat. *Idem*, en supplément simple, parce que ces choses ne font point la perfection & accomplissement du contrat. (\* *Marqueraye*.) Ce qu'il dit du contrat de vendition antérieur à la transaction, étendez-le au contrat même qui seroit antérieur au contrat de vendition, si les cinq ans sont déjà passez depuis le contrat de vendition, parce qu'il y a eu continuation de possession.

Ne mutation de possesseur. ] Parce que le possesseur n'acquiert pas un nouveau titre en transigeant, dit Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 78. gl. 3. n. 15. 16. De cette mutation par transaction, voyez Pontanus sur la *Costume de Blois*, art. 81. verbo, *venditur*, §. *septimo* *quasitum est quid juris sit in transactione*.

Et n'y a retrait. ] *Hoc factum est favore debitorum, vel ut emptores alliciantur ad plus licitandum, vel ut liberius à lite vera discedatur*. Du Moulin sur la *Costume de Touraine*, art. 180. Un mineur ayant vendu, & depuis devenu majeur, ayant ratifié par transaction, avec supplément de prix, on a demandé si les lignagers devoient être reçus à faire le retrait du fonds vendu dans l'an de la transaction, comme étant une nouvelle ratification du contrat de vendition, qui auparavant étoit nul? Il faut dire qu'il n'y a point lieu au retrait, parce que c'est le propriétaire qui a luy même vendu; que le contrat n'étoit pas nul de droit, & qu'il ne pouvoit pas même être annullé sans lettres de restitution obtenues du Roy, dit Chopin sur notre *Costume*, lib. 3. tit. de *retractu*, n. 2. not. marg. desquelles le mineur n'a pas voulu se servir, & par la transaction il n'y a point eu mutation de possesseur, touchant quoy voyez le même Chopin sur l'art. 81. cy-dessus, n. 6. not. marg. Il semble que Tiraqueau soit de contraire sentiment, de *retractu lin.* art. 1. gl. 14. n. 70. 71. où il parle de de la transaction faite par un mineur vendeur.

Mais j'estime qu'il faut ainsi distinguer dans notre Coutume: où le mineur qui a vendu n'avoit pas encore vingt ans accomplis, auquel temps il ne pouvoit pas contracter; & le contrat est nul d'une nullité radicale; & en ce cas le contrat n'a été véritablement fait & accompli, ni le fonds par luy aliéné, que par la transaction qu'il a faite étant majeur, & le temps du retrait n'a commencé à courir que du jour de cette transaction. Ou il a vendu âgé de vingt ans accomplis, mineur toutefois de vingt & cinq ans, & parce que par ce contrat il y a véritablement eu translation de Seigneurie, & qu'il a été bon & valable, article 444. sous espérance de restitution, qui a été assoupie par la transaction; le temps du retrait a commencé à courir du jour de ce contrat, & la demande n'en doit point être reçue en comptant le temps du jour de la transaction. Et c'est ainsi qu'il faut entendre l'Arrest du 2. Juin 1585. rapporté par Chopin, d. tit. de *retractu* n. 2. Car il est constant dans l'hypothèse de cet Arrest bien examinée, que la femme qui avoit vendu avec son mary, étant devenue majeure un an après, avoit ratifié le contrat; d'où il est évident, qu'elle avoit atteint l'âge de vingt & quatre ans lors qu'elle avoit vendu.

Posé qu'il y ait argent baillé. ] l. *nulli* C. de *transact.* l. *si pro fundo*, C. *eod. quod verum est ex forma contractus: sed si velit actor in se assumere onus probandi quod verum jus competebat transigenti, quod accepta pecunia renuntiavit, tunc aliud est, ut dixi in Conf. Paris.* art. 22. *quæst. 21.* (c'est l'article 33. de la nouvelle, sur lequel voyez-le, n. 67. 68.) Du Moulin sur cet endroit. Ajoutez ce qui est dans Monsieur Louët, *lett. V. n. 5.* Au reste, il faut limiter la disposition de notre Coutume, sinon que l'exces du supplément n'en marque la fraude, comme le tient fort bien Chopin sur la *Costume de Paris*, lib. 2. tit. de *retractu*, n. 13. Et sur notre *Cost.* lib. 3. *eod. tit. n. 3. & 4.* Et Mornac sur ladite *Loy si pro fundo*, C. de *transact.* Parce que *litis æstimatio facit emptionem*. l. 3. D. *pro empt.* Si toutefois la chose avoit été achetée à un juste prix, ou du moins qui fût dans les bornes du prix courant dans le commerce ordinaire, & raisonnable; il ne seroit point deu de ventes du supplément qui auroit été donné pour se redimer de vexation. Selon le même Du Moulin, sur la *Costume de Paris*, art. 78. gl. 1. n. 125. Et il en faut dire autant du retrait; mais la fraude étant suffisamment prouvée par l'exces du supplément, il a été jugé en ce Siege que les ventes en étoient deues, par Sentence des 14. Juillet 1618.

## ARTICLE CCCLXI.

Combien que ordinairement contrats de vendition, ou autre alienacion de meubles, ou choses mobilières, de foy ne soient subgects à retract, toutesvoies si en faisant contract de vendition, ou autre alienacion, de heritaige, ou choses immeubles, par contract subgect à retract, y a alienacion & transport de meubles ou choses mobilières, le tout ensemble meubles, & immeubles, audict cas sont subgects à retract.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine*, article 371. *Loudun*, chap. 15. art. 32.

Ne soient subgects à retract. ] *Poitou*, art. 350.

*Paris*, art. 144.

*La Conference des Costumes.*

*Ou choses mobilières.* ] Tiraqueau en traite amplement, par beaucoup d'exemples, d'un navire, d'un moulin, d'une machine de terre, d'un meuble précieux, de l'argent destiné, de l'argent procédant de vente d'immeubles, de l'argent mis à la banque, d'une colonne, d'une maison portative, de *retractu linearis* art. 1. gl. 7. à num. 88. Grimaudet des *retraits* liv. 4. chap. 14. & suivans, jusques au chap. 24. On a demandé ce qu'il falloit dire d'un bois de haute futaye vendu pour être coupé? Les lieux en sont dans Papon & son Commentateur, liv. 11. tit. 7. n. 16. Feron sur la *Costume de Bordeaux*, tit. de *retractu*, art. 13. pag. 59. Coquille sur la *Costume de Nivernois*, tit. des *fiefs*, art. 21. Chopin de *domanio*, lib. 3. tit. 17. n. 1. Et sur la *Costume de Paris*, lib. 2. tit. 6. n. 18. Et sur notre *Coût.* lib. 2. tit. de *prædiar. fundiar. reddit. lege alien.* n. 2. Ragueau sur la *Costume de Berry*, tit. 14. art. 1. verbo, d'*heritage*. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 60. not. 4. n. 7. Robert lib. 3. *rev. judicatar.* cap. 9. Betaud & Gothefroy sur la *Costume de Normandie*, art. 463. Le sommaire de leur doctrine est, que les grands arbres, les bois non taillis, & de haute futaye, s'ils sont vendus pour être coupez & abbatus, regulierement ne sont point sujets au retrait, sinon qu'il en fût autrement disposé par la *Coûtume*. Il en faut excepter, si ce n'est que le propriétaire du fonds, dans lequel le bois est nourri & élevé, le voulût avoir par retrait pour le conserver en haute futaye. Chopin sur l'art. 81. cy-dessus, n. 1. not. margin. Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 33. gl. 2. *quæst.* 21. n. 90. écrit qu'il n'est point deu de ventes d'un bois de haute futaye vendu pour être coupé. D'Argentré le tient aussi *tract. de laudimiis*, §. 28. Et Mornac sur la *Loy*, *quintus* 21. *D. de act. empt.*

*Le tout ensemble meubles & immeubles.* ] A raison de l'universalité de droit. Bartole sur la *Loy*, *rem que*, *D. de acquir. possess.* (\* *Taluan.* ) Cela est noté sur la *Loy*, *quod scpe* §. *in his*, *D. de con-*

*trab. empt.* où il est dit que si des choses diverses sont vendues à un même prix, ce n'est qu'un même contrat (\* *Marquetrays.* ) Papon liv. 11. tit. 7. §. 15. Ce que n'approuve pas Du Moulin, sur la *Costume de Paris*, art. 20. gl. 4. *in princip.* Regulierement quand des choses meubles & immeubles sont mêlées ensemble, on juge néanmoins de chacune distinctement selon la nature. Cynus, sur la *Loy dernière*, §. *præterea*, *C. de jure deliber.* Mais cela reçoit des limitations; comme par exemple, l'interdit *unde vi*, compete pour les heritages; toutefois il est aussi donné pour les meubles qui sont sur le fonds, ou dans une maison, l. 1. §. *illud*, §. *plane*, l. 3. §. *pertinet*, *D. unde vi*. Et il y en a disposition en la *Coûtume de Poitou* art. 401. Nous en avons un autre exemple dans notre matière de retrait, comme si une heredité, une succession, est vendue pour un même & seul prix; & que dans cette succession il y ait des meubles & des immeubles, Tiraqueau de *retractu lin.* art. 1. d. gl. 7. num. 1. Grimaudet du *retrait* liv. 4. chap. 21. Voyez Mornac sur la *Loy*, *in modicis*, *D. de contrab. empt.*

*Sont sujets à retrait.* ] Toutefois les ventes ne sont pas deues pour raison des meubles; car elles ne sont payées que des seuls immeubles. Et il ne faut pas s'étonner si pour la perception des ventes on fait separation des meubles & des immeubles, quoy qu'on n'en fasse point dans le retrait lignager; puisque le Seigneur de fief peut diviser & separer son droit de retenue féodale malgré l'acheteur, & ne prendre par retrait que ce qui est dans son fief seulement; ce qui n'est pas permis dans le droit de retrait lignager art. 368. cy dessous. (\* *Le Febvre.* ) D'Argentré dit la même chose, *tract. de laudimiis*, §. 33. Exceptez, sinon que les meubles fussent destinez, ou attachez pour y demeurer toujours. Boërius, *decis.* 229. Mornac sur la *Loy* *quæritur*, *D. de statu homin.* Et sur la *Loy si plura*, *D. de adilit. edicto.*

## ARTICLE CCCLXII.

En tous contrats d'heritages vendus o grace qui excède neuf ans de rapporter l'argent, a retracté aux lignaigiers du vendeur, dedans l'an & jour de la possession prise, & aux Seigneurs de fief dedans l'an & jour de l'exhibition du contrat, & y a ventes. Mais en autres graces d'un an, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ans, n'a ventes telle grace durant, quand le vendeur, ou ses heritiers, font les rescouffes dedans lesdictes graces, mais neantmoins y a retracté comme dessus, en gardant ladicte grace. Et peult estre ladicte grace donnée & ralongée au dedans d'icelle, jusques à neuf ans; & si elle excède neuf ans, ventes en sont acquises au Seigneur de fief: Et si au moyen desdictes graces de neuf ans, & audessous, ledict lignaigier veult prendre ledict retracté, il y sera receu, & aussi dans l'an après la grace finie.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine*, art. 372. *Poitou*, art. 364.

Qui excède neuf ans. ] *L'ancien Consumier des deux Provinces*, a, grace perpetuelle.

De la possession prise. ] *L'Original manuscrit*, & tous les imprimez, l'ont de même, *Festime qu'il faut restituer de l'art.* 346. du contrat, ou de la possession prise.

De l'exhibition du contrat. ] *Ajoutez de l'article* 347. & l'offre des ventes au découvert.

N'a ventes telles graces durant. ] *Tours*, article 148. *Loudun*, chap. 14. article 25.

Y a retracté comme dessus en gardant ladite grace. ] *Poitou*, art. 310. du jour de la notification, joignez les art. 364. 365. de la même *Coûtume*.

Comme dessus. ] *A sçavoir qu'il y a retrait lignager, & feodal, en la forme prescrite par les art. 346. & 347. cy-dessus.*

Donnée & ralongée au dedans d'icelle. ] *Tours, art. 158. qui a une bonne forme de cette prolongation. Loudun, chap. 15. art. 3.*

Et si elle excède neuf ans. ] *Loudun, chap. 11. art. 6.*

Dedans l'an après la grace finie. ] *Tours, art. 157. Poitou, art. 364. contraire.*

*En tous contrats d'heritages vendus o grace. ]* Voyez sur cet article, Pontanus sur la *Custom de Blois, art. 82.* Or comme il est deu des ventes pour raison de ces contrats de vendition d'heritages à grace, quand le temps de la faculté de reméré est passé; & qu'il y a lieu à l'un & l'autre retrait soit pendant la grace, soit quand elle a été consommée, il est indubitable que ces contrats sont parfaits, & translatifs de Seigneurie aux acheteurs, comme le montrent Rat sur la *Custom de Poitou, art. 275. gl. 2.* Tiraqueau de *retractu conventionali, §. 2.* mais principalement à num. 34. Du Moulin sur la *Custom de Paris, art. 45. gl. iii. n. 30. art. 51. gl. 2. num. 13. & 22. art. 78. gl. 1. n. 48.* Chopin, de *dominio, lib. 2. tit. 5. n. 7.* & sur la *Custom de Paris, lib. 1. tit. 2. n. 35.* D'Argentré sur la *Custom de Bretagne, art. 53. not. 2. n. 10. & art. 219. gl. 6. §. proinde nihil, art. 265. tract. de possessionibus, cap. 7. à num. 16.* Le même tract. de *laudimii, §. 7.* Loysseau des *Offices, liv. 2. chap. 3. n. 40.* La raison en est, qu'un pacte ne fait pas un acte conditionnel, dit le même D'Argentré sur la *Custom de Bretagne, article 266. tract. de titulis, cap. 8. num. 7.* Mais Chassanée sur la *Custom de Bourgogne, tit. 5. §. 1. gl. 1. n. 22.* enseigne que si la chose est vendue son juste prix, & que le temps de la grace soit passé, il n'y a plus lieu au reméré; mais que si elle n'a pas été vendue son juste prix, quoy que la faculté de recouffe soit dans un certain temps, le vendeur peut néanmoins en faire toujours le reméré. Et ainsi, selon luy, la seule faculté de reméré, jointe avec la vilité du prix, fait le contrat pignoratif. Cela seroit tres-juste en haine des usures, & à recevoir dans l'usage; sinon que ce seroit donner ouverture aux fraudes, & aux procès, & à la corruption des appretiateurs.

Il faut remarquer en passant, que par la constitution d'hypothèque il n'y a point de mutation de main, selon Du Moulin sur la *Custom de Paris, art. 33. gl. 1. num. 3.* ni aucun droit acquis au Seigneur de fief, n. 60. Et il est ainsi décidé en nôtre Coutume, art. 161. & 295. cy-dessus.

*Vendus o grace. ]* Ce n'est pas une condition, mais une convention de la resolution du contrat. Or il y a une grande différence entre un contrat conditionnel, & un contrat resoluble sans condition, l. 2. §. 3. & 4. *D. pro empt.* D'Argentré sur la *Const. de Bretagne, art. 265. tract. de possessionibus, cap. 7. n. 22.* traite tres-bien des conditions qui concernent la substance, la nature, ou les accidens du contrat, & parle au même lieu du retrait, quand & comment il a lieu es contrats faits sous ces conditions.

Le temps de cette faculté ne court, ni ne s'écoule pendant la guerre, Ludovicus Romanus, *consil. 485.* Ce qu'il faut entendre d'une guerre civile: étendez-le à une guerre contre les étrangers, au regard de ceux qui sont dans des Provinces frontieres & limitrophes aux ennemis.

*O grace. ]* C'est autre chose qu'un contrat soit conditionnel, & autre chose qu'il soit resoluble sous condition. Au premier cas il n'est pas pur & simple; au second il est pur & simple, même devant la resolution. Coquille sur la *Const. de Ni-*

*vernois, tit. des fiefs, art. 58.* Or le contrat fait à cette grace de reméré donnée au vendeur, est reprouvé & usuraire, si on y a ajouté cette clause, que le reméré n'en pourra être fait qu'après que les fruits auront été perçus par l'acheteur. Feron sur la *Const. de Bordeaux, tit. 2. art. 21.*

*Qui excède neuf ans. ]* Ce temps de neuf ans est appelé un temps modique, par Du Moulin sur la *Custom de Paris, art. 33. gl. 2. n. 8.* parce que le long temps est de dix ans, dit D'Argentré sur la *Custom de Bretagne, art. 249.* Les Docteurs disent qu'il faut demander l'investiture d'un bail à ferme, ou à loyer pour neuf ans, avec clause de le renouvellet après ce temps passé; & que les mêmes droits n'en sont deus que pour une alienation. C'est le sentiment d'Alexandre, *lib. 2. consil. 165.* Les mêmes enseignent, que c'est la même chose, même cessant cette clause de renouvellement du bail, s'il excède neuf ans. Nous en usons autrement, principalement en nôtre matiere de retrait, Tiraqueau de *retractu lin. §. 1. gl. 14. n. 84.* Car quoy que par un bail à ferme ou à loyer pour un long-temps de dix-ans, il y ait transport de la possession réelle & naturelle, comme dit le même Alexandre, *lib. 4. consil. 1. n. 6.* sur lequel voyez Du Moulin; il ne s'enfuit pas toutefois qu'il y ait transport de la Seigneurie, selon le même Du Moulin sur la *Custom de Paris, art. 33. gl. 1. n. 3.* Au contraire, il est indubitable que le fermier & le colon possèdent pour le Seigneur & propriétaire, & non pour eux, l. *si pignus 37. ubi glossa, D. de pignorat. act. glossa ad l. communi, §. neque colonis, D. comm. divid. gl. ad l. non solum, §. quod vulgo, verbo, nullam, D. de usucap.* Ce que j'étends au bail ou loyer pour un temps de dix ans; parce que celui qui baille à ferme ou à loyer même pour cent, ou mille ans, n'aliene pas, *gl. ad l. codicillis, (qua est pars l. Lucius 88.) §. instituto, verbo, non exiitise, D. de leg. 2.* contre laquelle on allegue mal à propos la *Loy 1. D. si ager veitig.* car elle parle d'une location à perpetuité. D'ailleurs, la glose sur la *Loy 1. §. quod ait prior, D. de superficie,* dit bien que celui qui a pris à ferme ou à loyer du public pour un temps à *jus in re*; mais non celui qui a pris à ferme ou à loyer d'une personne privée. Il demeure donc pour constant, que la disposition de nôtre article a lieu dans les veritables alienations, mais non en quelques locations que ce soit, selon le même Tiraqueau, *d. gl. 14. à num. 79.* A cela fait ce qu'a écrit D'Argentré sur la *Custom de Bretagne, art. 62. not. 2. num. 3. & tract. de laudimii, §. 42.* où il parle des ventes. Mais la nouvelle Coutume de Bretagne, art. 313. donne le retrait en une location qui excède neuf ans.

*Qui excède neuf ans. ]* Que dirons-nous de la faculté de rachat baillée totiens quotiens? Les ventes de ce contrat sont deues aussi-tôt qu'il a été passé; & on prescrit contre telle faculté par trente ans. *Quod intellige de pradio à prescribente possesso,* dit Du Moulin sur la *Custom d'Anvergne, chap. 17. art. 11.* Car cette regie manque dans nos contrats veritablement pignoratifs, desquels il n'est point deu de ventes; & même on n'y prescrit point contre

la faculté du rachat. Au surplus, le tres-sçavant Monsieur Marion s'attachoit à servir à sa cause & à son client, quand il soutient dans son plaidoyé 11. qu'un contrat étoit pignoratif, dès là que la vilité du prix étoit jointe avec la faculté du rachat, quoy que l'acheteur eût été en possession, & il demeure d'accord qu'il a été jugé au contraire.

*A retrait.* ] Quand la faculté excède neuf ans, le temps de la prescription contre l'action du retrait commence du jour du contrat, ou de la possession prise; & non de la faculté finie. Il a été ainsi jugé par Arrest entre le sieur d'Aurillé & les Jaquelots. (\* *Le Febvre.*)

*Et y a ventes.* ] Qui sont deus du jour du contrat, & non du jour de la grace finie. Chopin. *de dominio lib. 2. tit. 5. n. 7.* Mornac sur la Loy 4. §. 3. *D. de in diem addict.* D'où vient que si le Seigneur du Fief dominant le vend, les ventes n'étant pas encore payées, les ventes du Fief servant vendu à grace qui excède neuf ans, seront deus au vendeur, & non à l'acheteur du Fief dominant. Rat sur la *Coutume de Poitou art. 19. gl. dern. §. at in venditione rei immobilis.* Voyez le même Chopin sur la *Coutume de Paris lib. 1. tit. 2. n. 37.* De même les ventes sont deus au Fermier du Fief dominant qui l'étoit au temps de la passation du contrat, & non au fermier postérieur au temps de la grace finie, selon Chopin sur notre *Coutume lib. 2. tit. de redempt. fudi. n. 3.* Robert *lib. 3. rer. judicator. cap. 18.*

Chopin propose cette espece d'un fermier que je ne croy pas devoir obmettre. Pendant la grace de la vente du fief servant, le temps de la ferme du fief dominant expire, l'acheteur du fief servant prend le bail à ferme de ce fief dominant devant la grace finie, & le vendeur fait le remeré du Fief servant. Huit jours après cet acheteur, nouveau fermier du fief dominant, achete une seconde fois du même vendeur ce Fief servant, sous une autre grace de remeré: l'ancien Fermier, le temps de la premiere grace étant fini, demande les ventes du premier contrat, nonobstant le remeré qui en avoit été fait, lequel il dit avoir été frauduleux, par l'égalité des prix de l'un & de l'autre contrat; & par cette machination d'un second bail à ferme. Et Chopin a répondu pour luy, sur notre *Coutume lib. 2. tit. de reb. in consum. dat. n. 9.*

Feignons que le vendeur est mort dans le temps de la grace, & qu'il a laissé un heritier mineur, lequel ayant laissé passer le temps de la faculté, obtient des lettres, le fait restituer, & rentre dans les biens alienez par son pere; alors le Seigneur de Fief en demande les ventes, Chopin dit qu'il fut débouté de cette demande par Arrest de l'an 1585. sur notre *Coutume lib. 2. tit. de laudimiiis n. 4.* Mais j'estime qu'il faut ainsi distinguer dans cette question. Ou le mineur est restitué du chef de la lesion, ou pour quelque autre juste cause, de sorte que le contrat est résolu & rescindé d'une maniere qui a un effet retroactif; & en ce cas il n'est point deu de ventes, comme le montre amplement du Moulin sur la *Coutume de Paris art. 33. gl. un.* où il est restitué contre le laps de temps; & en ce cas parce que le contrat n'est pas véritablement rescindé, mais la seule faculté de remeré prorogée, quoy que déjà finie, il est deu des ventes du premier contrat; mais non du remeré, à cause de l'autorité des choses jugées. Cela n'auroit pas lieu, si l'instance de restitution étoit frauduleuse & collusoire. J'ajoute, que si les ventes avoient déjà été payées volontairement devant que

l'instance fût commencée, à peine en l'un & l'autre cas y auroit-il lieu à la repetition.

*Mais en autres graces d'un an.* ] *Per eundem contractum, vel prorogando, non excedendo spatium novem annorum. Secus si semel vendideris & redemerit infra id temporis, qui potest iterum vendere sub simili facultate, & deinceps, sed non ejusdem venditionis facultatem prorogare ultra annos novem nec vendere sub dicta facultate sub pacto renovandi venditionem, vel prorogandi ultra id tempus, ut in simili dixi in annot. ad Alex. consil. 165. lib. 2. consil. 104. lib. 3. Jason in l. manumissiones, D. de justit. & jure.* Du Moulin sur la *Coutume de Montargis, chap. 1. art. 78.* Le même Du Moulin dit que ces *Coutumes* sont fort raisonnables, sur la *Coutume de Paris art. 78. gl. 1. n. 47.* ce qui est véritable, quoy que Masuer ait dit qu'il étoit deu des ventes de ces contrats à grace, *tit. de locato. n. 2.*

*N'a ventes telles graces durant.* ] Que si l'on a vendu son heritage à grace, pourveu que le contrat ne soit pignoratif, & l'acquéreur le revend aussi à grace à un autre, & à la charge de la grace du premier contrat, & le premier vendeur ne fait la recouffe au dedans de la grace de son contrat; ventes sont deues de l'un & l'autre desdits contrats. *Secus* si la recouffe est faite au dedans de ladite premiere grace, car audit cas il n'est deu ventes ne de l'un, ne de l'autre desdits contrats. (\* *Marqueraye*) Il a été jugé par Arrest rapporté par Bouguier *lit. V. n. 3.* cet Arrest rendu entre des Mançeaux, qu'il étoit deu ventes de l'un & de l'autre contrat quand la recouffe n'avoit point été faite. Nous en avons toujors usé autrement, & nous n'adjudgeons les ventes que du seul premier contrat; & plus équitablement si je ne me trompe; si ce n'est que le temps de la grace du second contrat soit aussi passé en sorte qu'il y ait une véritable mutation de main. Mais si le contrat de cession a été fait moyennant un nouveau prix, les ventes seront deus de cet augment de prix. Ce qu'a dit Monsieur de la Marqueraye, que la recouffe ayant été faite en vertu de la grace du premier contrat, il n'étoit deu de ventes de l'un ny de l'autre; cela est imité de Sainson sur la *Coutume de Touraine tit. du retrait art. 2.* Que faut-il dire, si au contraire le vendeur vend la faculté de recouffe à une tierce personne moyennant certain prix, & que ce cessionnaire fasse la recouffe dans le temps de la grace? Du Moulin a répondu que les ventes étoient deus de l'un & de l'autre contract, sur la *Coutume du Maine art. 178.* comme je l'ay remarqué cy-dessus sur l'article 161. C'est aussi le sentiment de Chopin sur notre *Coutume lib. 2. tit. de laudimiiis, n. 4.* & de D'Argentré. *Tract. de laudimiiis, §. 13.* Et Pontanus sur la *Coutume de Blois art. 81. gl. 1. pag. 337. §. ceterum juxta ea,* enseigne qu'il est deu des ventes de la vendition de cette faculté de recouffe, sans avoir égard à la distinction de prix réel & personnel, dequoy traite Du Moulin sur la *Coutume de Paris art. 33. gl. 2. que. 8. à num. 30.* où il demeure d'accord qu'il y a lieu au retrait, & *art. 78. gl. 3.*

*N'a ventes.* ] Parce que la *Coutume* en a ainsi disposé, autrement elles seroient deus au sentiment de Mornac sur la Loy 4. §. 3. *D. de in diem addict.* & sur la Loy 2. *C. de pact. inter emptor. & venditor. compos.* après Bacquet, *des francs Fiefs ch. 9. n. dern.* *Quand le vendeur ou ses heritiers font les recouffes.* ] Bien que l'acheteur les excite & les porte à faire la recouffe, même en leur prêtant de l'argent pour la faire, Du Moulin sur la *Coutume de Paris art. 33. gl. 2. n. 11.* suivant la doctrine duquel

j'ay répondu, que l'acheteur pouvoit prêter au retrayant lignager, le fort principal avec les loyaux coûts, sous l'hypothèque du fonds retiré, dont il s'étoit retenu la possession, & la perception des fruits, jusques à son remboursement; pourveu que cela ne fit aucun prejudice aux autres lignagers: car j'estime qu'il faudroit dire autre chose si un autre lignager intervenant demandoit à avoir le retrait de bonne foy avec de l'argent comptant, & j'apprens qu'il a été ainsi jugé par Arrest, sur un appel du Lieutenant de Baugé.

*Où ses heritiers.* ] Etendez cela à tous autres successeurs universels, comme sont les Seigneurs de fief, art. 41. cy-dessus. Mais si la faculté de recouffe a été stipulée en faveur d'un autre, en ce cas les droits Seigneuriaux du contrat de vendition seront aussi tôt deus; & ensuite d'autres nouveaux droits de la recouffe, si elle se fait, Du Moulin sur la *Costume de Paris art. 78. gl. 1. n. 58.* Bien plus, il y aura lieu au retrait, non-obstant cette stipulation de recouffe au profit d'un étranger, n. 150. adjoutez ce qu'a écrit D'Argentré sur la *Costume de Bretagne art. 64. not. 2. n. 10.* car ce qu'enseigne Chassanée sur la *Costume de Bourgogne tit. des ventes vendues à rachapt, §. 1. verbo, vente,* que le droit de rachapt peut être cédé; entendés-le, pourveu que cela soit sans prejudicier à aucun autre.

Si le vendeur meurt dans le temps de la grace, & laisse des heritiers mineurs, le temps de la prescription commencé contre l'auteur, courra-t-il contre les mineurs? A l'égard du Seigneur de Fief, je n'en fais aucun doute, parce que le temps défini par la Coustume est écoulé, & la minorité n'excuse point des ventes, ni des autres droits Seigneuriaux, le cas de l'article 106. excepté. Au regard de l'acheteur, la question en est traitée sur la Loy *Amilius Larginus, D. de minorib.* en laquelle le Jurisconsulte a été d'un sentiment, & l'Empereur en a décidé autrement, la décision duquel nous avons temperée par nôtre usage, duquel parle Monsieur Louët *lett. P. n. 36.* D'Argentré parle aussi de cela sur la *Costume de Bretagne art. 460. gl. 1.* J'en ay aussi parlé sur l'art. 443. cy-dessus, & cy-dessus sur cet art. au mot, *Et y a ventes.* J'approuve fort les distinctions de quelques habiles de nôtre Barreau. L'une, qu'on favorise les enfans, mais non les heritiers collatéraux. L'autre, que ce temps ne court pas contre un mineur non défendu qui n'a ni tuteur, ni curateur; mais qu'il court contre le mineur défendu, & qu'il ne puisse être restitué que pour quelque grande cause. Pour moy je suspens mon jugement, en attendant que la Cour en ait décidé par son autorité.

Si un aîné vend un fief entier, ou un heritage, tant en son nom, qu'au nom de son frere puîné, avec faculté pour luy, & pour son frere, d'en faire la recouffe dans un an; Du Moulin sur la *Costume de Paris art. 78. gl. 1. n. 40.* dit que ce puîné, qui n'a été employé dans ce contrat qu'à l'égard de cette stipulation de recouffe, peut dans le temps de la grace le retirer par retrait lignager; parce que le droit d'un rachat conventionnel n'exclut pas le droit du retrait de la Coustume, & que l'un & l'autre se peuvent exercer subordonnément.

Si la recouffe se fait les fruits étant en maturité, & prêts à être recueillis, ils appartiennent pour le tout au vendeur qui la fait, & il n'est deu à l'acheteur aucun intérêt intermédiaire de son argent. Chopin de *privilegiis rusticor. lib. 3. part. 3. cap. 5. n. 1.* après Guy Pape *decis. 271.* non pas même

encore qu'il en eût été convenu autrement par une paction illicite. Voyez cy-dessus, au mot *o grace.*

*Et y a retrait comme dessus en gardant lesdites graces.* ] A sçavoir retrait lignager; mais non retrait feodal si la vendition a été faite avec retention de foy, selon Du Moulin sur la *Costume de Paris art. 51. gl. 2. n. 35.* Ceteroit autre chose en une alienation pure & simple, selon le même Du Moulin, *art. 20. gl. 5. quest. 3. n. 22.*

Que faut-il dire si le vendeur vend sa faculté de reméré à l'acheteur? Le lignager pourra en faire le retrait, selon Feron sur la *Costume de Bordeaux, tit. de feudis, art. 16. pag. 283.* & encore à plus forte raison si elle a été cédée à un autre, Rat sur la *Costume de Poitou art. 274. gl. 3.*

*En gardant lesdites graces.* ] art. 293. cy-dessus, art 393. cy-dessous. Valla de *rebus dubiis tract. ult. n. 1. infine.* Non quin interim possit uti retractu ad onus, dit Du Moulin sur la *Costume de Nivernois chap. 31. art. 9.* Sainson sur la *Costume de Touraine tit. du retrait art. 1. gl. 1. §. quero quarto.* Faut-il dire la même chose de la vendition faite sous condition? Du Moulin traite cette question, & distingue, sur la *Costume de Paris, art. 20. gl. 5. quest. 4. à num. 23.*

*Et peut-estre la grace donnée & valongée.* ] Cette grace peut être prorogée au prejudice du droit de retrait, jusques à neuf ans (\* *Le Febvre.*) *Intra tempus facultatis prorogata, l. sed & si manent, D. de precario.* Du Moulin sur la *Costume d'Auvergne chap. 16. art. 11.* Or cette prolongation peut être faite non seulement par l'acheteur, mais même par le Juge dans le temps de la grace. Chopin sur nôtre *Costume lib. 2. tit. de laudimii, n. 19. & 20.* Balde sur la Loy *Amilius D. de minorib. in repetit. n. 19. Prorogatio,* dit-il, *est termini labentis, non autem lapsi extensio.* Et la prorogation est censée un & même temps, & n'est pas réputée être quelque chose de divers. Mais après le terme passé, une seconde prorogation n'auroit pas lieu; parce qu'un temps écoulé & passé ne peut plus être prorogé. De là Pontanus infere sur la *Costume de Blois art. 83. verbo prorogetur,* que par telle prolongation il n'est fait aucun prejudice au Seigneur de Fief, parce que le droit ne luy est pas encore acquis irrevocablement; mais qu'il en seroit autrement si le terme du premier delay étoit fini; parce qu'en ce cas ce n'est pas une prorogation, mais un nouveau contrat, & une nouvelle, libre, & volontaire vendition, de laquelle les droits Seigneuriaux sont deus, selon Du Moulin sur la *Costume de Paris art. 51. gl. 2. n. 38.* D'Argentré sur la *Costume de Bretagne, art. 62. not. 3. n. 2. & art. 64. not. un. n. 11.*

*Et si elle excède neuf ans.* ] Pontanus sur la *Costume de Blois, art. 83. verbo. non excedant.* Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 78. gl. 1. n. 54.*

*Et aussi dedans l'an après la grace finie.* ] Et faut noter que le lignager aura le retrait un an après la grace finie, encore que l'acquireur eût acquis ladite grace depuis son premier contrat; sinon que le lignager eût eu connoissance de la vendition de ladite grace. Il a été ainsi souvent jugé à Angers, en l'an 1571. (\* *Marqueraye.*) Sur la disposition de nôtre article, en cette clause, voyez Boërius sur la *Costume de Berry tit. des retraits, art. 1. gl. 1. §. Sed quando venditur.* Feron sur la *Costume de Bordeaux tit. de retractu. art. 1. pag. 26. & art. 12. in princ.* Coquille en apporte la raison sur la *Costume de Nivernois, tit. des retraits art. 9.* Et le lignager ne sera pas privé de cette faculté de faire le retrait dans l'an

de la grace finie, encore que l'acheteur ait racheté la grace. Chopin sur l'art. 81. cy-dessus n. 6. Exceptez en, avec Monsieur de la Marqueraye, si ce n'est que le contrat du rachat de la grace fût venu à la connoissance, par argument de

l'article 429. de nôtre Coustume. Tiraqueau; de retractu lin. art. 1. gl. 10. quest. 10. n. 59. & de retractu conventionali, §. 2. gl. un. où il traite amplement de cette matiere.

## ARTICLE CCCLXIII.

Si l'acquerreur après la grace donnée, & finie, donne autre grace au vendeur de rescourre l'heritage vendu, ou la ralonge après qu'elle est finie en raportant les deniers, en tel contract à ventes au Seigneur de fié incontinent après la premiere grace finie, nonobstant que le tout n'excede neuf ans: Aussi y aura retraits au lignaigier de celuy qui aura donné telle faculté de rescourre, si la rescousse se fait, car à son lignaigier droit de retraits a esté acquis, puisqu'une foys icelle grace a esté finie.

## CONFERENCE.

*Coustume du Maine, article 373.*

En tel contract à ventes au Seigneur de fié. ] *Pour que cette disposition quadrât & convint à son titre, il falloit dire, en tel contract à ventes, ou retraits au Seigneur de fié: car en ce cas le retrait feodal a aussi lieu.*

Cet article est contre l'opinion de Chassanée, sur la Coustume de Bourgogne, tit. des retraits, §. 10. verbo, fait diligence. Le même Chassanée, sit des censés, §. 7. dit qu'il est deu ventes de cette revente de la faculté de rescourre. Quoyque Bartolienne le contraire, sur la Loy *Ab emptione, D. de pallis, n. 12.* & Paul de Castre sur la Loy *1. C. quando lic. ab empt.* & Faber sur la même Loy. (\* Le Febvre.)

*Après la grace donnée & finie.* ] Car quand elle n'est pas encore finie, elle peut être prorogée jusques à neuf ans, & il n'en est deu aucuns droits au Seigneur si la rescousse est faite. cy-dessus art. 362. Pontanus sur la Coustume de Blois, art. 83. gl. 1. infine. & nous en usons ainsi, contre la doctrine de D'Argentré *tratl. de laudimii, §. 12.* Du Moulin a été chancelant en cette question, sur la Coustume de Paris, art. 33. gl. 2. quest. 14. à num. 48. art. 5. gl. 2. quest. 9. n. 38. & art. 78. gl. 1. n. 62. Tiraqueau fait un ramas de beaucoup de choses sur cette matiere, de retractu conventionali §. 1. gl. 7. à num. 74. Mais pour obvier aux fraudes, nous exigeons, suivant la disposition de la Coustume de Blois, art. 83. de Touraine, art. 158. que la prolongation de la grace soit faite par un acte public, aussi solemnel que le contrat de vendition; par la raison qu'en apporte Mornac sur la Loy *Venditor, D. de heredit. vel act. vendit.* Chopin veut même que cette prolongation se fasse entre parties presentes; ou au moins qu'elle soit acceptée par l'absent dans le temps de la grace; sur nôtre Coustume *lib. 2. tit. de laudimii, n. 11.* autrement il aura lieu à la disposition de cet article. Car ce que dit Alexandre *lib. 3. consil. 117. n. 7.* que le temps ajouté par une convention posterieure, est de même qualité & nature que le temps de l'obligation principale; nous l'entendons, au cas qu'il aye été ajouté en temps & heure, le premier n'étant pas encore passé. Il fut jugé en ce Siege par Sentence du 9. Decembre 1618. que la convention de la prolongation de la grace devoit être faite avec les mêmes solemnitez que le contrat.

*Et finie.* ] Si cette faculté de reméré tombe dans un temps de guerre & de troubles, Ludovicus Romanus. *consil. 435.* dit qu'elle n'expire pas. Et nous en usons ainsi suivant l'Edit de Nantes de 1598. qui suspend les prescriptions legales & coutu-

mieres. Il ne faudroit pas dire la même chose en quelque autre cause que ce fût, quoyque pretenduë juste, suivant ce qui a été noté par Tiraqueau, de retractu conventionali, §. 1. gl. 2. à num. 56.

*En tel contract à ventes.* ] Du Moulin sur la Coustume de Paris art. 78. gl. 1. n. 65. & 67. dit que la disposition de cet article n'a point de lieu, si pendant le temps accordé, la tradition réelle de la chose n'avoit pas été faite; quoyque cependant le vendeur l'eût pris à ferme de l'acheteur. La raison de ce qu'il dit, est que c'est un contract pignoratif.

*Incontinent après la premiere grace finie.* ] Titius vend le fonds Titien le 4. de Juin 1620. & se retient la faculté d'en faire le reméré dans quatre ans du jour du contrat, & aujourd'huy en quatre ans. Le 4. Juin 1624. Caius acheteur de ce fonds, proroge à Titius cette faculté d'autres quatre ans. Le Seigneur de Fief en demande les ventes sous ce pre-texte, que la faculté ou grace que s'étoit réservée Titius, par le premeir contrat étoit expirée le 3. de Juin 1624. auquel avoient été accomplis les quatre ans, en comptant de moment à moment: d'où il inferoit, qu'en cette affaire il n'y avoit point eu de prorogation de grace, mais une concession d'une nouvelle grace, la premiere étant expirée. Nonobstant quoy, j'ay répondu que la prorogation de la grace avoit été faite en temps convenable, & que la premiere n'étoit expirée qu'à la fin du 4. Juin 1624. & que le jour du terme n'avoit pas deu être compté dans le terme, suivant la plus équitable & plus commune opinion des Docteurs. Tiraqueau a fait un laborieux traité de cette matiere, de retractu lin. art. 1. gl. 11. à num. 17.

*Nonobstant que le tout n'excede neuf ans.* ] *Hoc valde durum est, sed quod est in clausula sequenti est injustum, si secunda pactio redimendi fiat post annum à priore facta.* Vide Tiraq. de retractu convent. §. 1. gl. 7. n. 24. Du Moulin sur la Coustume du Maine article 373. Il dit que cette disposition & aussi y a retrait, est injuste, parce qu'au moyen de la nouvelle grace le fond est fait en quelque maniere un acquêt à l'ancien vendeur; & que presque toutes les Coustumes de France excluent les parents du retrait des acquêts; mais les Angevins & les Manceaux en usent autrement, par l'article 366. de la Coustume d'Anjou, & par l'art.

376. la Coutume du Maine. De là vient que qu'il y a retrait, appuyé sur l'autorité de ces Tiraqueau au lieu cité par Du Moulin y induit deux articles.

## ARTICLE CCCLXIV.

Le prix de la grace achaptée par l'acquireur, se mettra en abondance avecques le principal en cognoissance de retraict, soit lignaigier, ou feodal, lequel prix d'icelle grace, & les cousts & minses qui en despendent, avec le prix principal, le lignaigier, ou Seigneur feodal, s'il prend le retraict, sera tenu rembourser à l'acquireur.

## CONFERENCE.

*Custom du Maine, art. 374.*

*Le prix de la grace achetée.* ] Si l'acheteur paye un prix pour cette cession de faculté de reméré, les ventes en seront deuës au Seigneur de Fief, D'Argentré *traict. de laudimiis, art. 16.* Il en faut dire autant si cette faculté a été cedée à un autre moyennant un prix, & qu'il fasse le reméré, comme je l'ay observé cy dessus art. 362. parce qu'il est tres-constant, que l'argent baillé pour ces cessions de graces font partie du prix, puisqu'il tourne au profit du vendeur; c'est ce que dit Coquille sur la *Custom de Nivernois tit. des retraits, art. 12. gl. 2.*

*Achetée par l'acquireur.* ] Nous avons aussi parlé cy-dessus de celle qui a été achetée par un étranger. Il esbarrivé que Titius a acheté un fonds, avec faculté au vendeur d'en faire la recouffe dans neuf ans; la troisième année de cette grace, l'acheteur l'a rachetée du vendeur; le lignager du vendeur le fait appeller en retrait pour raison de ce dernier contrat de la grace rachetée; l'acheteur soutient que le lignager doit demander le retrait des deux contrats ensemble, de la vente du fonds, & de la vente de la grace, & Chopin est de ce sentiment, sur l'*art. 18. cy-dessus, n. 5.* Quoyque fut cette question la Cour eût appointé les parties au Conseil, par Arrest rendu le 8. Septembre 1531. aux Grands Jours de Poitiers. Et avec raison, si je ne me trompe. L'intention de l'acheteur semble être fondée sur une grande équité; mais ce droit & faculté de reméré pouvant être retiré quand il a été cedé, comme un droit réel qui subsiste par soy-même, distrait & séparé

du fonds; en sorte que quand il a été vendu à l'acheteur, il ne s'en fait aucune extinction par confusion, parce qu'il peut être rétabli. Dailleurs le droit de retrait lignager étant translatif, selon Du Moulin sur la *Custom de Paris art. 20. gl. 5. n. 33. & art. 22. gl. un. n. 5.* De sorte que sans considerer la personne du vendeur, & en faisant abstraction, le retrayant est subrogé au lieu, personne, & droit du vendeur: On pourroit soutenir que le temps du reméré est tellement rétabli par ce retrait, qu'à l'avenir ce qui reste des neuf ans court au profit du lignager retrayant qui n'a pas alors de l'argent prêt; mais je suis néanmoins dans ce sentiment, que le temps du retrait ne court point contre les lignagers, pendant qu'ils ignorent l'achat de la grace. Mais si l'achat, ou pour mieux dire la suppression & extinction de cette grace est venue à leur connoissance, il faut dire alors que cette grace est consommée même à leur égard, que le contrat a été fait pur & simple; & qu'il ne reste plus aucun temps à courir de la grace, qu'ils puissent attendre. Et comme le temps de la grace estant expiré par le laps du temps, il reste encore un an & jour aux parens pour faire le retrait lignager, art. 362. cy-dessus. De même cette grace ayant été achetée pour un prix, & les neuf ans étant ou consummez, ou supprimez par ce contrat, il reste encore un an & jour aux lignagers pour faire le retrait du fonds, lequel estant passé, il ne leur reste plus aucun autre temps.

## ARTICLE CCCLXV.

Et à semblable le supplement fait par l'acquireur par auctorité de Justice, & sans fraude, avant adjournement à luy baillé en demande de retraict, ou saisine minse sur les chouses par luy acquises, jusques à ce qu'on l'ait trouvé pour luy bailler ledict adjournement, se mettra en abondance avec ledict principal: mais s'il faisoit ledict supplement après lesdicts adjournement ou saisine, il n'en seroit aucunement remboursé par ledict lignaigier.

## CONFERENCE.

*Custom du Maine article 375. où l'autorité de Justice n'est point requise pour le supplement.*

L'on observe les écrits faits seulement lors, & hors du contrat, pour l'éclaircissement des doutes du contrat seulement, & non pour les autres promesses & contre-lettres (\* *De la Guette.*)

*Le supplement.* ] Un supplement n'est pas une novation du contrat, mais un accessoire. *l. juris gentium, §. adeo, D. de pallis.* encore que la Loy *Paella conventa D. de contrah. empt.* semble induire novation. (\* *Taluan.*) Le supplement est

centé de même nature que le prix du premier contrat, comme dit Feron sur la *Custom de Bordeaux tit. de retrac. art. 14. v. propone emptum à Gabino.* D'Argentré sur la *Custom de Bretagne art. 418. gl. 2. n. 3. & gl. 3. n. 7.* Tiraqueau *de retractu lin. §. 1. gl. 10. quest. 8. à num. 50.* C'est pourquoy à l'exception du cas de la seule transactio non frauduleuse, duquel il est parlé cy-dessus art. 360. les ventes du supplement sont deuës.

Pontanus sur la *Costume de Blois*, art. 81. gl. 2. pag. 328. v. *sed juxta questionem*, comme quand sur les lettres obtenues par le vendeur du chef de la Loy 2. C. de rescind. vendit, l'acheteur fait un supplément; ou si le même acheteur en fait un pour obtenir la resolution de la faculté de reméré, article 364. cy-dessus. Aymon sur la *Costume d'Auvergne*, tit. 16. art. 4. & généralement en tout supplément fait en vertu de la Loy, d'une convention, ou par Sentence, ou autrement; même après un intervalle de temps, comme dit D'Argentré *tract. de laudimis*, §. 19. Duquel supplément les ventes appartiennent au Fermier du fief qui étoit lors qu'il a été convenu, quoy qu'il y eût eu un autre Fermier au temps du contrat de vendition, selon le même D'Argentré. Et il faut dire la même chose de deux Seigneurs de fief qui ont succédé l'un à l'autre, avec Chopin de *domanio*, lib. 2. tit. 5. n. 6. Voyez-le sur la *Costume de Paris*, lib. 1. tit. 2. num. 32.

*Par auctorité de Justice & sans fraude.*] Conjointement, car le voile de l'autorité de la Justice ne suffit pas, s'il y a de la fraude; & la bonne foy ne sert de rien sans l'autorité du Juge. A cela fait ce qu'a écrit Tiraqueau de *retractu* lin. §. 1. gl. 18. à num. 6.

*Par auctorité de Justice.*] Ce supplément peut être jugé du consentement des parties, sans connoissance de cause, devant qu'il y ait ajournement baillé; afin de mettre une différence entre celui qui se fait devant l'ajournement, & celui qui se fait après. Car on peut aussi faire un supplément après l'ajournement baillé, & alors il peut être jugé de nécessité, comme pour deception d'outre moitié de juste prix, ou en conséquence de la convention dans le contrat; & il sera remboursé par le lignager, pourveu qu'il ait été appelé pour voir juger ce supplément. (\* *Le Febvre.*) Voyez Grimaudet, des *retraits* liv. 7. chap. 6. Par la décision de la Loy 2. C. de rescind. vendit, il est permis à l'acheteur de rendre la chose, ou de suppléer le juste prix; mais si l'action en demande de retrait féodal a été intentée contre l'acheteur, & que pendant l'instance le vendeur demande d'être restitué contre le contrat de vendition; on demande si le Seigneur de fief pourra à l'exemple de l'acheteur offrir le supplément du juste prix, & retenir le fonds malgré le vendeur? Chopin ne l'estime pas sur l'art. 4. cy-dessus, n. 4. si l'instance en retrait est encore pendante: mais que ce seroit autre chose si elle étoit déjà décidée, en faveur du retrayant qui seroit en possession du fonds, ce qu'il faut étendre au retrait lignager.

Au surplus celui qui paye par autorité de Juge, paye valablement, par argument de la Loy 1. §. interdum, D. ad leg. falcid. Et notre Coutume a lieu encore que le supplément excédât de beaucoup le premier prix, comme nous l'avons jugé sur procès par écrit, par Sentence du mois de Juillet 1611. pour les heritiers de Marc Cerifay, contre Urbain le Roux Escuyer, demandeur en retrait féodal de la terre & Seigneurie du Pont-Sameau, qui fut debouté de sa demande, parce qu'outre le

prix du contrat de quatre mille livres, il n'avoit pas voulu rembourser un supplément qui excédoit de beaucoup ce prix, que les heritiers de l'acheteur avoient été condamnés de payer au vendeur par Arrest contradictoire.

*Et sans fraude.*] Idest, avec connoissance de cause, adeo, que quand une chose est vendue par decret judiciaire au plus offrant, le supplément n'est plus receu, voire qu'il y eût appel du decret, & qu'en cause d'appel & par Arrest fût fait le supplément, comme il fut jugé par Arrest 1585, au mois de Juin, pour le sieur de Turbilly Seigneur de fié, ce qui fit dire à plusieurs que quand il s'agit d'un majeure pour qu'il y ait lieu au supplément, il faut prouver la lezion d'outre moitié de juste prix. (\* *Marqueraye.*) Entendez sa note quand il s'agit d'un supplément fait après l'ajournement baillé en demande de retrait; car si le procès pour le supplément est antérieur à l'instance pour raison du retrait, le vendeur & l'acheteur sont en pleine liberté, desorte qu'ils peuvent même resilit du contrat, en ce qui regarde le droit du retrait.

*Avant ajournement baillé.*] On peut avec raison appeler ces supplémens, des conventions ajoutées au contrat après intervalle de temps pour l'augmentation du prix, desquelles conventions il est parlé en la Loy *palta conventa*, D. de contrah. empt. Et la Coutume veut que ces conventions soient faites par autorité de Justice, afin que les retrayans ne soient pas épouventés & détournés de faire les retraits par les fraudes qui s'y pourroient faire autrement. Que dirons-nous de ces conventions, quand elles sont faites *in continenti, vel in ingressu contractus*, comme parle Ulpien en la Loy *juris gentium*, §. quinimo, D. de pactis. Par exemple, Titius vend le fonds Titien à Octavius pour la somme de huit mille livres; & pardevant le même Notaire, & en présence des mêmes témoins, ils font un acte par lequel ils conviennent que quoy que ce fonds ne soit vendu que huit mille livres par ce contrat, néanmoins le prix en est de neuf mille livres, & qu'il a été tant vendu. Ce détour est fort frequent en Anjou pour frauder les ventes. J'ay répondu néanmoins en cas de retrait, que cette convention apposée & ajoutée au contrat, *in continenti*, & qui *inest contractui*, étoit valable, & que le retrayant devoit rembourser le prix entier.

*Se mettra en abondance avec le principal.*] Et il sera remboursé, Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 20. gl. 8. quest. 1. num. 1. Coquille sur la *Costume de Nivernois*, tit. des cens, art. 6. & tit. des retraits, art. 12. gl. 1. Tiraqueau traite amplement de cette matiere, de *retractu* lin. art. 1. gl. 18. quest. 8. à num. 50. Et comme le retrayant est chargé par cette restitution du supplément, de même la moderation ou remise du prix, tourne à son profit, s'il arrive qu'il y en ait, selon le même Du Moulin, d. num. 1.

*Par ledict lignager.*] Etendez cela au Seigneur de fief retrayant, selon Chopin sur notre Coutume, lib. 2. tit. de dominic. retractu, n. 8.

## ARTICLE CCCLXVI.

L'heritaige, ou chose immeuble, acquis par aucun s'il le revend depuis, est aussi bien retirable au lignaigier du vendeur comme l'heritaige descendu de propre ligne.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine*, art. 376. *Tours*, art. 156. *Poitou*, art. 358.

Paris

Paris, art. 129. 132. 133. 143. 150. 151. *contraires*, & le retrait n'y est admis que dans les seuls biens patrimoniaux.

Chopin sur nôtre Coûtume, lib. 2. tit. de dominie. retractu, n. 6. & lib. 3. tit. de retractu lin. n. 1. Et sur la Coûtume de Paris, lib. 2. eod. tit. n. 3. veut que les fonds retirez par retrait lignager, soient placez entre les anciens heritages que nous appellons profectives, propres, patrimoniaux; & non entre les acquêts & adventices. J'ay toujours beaucoup deféré à l'autorité de ce grand homme, mais je n'ay jamais pû être porté à être de son sentiment en ce cas, les acquêts étant sujets au retrait par cet article de nôtre Coûtume. Car comment se peut-il faire qu'un fonds qui n'a point été le propre du vendeur, soit censé & réputé entre les anciens heritages de celui qui en a fait le retrait? Personne ne doute qu'un fonds retiré n'entre dans la communauté, & qu'il n'en peut être distrait & ôté que par le retrait de my-denier. Personne ne doute encore que ce fonds, s'il est hommagé, ne soit partagé par égales portions entre les heritiers de celui qui en a fait le retrait. Chopin demeure d'accord que le fonds que quelqu'un a acheté de son pere, ou de sa mere, est entre ses acquêts, *d. num. 1.* Et j'estime qu'il faut dire la même chose du fonds vendu à un étranger, & retiré par le lignager: parce que, comme je l'ay observé ailleurs, le droit de retrait lignager est translatif, & le droit de retrait feodal est rescisoire; desorte que le contrat intermediaire est réputé pour non fait, & quelque retrayant que ce soit est réputé succeder au vendeur. D'ailleurs par l'art. 139. de la Coûtume de Paris le fonds retiré n'appartient à l'heritier des propres au préjudice de l'heritier des acquêts qu'en luy en refondant le prix. Donc, quoy que le retrait soit introduit pour conserver les biens dans les familles, il ne remet pourtant pas les fonds retirez entre les anciens biens patrimoniaux. Du Moulin a noté sur la Coûtume de Reims, art. 215. qu'un fonds retiré est tellement réputé un acquêt, qu'il peut être legué entier à un étranger. Et fort bien en cette Coûtume. Et, si je ne me trompe, cette regle doit être generale & constante, suivant la doctrine de Coquille sur la Coûtume de Nivernois, tit. des droits appartenans à gens mariez, art. 30. tit. des retraits, art. 24. & tit. des testamens, article 1. que les heritages retirez par droit de sang, sont essentiellement des acquêts, mais toutefois affectez à la ligne, & à la famille.

*Acquis par aucun.*] Un fonds a été acheté des deniers dotaux de la femme pendant le mariage, & en son nom, pour luy tenir lieu de propre; ensuite il est vendu par le mary & par la femme. Les parens de l'un & de l'autre en demandent le retrait concurremment. Feron sur la Coûtume de Bordeaux, tit. de retractu, art. 24. pag. 82. veut que les parens de la femme y soient preferez.

*S'il le revend depuis.*] *Hac consuetudo est odiosa & iniqua, idto debet intelligi & restringi, ut pro-*

*cedat quando emptor revendit alii, & ex intervallo, puta postquam per annum possedit. Secus si emptione facta actiones suas tercio cederet, etiam pretio recepto, vel si in continenti revendat alii, ibi, depuis, quod intervallum signat. Quod si venditori suo, vel ejus heredi revendat, cessat hac consuetudo indistincte.* Du Moulin sur la Coûtume du Maine, article 376. Suivant cette note de Du Moulin nous l'avons ainsi jugé à l'égard de l'intervalle, pour Monsieur de Varice Conseiller à ce Siege, & nôtre Sentence a été confirmée par Arrest du mois de Juin 1620. Regulierement le mot, *postea*, depuis, denote un intervalle de temps, *glossa ad l. in bonæ fidei, verbo, postea, D. de pactis.* (si ce n'est dans les choses qui sont produites & faites ensemble, & en même temps, comme il est noté sur la Loy *quoties 9. §. si quis ita scripserit, D. de hered. instit.*) & designe un temps modique. Bartole sur la Loy *ab hostibus, §. sed quod simpliciter, D. ex quib. causis major.* D'où il resulte que la limitation de Du Moulin est tres-équitable, parce qu'un temps modique est dit de l'espace d'un an, selon le même Du Moulin sur la Coûtume de Paris, art. 33. *gl. 2. n. 92.* Bien plus un temps modique est souvent dit en droit d'un temps moindre de dix ans, selon le même Du Moulin sur la même Coûtume, art. 51. *gl. 2. n. 19.* Ajoûtez que dans l'année courante depuis le jour de la premiere vendition, le fonds vendu est encore en esperance dans la famille du vendeur; & que celui qui l'a acheté le vendant pendant cette année, les parens du premier vendeur en peuvent faire le retrait nonobstant cette seconde vendition, suivant l'article 408. cy-dessous, ce qui est traité par Mingon sur cet article.

*Au lignager du vendeur.*] Si l'homme & la femme ont aliéné ensemble une chose qui leur étoit commune; ou le mary seul avec le consentement de la femme: les parens du mary & de la femme seront admis à en faire le retrait, selon Feron sur la Coûtume de Bordeaux, tit. de retr. art. 23. *inf.* Chassanée sur la Coûtume de Bourgogne, au même titre, §. 4. *verbo, & aussi, in princ.* Tiraqueau, de retractu lin. art. 31. Mais si le mary la vend seul sans le consentement de la femme, ce qu'il peut, art. 289. cy-dessus, Tiraqueau, art. 32. *gl. un. n. 100. & 101.* dit que les seuls parens du mary en pourront faire le retrait; & Grimaudet est de son sentiment, des retraits, liv. 4. chap. 11. J'en ay fait l'observation cy-dessous article 368. au mot, *& s'il n'est du lignage.* Mais que faut il dire des enfans communs, quand le pere seul vend? Ils ne feront pas le retrait de la moitié de la chose vendue du chef de leur mere; mais de la chose entiere du chef de leur pere, dit D'Argentré sur la Coûtume de Bretagne, art. 421. *gl. un.*

## ARTICLE CCCLXVII.

S'aucun lignaigier poursuit par retractu la chose vendue ou alienée par son parent, si cependant le vendeur, ou autre alienateur par contract subgect à retractu, va de vie à trespassement, & le demandeur audict retractu luy succede, iceluy demandeur ne laissera pas à poursuivre & avoir ledict retractu, puisque adjournement a esté lié avant le decès de sondict predecesseur vendeur: car s'il avoit attendu à faire bailler ledict adjournement en demande de retractu après le decès dudit vendeur ou alienateur, ou quel il avoit succédé, & dont il se seroit porté heritier, il ne seroit plus receu à poursuivre, avoir, ne demander ledict retractu.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine, art. 377.*

*Loudun, chap. 15. art. 5. à la fin.*

*Paris, art. 142.*

*La Conférence des Coutumes sur ledit art. 142. de la Coutume de Paris.*

Car s'il avoit attendu. ] *Cette clause est de Droit nouveau, car elle n'est pas dans l'ancien Coutumier des deux Provinces.*

*On autre alienateur.* ] Car il y a lieu au retrait non seulement en contrat de vendition, mais en tout autre qui se peut résoudre en vendition; ce que D'Argentré a dit en matière de ventes, sur la *Coutume de Bretagne, art. 59. not. 4. n. 1.*

*Va de vie à trépas.* ] Qui faut-il dire au contraire, si le parent qui demande le retrait meurt pendant l'instance, & laisse un héritier qui est étranger au regard du vendeur, & n'est pas de la ligne de laquelle l'héritage procède? Faber sur les *instituts de legatis, §. ex contrario, num. 4. in fine*, dit qu'un étranger institué héritier, n'y doit pas être admis; mais nous parlons d'un héritier du sang qui succède en ligne collatérale. Le Parlement de Rennes par Arrest du 10. Octobre 1568. receut la mere héritière des meubles de sa fille, à reprendre le procès au lieu de sadite fille, laquelle durant sa vie avoit intenté action en retrait contre l'acheteur des propres maternels, vendus par sa mere même. Cet Arrest est rapporté par Du Fail, & par Chopin sur la *Coutume de Paris, lib. 2. tit. 6. de retractu, n. 12.* La Loy *Papirianus 8. in princ. D. de inoffic. testam.* est élégante à ce sujet. Si le fils est decédé après avoir accepté la possession des biens pour établir son instance, la querelle d'inofficiosité du testament est finie, & n'est pas transmise à son pere. La raison de cette decision est, parceque par l'ancienne Jurisprudence le pere prenoit les biens de son fils par droit de pecule, & non à titre successif. Par le Droit nouveau le pere succédant à son fils decédé sans enfans, *Novell. de hereditib. ab intest. venientib. cap. 2.* Cette querelle d'inofficiosité compete au pere, comme dit Balde: d'où vient qu'il a été fort bien jugé par cet Arrest du Parlement de Rennes en faveur de la mere; outre qu'elle étoit de la ligne dont procedoit l'héritage en question. On peut ajouter que l'action de retrait étant mixte, compete à quelque héritier que ce soit, auquel fût échu le fonds s'il eût été retiré par son auteur.

*Puisque adjournement est lié.* ] *Amplia sive altor*

*fit heres ante actionem libellatam, sive post, quicquid alii distinxerint.* Du Moulin sur la *Coutume de Bourbonnois, art. 485.* C'est aussi le sentiment de Masuer, & de Boërius, citez par Tiraqueau, qui traite amplement de cette matière, de *retractu lin. art. 1. gl. 9. à num. 47.* Chopin sur la *Coutume de Paris, lib. 2. tit. 6. de retractu, n. 17.* Mais il s'en faut tenir à nôtre Coutume, puisqu'elle n'est pas inique, puisque le défunt & l'héritier sont censés la même personne. Cicéron, de *legib. lib. 2. Heredum causa justissima est, nulla est enim persona qua ad vicem ejus, qui à vita migravit, propius accedat.* Rouillé ajoute sur l'art. 377. de la *Coutume du Maine*, que l'héritier ne peut venir contre le fait du défunt, soit par rescision de la vendition, soit en revocant la Seigneurie de la chose vendue à son profit en qualité d'héritier, ou en son propre nom. Gothefroy est de contraire sentiment en action de retrait, sur la *Coutume de Normandie, art. 452.*

*Dont il se seroit porté héritier.* ] Quoy qu'il soit héritier sous bénéfice d'inventaire, Chopin sur nôtre Coutume, *lib. 3. tit. de retractu lin. n. 11.* Car je n'estime pas qu'il faille recevoir la théorie de Bartole sur la Loy dernière, §. *in computatione, C. de jure deliber.* où il dit que l'héritier sous bénéfice d'inventaire peut venir contre le fait du défunt, quoy que le statut le prohibe. Si ce n'est qu'on l'entende peut-être quand l'héritier sous bénéfice d'inventaire en souffriroit du dommage en ses biens; comme dans l'hypothèse de Bartole, en laquelle le défunt avoit aliéné les biens de son héritier, puisque par le bénéfice d'inventaire les biens de l'héritier sont separés des biens du défunt. Il faut dire autre chose dans les affaires qui regardent les biens du défunt, & les droits qui les concernent de son chef. Bien plus l'héritier est tenu indefiniment des faits du défunt jusques à concurrence des biens qu'il a de luy, selon la glose que Bartole explique.

## ARTICLE CCCLXVIII.

Qui ne succède ne vient à retrait, c'est-à-dire, que nul ne peut demander retrait s'il n'est de la ligne du vendeur, ou alienateur, en la ligne dont les choses vendues, ou alienées, sont mouvans; & s'il n'est du lignaige en toutes les lignes, il peut demander par retrait la chose vendue, ou alienée par contract subgect à retrait, en tant & pourtant qu'il y en a en sa ligne, ou pour le tout si l'acquéreur le y veult connoître. Car il sera au choix de l'acquéreur de luy cognoître tout ledict retrait, ou d'en retenir ce que ne sera en la ligne du demandeur ou lignaigier. Autre chose est du retrait feodal, car le Seigneur de fié en peut précisément demander seulement ce que en est en son fié, & ne le peut l'acquéreur cognoître pour raison de ce que en seroit hors ledict fié.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine, art. 378. Tours, art. 178.*

*Loudun, chap. 15. art. 20. qui ne parle point du retrait feodal.*

*Poitou*, art. 335. 336. où il est parlé du retrait lignager. Et art. 349. qui parle du retrait féodal.

*Paris*, article 158. où il suffit que le retrayant soit de la ligne dont l'héritage procede.

Autre chose. ] Joignez, l'art. 384.

*Qui ne succede.* ] La Coutume de Paris, art. 158. qui est le 186. de l'ancienne, dit bien mieux, *qui n'est habile à succeder*, & en donne un exemple dans le bâtard, surquoy Du Moulin a noté, s'il n'est tellement légitimé d'au paravant la vente, qu'il soit habile à succeder le cas échéant, sans nouveau consentement du vendeur. Ce que Coquille, sur la *Coutume de Nivernois*, tit. des retraits art. 1. à la fin. entend du légitimé par mariage subséquent, & non du légitimé par lettres du Prince. Covarruvias enseigne le contraire, *ad lib. 4. decretal. parte 2. cap. 8. §. 10. n. 3.* Chopin sur la *Coutume de Paris*, lib. 2. tit. de retractu, n. 1. ayant dit que les bâtards ne peuvent venir à retrait lignager, ce qu'il avoit déjà dit, lib. 1. de dominio, tit. 10. n. 12. ajoute qu'il faut dire la même chose des étrangers, que nous appellons aubains; & que comme les bâtards légitimés sont admis au retrait, de même quand ils vendent, leurs parens y doivent être receus. Tiraqueau traite amplement de cela de *retractu lin. §. 1. gl. 8. à num. 5.* Mais quoy que les bâtards soient exclus du retrait, néanmoins l'ancienne Coutume de Bretagne, article 309. sur lequel voyez D'Argentré, y admet leurs enfans légitimes; ce que Tiraqueau n'approuve pas, num. 7. Ajoutez du même Coquille, d. t. des retraits, art. 25. que les bannis à perpétuité, les condamnés aux galères perpétuelles, les Religieux Profes, & tous autres qui ont perdu toute communion de droit civil, sont incapables du retrait lignager, Feron sur la *Coutume de Bordeaux*, tit. de retractu, art. 26. demeure d'accord que les Religieux Profes sont incapables du retrait lignager, mais il en excepte mal à propos les Chevaliers de Malte. Du Moulin sur ledit art. 25. de la *Coutume de Nivernois*, limite cela aux seuls Religieux qui par les statuts de leur Regle ne peuvent rien avoir en propre en leur particulier. Aujourd'hui, parce que nuls Religieux ne succèdent, nous les en excluons tous, avec Tiraqueau, d. gl. 8. à num. 19. qui parle douteusement des bannis, à num. 27. Lesquels étant restitués, D'Argentré enseigne qu'ils sont capables du retrait, sur la *Coutume de Bretagne*, art. 297. & je suis de son sentiment.

Pour revenir aux bâtards, un pere ayant donné un fonds à une de ses filles bâtarde, que la donataire avoit vendu depuis; Sainson sur la *Coutume de Touraine*, tit. des retraits, art. 37. dit que son autre sœur aussi bâtarde, peut en faire le retrait, ce qui est à reprouver, puisqu'elle ne peut succéder à sa sœur. Mingon enseigne bien mieux, que quand un bâtard vend, il y a lieu au retrait féodal, & non au retrait lignager.

Au reste, pour venir au retrait, l'habilité habituelle à succéder suffit, & l'habilité actuelle, de laquelle il est parlé cy-dessus. art. 272. n'y est pas requise. Autrement, les plus éloignés en degré ne viendroient point au retrait pendant la vie des plus proches qui ne voudroient pas le faire, & qui néanmoins excluent les plus éloignés de la succession; ce qui seroit absurde, & sujet à beaucoup de fraudes, les plus proches ne disant rien pour favoriser les acheteurs. Et il faut dire généralement que tout parent qui est capable de suc-

ceder, est aussi capable du retrait, quoy qu'il ne soit pas héritier présomptif; quoy que par l'événement il ne soit ni futur successeur, ni héritier futur du vendeur; ou parce qu'il y en a de plus proches que luy; ou parce qu'il sera exheredé; ou parce qu'il s'abstiendra de la succession; ou parce qu'il la repudiera. Tiraqueau, d. gl. 8. n. 45. distingue dans un exheredé, mais il n'en fait aucun doute à l'égard de celui qui repudie la succession, num. 50. Comme aussi Feron n'en doute point, sur la *Coutume de Bordeaux*, tit. de retr. art. 10. Pour moy j'estime que tous ceux qui sont habiles à succéder ab intestat par droit de sang, peuvent aussi faire le retrait. Et c'est aussi le sentiment de Boërius *decif. 13. n. 22.* en y ajoutant ce qu'a écrit D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne*, art. 284. gl. 1. & 2. si ce n'est qu'il en soit exclus par le Droit Civil, ou par le Droit Coutumier. Car ce qu'on dit, que les droits du sang ne peuvent être ôtés par aucun droit civil, l. 8. D. de reg. juris, n'a pas lieu dans les successions, & par conséquent dans le retrait. Mais la capacité de succéder supposée, comme parmy nous article 225. cy-dessus la représentation a lieu à l'infini quant aux successions, & que nous en usons de même à l'égard du retrait, article 369. cy-dessous. Nous ne restreignons point le droit de retrait à certain nombre de degrez, comme je l'ay noté sur ledit art. 369.

*Succede.* ] Ce verbe, *succeder*, a une grande étendue: car il comprend tout successeur à titre universel par droit de sang, quoy qu'en vertu de la Coutume, de Sentence, ou de convention, il ne puisse être héritier; tels que sont en ligne directe les fils puisnez nobles, lesquels quoiqu'ils ne soient point héritiers, article 97. cy-dessus, ont néanmoins le retrait, art. 369. cy-dessous. Il faut dire la même chose de la fille excluse par l'art. 241. & de celle qui a renoncé, art. 242. 244. & du puisné donataire, art. 321. parce qu'encore même que tous ces enfans ne succèdent point par l'événement, ils sont néanmoins tous habiles à succéder si ceux qui les en excluent n'étoient plus.

*S'il n'est de la ligne du vendeur.* ] *Sive paterna, sive materna; familia aqut consideratur à matre, sicut à patre, nec curatur duplicitas vinculi; & sic utrinque junctum* n'est pas le plus prochain. *Pateet ex §. sequenti, ubi representatio excludit utrinque junctum, si est remotior, sicque datur ei qui est ex uno latere tantum.* Du Moulin sur la *Const. de Lodivnois*, chap. 15. art. 1. Un pere n'a pas le retrait des biens maternels que son fils a vendus, Chopin sur notre *Const. lib. 2. tit. de retractu, n. 22.* où il adjoute que le pere peut toutefois faire le retrait lignager des héritages alienez par son fils, qui luy étoient échus de son ayeul, ou oncle paternel. Que faut-il dire du fond donné au fils par son pere en avancement de droit successif, & qui a été vendu par le fils? J'estime qu'il en faut dire la même chose. A cela fait ce qu'ont écrit Tiraqueau de *retractu lin. ad fin. tit. quest. 19. n. 92. & 93.* & Grimaudet, des retraits l. v. 2. chap. 18. Contre cela ne fait rien que le pere ne succède point à son fils par notre droit coutumier: car c'est une exclusion qui descend d'une Coutume

municipale, qui en autres choses ne prejudicie point au droit de famille.

*En la ligne dont les choses vendues ou alienées sont mouvans. ] Et sic jus retrahendi, utpote restrictum à consuetudine, est strictius quam jus succedendi ab intestato, per hanc consuetudinem; sed in aliquibus aliis, c'est assez d'être de la parenté du vendeur, ou de ceux dont meut ou procede l'heritage, comme à Paris, sans qu'il soit requis être descendu du vendeur, ou de l'estoc & ligne dont meut l'heritage, comme je l'ay veu juger par plusieurs tourbes. Du Moulin sur la *Costume de Nivernois tit. 26 art. 13.* A cela est conforme ce qu'il a écrit sur la *Costume de Paris art. 78. gl. 1. n. 147.* Coquille sur la même *Costume de Nivernois, d. tit. 26. art. 14.* dit que pour qu'il y ait lieu au retrait, le vendeur & le retrayant doivent être descendus en ligne directe de celui qui le premier a été dans la famille le propriétaire de l'heritage vendu. Parmi nous l'usage a donné cette interpretation à ces mots de notre article, que supposé la parenté, il suffit à celui qui demande le retrait, d'avoir été capable de succéder es biens vendus.*

La Coutume de Montargis tit. du retrait art. 1. dit. *Parent du vendeur, issu & descendu de la ligne, souche & fourchage, dont vient ledit heritage.* Du Moulin a noté sur la même Coutume, tit. des successions, art. 3. au mot, *fait souche.* Non dicit en la ligne, & sic non sufficeret, qu'ils ayent fait souche en la ligne dont est parent celui qui veut succéder, *sed requiritur quod ipsa persona volens succedere sit descendens de linea vel gradu,* où il ait fait souche, & ainsi doit être propre retrayable.

Le même DuMoulin sur la *Cost. de Berry, tit. des success. art. 1.* Nonobstant, dit-il, *quod non venient au retrait lignager; qui a jus retractus strictius est quam jus succedendi. & ideo non sequitur, non potest retrahere, ergo non potest succedere.* La verité de cette note paroît clairement par ce qu'a écrit le même Du Moulin sur la *Cost. de Paris art. 20. gl. 6. n. 3 & 4.* Car ceux qui ne sont joints de parenté que du côté maternel, ne viennent au retrait des biens paternels, quoy qu'ils soient capables d'y venir par droit de succession à défaut d'autres parens du côté paternel, en plusieurs autres Provinces, dit Chopin sur la *Costume de Paris, lib. 2. tit. de retractu, n. 15. not. marg.* Mais tout cela n'a point de lieu parmi nous, où le droit de retrait n'est pas plus resserré que le droit de succéder; mais il faut que le retrayant soit de la ligne, conformément aux autres Coutumes, comme l'a noté Du Moulin sur l'art. 17. de la *Costume de Paris.* Enfin il suffit à celui qui veut faire le retrait d'un heritage de la famille, d'être parent de l'ancien acqueteur & auteur, même en ligne collaterale, & non en droite ligne, & il n'est pas nécessaire qu'il montre qu'il en est descendu de degré en degré; conformément à ce qui est statué à l'égard du droit de succéder, par l'art. 329. de la Coutume de Paris, & que l'a dit Joh. Galli. part. 5. n. 87. (sur lequel voyez Du Moulin) dit Chopin sur la *Costume de Paris lib. 2. tit. 6. de retractu n. 12.* de la doctrine duquel on tire la véritable interpretation de ces mots de notre art. *En la ligne dont les choses vendues ou alienées, sont mouvans,* qu'il suffit d'être de la ligne de l'ancien acqueteur, quoy qu'on ne soit pas de sa souche en droite ligne.

*Et s'il n'est du lignage en toutes les lignes.* D'où s'enluit que si un mary & sa femme avoient ac-

quis quelque heritage, & depuis le revendent, le lignager de l'un ne peut avoir le tout par retrait, s'il ne plaît à l'acquéreur; car tel acquêt est entré en la ligne de chacun des conjoints, encore que le mari ait pouvoir d'en disposer seul pendant le mariage, comme il a été consulté à Paris pour Poirier d'Ingrande. (\* *Marqueray.*) Chopin sur notre Coutume lib. 3. tit. de retractu lin. num. 19. in marg. Cela n'a pas lieu si le mary a vendu seul, selon le même Chopin, au même lieu. Je l'ay remarqué sur l'article 366. cy-dessus. Pierre & Renée ont acheté une maison pendant leur mariage & communauté, & l'ont rebâtie plus somptueusement qu'elle n'étoit. Ils meurent & laissent plusieurs heritiers, qui font une masse de tous leurs biens paternels & maternels, & les partagent estant ainsi confus ensemble, par un seul acte; à Pierre leur fils échut cette maison, qui meurt accablé de beaucoup de dettes, en sorte qu'elle fut vendue par decret sur le curateur de ses enfans, & adjudée à Sempronius, Jean cousin dudit Pierre défunt en ligne maternelle, veut retirer de Sempronius cette maison, lequel étant appelé, connoît Jean à retrait pour la moitié, & dit que l'autre moitié est de la ligne paternelle de Pierre. On pouvoit soutenir de prime face, qu'il devoit le connoître à retrait pour le tout. 1°. Parce que Pierre & Renée communs en biens & acquêts, avoient chacun en particulier acheté cette maison solidairement & pour le tout; de sorte que chacun d'eux y avoit eu partie dans le tout, & le tout en chaque partie, la communauté de biens entre mary & femme étant la plus forte & la plus puissante de toutes les societez. 2°. A cause que cette maison n'avoit jamais été divisée entre les acheteurs, ni leurs heritiers; mais qu'elle étoit demeurée comme un seul corps; & qu'il n'y avoit aucune portion en laquelle Renée & ses heritiers n'eussent toujours eu part. 3°. Parce que cette maison n'eût pu être divisée commodément & eût dû être adjudée à un des heritiers par licitation; ce qui fait qu'il n'y a encore aucune partie de cette maison qui ne puisse être dite de la ligne de Renée. Et il fut ainsi jugé par Sentence d'Audiance de ce Siege, au mois de Mars 1626. J'y doutois néanmoins beaucoup: car ce qu'on dit, *quod commune est, meum est,* doit être entendu, qu'il est mien véritablement & proprement pour ma part, selon Du Moulin sur la *Coutume de Paris art. 1. gl. 1. n. 71.* & regulierement la Seigneurie d'une même chose ne peut pas être solidairement & pour le tout à deux personnes, comme il est noté sur la *Loy Si ut certo, §. ult. D. commod.* le même Du Moulin, d. art. 1. gl. 6. n. 4. Dailleurs, à peine peut-on dire que pendant le mariage la femme ait eu aucune part dans les acquêts, ce qui est traité par D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne, art. 408. gl. 3.* & il paroît par l'art. 283. de notre Coutume que les acquêts sont departis de droit par la mort d'un des deux conjoints; & ils sont divisez en en deux lignes à défaut d'enfans, par l'art. 268. Deplus, si l'heritage du vendeur regarde la souche commune de son pere & de sa mere, qui l'ont ensemble acheté à prix d'argent, les parens tant paternels que maternels du vendeur peuvent l'avoir par retrait, dit Chopin sur la *Costume de Paris lib. 2. tit. de retractu n. 12.* C'est pourquoy je doutois beaucoup si les parens paternels ne demandant point le retrait de cette maison, Jean parent maternel y devoit être admis pour le tout malgré l'acheteur. Sempronius

neanmoins ayant interjetté appel de cette Sentence, s'en desista dans la huitaine, porté à ce faire par la disposition de la Coutume du Duché de Bourgogne, tit. du retrait art. 5. sur lequel Du Moulin a noté, qu'à défaut d'une ligne, les cousins de l'autre ligne viennent au retrait des héritages de la ligne défaillante, à l'exclusion du fisque. Mais je n'estime pas que cela doive être receu parmi nous, à cause de ces mots de cette clause de nôtre article, *S'il n'est du lignage en toutes les lignes.*

*On pour le tout si l'acquéreur l'y veut connoître. ] Secus in retractu feudali, quia dominus directus venit ad rem jure contractus, cui non potest prejudicari per vassallum, sive censuarium; at retrahens venit per gratiam, contra jus commune à consuetudine datam.* Du Moulin sur la *Constume de Lodunois*, chap. 25. art. 20. En matiere de retrait, il ne suffit pas d'être parent pour exclure le Seigneur feodal, il faut encore être lignager, art. 348. cy-dessus au mot, *lignager*. Que sera-ce donc si dans le cas de cet art. 368. le Seigneur intervient pour raison des fonds mouvans de son fief, qui ne sont pas constamment de la ligne du retrayant, quoy que l'acheteur connoisse le lignager au retrait pour le tout? J'estime que le Seigneur intervenant, & opposant, doit être preferé au regard des fonds mouvans de son fief; & que le retrayant aura tous les autres. Cette proportion étant gardée, l'acheteur sera hors d'intérêt, & les droits tant du lignager que du Seigneur seront conservez, sans avoir égard à la note de Du Moulin, sur l'art. 5. tit. de retrait, de la *Coutume du Duché de Bourgogne*, que j'ay rapportée dans la glose precedente; laquelle mienne opinion, qui n'a encore été proposée par aucun, doit être entendue, si le Seigneur intervient, car si le retrait avoit été connu & executé pour le tout sans que le Seigneur eût paru, il ne lui resteroit plus aucune action; car on ne multiplie pas le retrait quand il a été une fois dûment connu & executé sans fraude art. 370. cy-dessous.

*Car il sera au choix de l'acquéreur. ] Frequentius consuetudines dicunt quod retrahens jure proximitatis tenetur etiam retrahere quæ simul eodem pretio vendita sunt, volente reo, quam vis sint de linea actoris; quod est justum, quia proximitatis retractus est quadam gratia contra jus commune, & emptor reddi debet indemnus. Secus de retractu feudali, quia est de rigore, & competit jure conventionis & investitura feudalis. Amplius etiam si emptor per decretum subhastationum emerit; quia ex quo partem emit ut feudalem ad onera feudalia, huic oneri sciens se subjecit, ut eo invito dominus directus partem se contingentem possit retrahere.* Du Moulin sur la *Coût. de la Marche* art. 282. Voyez Papon sur la *Coûtume de Bourbonnois*. art. 448. & 449. Mornac sur la *Loy Quod si uno D. de in diem addict.* Monsieur Louët, *lett. R. n. 25.* Ajoutez, que toutesfois & quantes que le contractant a intérêt que

son contrat ne soit pas divisé, il peut de droit s'en deporter & en reslir pour le tout, si on ne le luy conserve pas en son entier, Du Moulin sur la *Coûtume de Paris* art. 51. gl. 1. n. 46. Donc l'acheteur connoitra le retrait pour partie, suivant la rigueur de la disposition de cet article; ou pour le tout, à la volonté; ce qui est tres équitablement introduit en sa faveur, d'où il s'ensuit, que la regle qui est en l'art. 382. cy-dessous, *retrait ne s'en va pas à parties ne à quartiers quant aux lignagers*, a été mise en faveur des acheteurs; lesquels le voulant, le retrait peut être divisé.

*De luy connoître tout ledict retract, ou d'en retenir. ]* Il se trouve un cas dans le droit, auquel celuy qui demande partie d'une chose, est tenu de la prendre toute entiere, & d'en rembourser le prix *l. communis 7. §. ult. D. comm. divid.* Il y en a un autre dans lequel l'acheteur peut laisser aller la chose pour le tout, ou pour partie. *l. tutor, §. un. D. de minor.* Voyez la *Loy Julianus §. idem Celsus D. de act. empt.* la *Loy cum in fundo, §. quod si maritus D. de jure dot.* Au surplus, la demande en retrait lignager ayant été intentée contre un étranger, qui a acheté la moitié ou autre partie d'une ancienne maison, possédée par indivis partie par des proches parens, partie par un étranger qui l'avoit acquise, avec d'autres biens communs; s'il arrive qu'il fasse partage entre eux, & que par le partage cette maison échée entiere aux proches parens, ou à l'un d'eux; l'action du retrait intenté se resout & s'évanouit de plein droit. Mais si par le partage elle échet entiere à cet étranger, elle tombe toute en l'action de retrait, selon Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 1. gl. 9. n. 43. in fine.

*Autre chose est du retract feodal. ] Quia dominus directus venit jure contractus, sed retrahens ex gratia contra jus commune, & debet reddere emptorem indemnem, dummodo tamen emptor hoc non fecerit in fraudem.* Du Moulin sur la *Coûtume de Xaintonge*, art. 58. Autre chose est en retrait conventionel, ou feodal. Le même Du Moulin sur la *Coûtume de Mantas*, art. 81. Mornac sur la *Loy cum ejusdem generis D. de Edilit ed.* Voyez Tiraqueau de *retractu lineari*, art. 23. gl. 2.

*Seulement ce qui est en son fief. ]* Et si les heritages vendus pour un seul & même prix, sont situez en divers fiefs, soit d'un même Seigneur, soit de divers Seigneurs; l'estimation doit être faite par experts, en ce cas, de tous les heritages vendus, separement & à divis; afin que la distraction du prix convenu par la vendition étant faite, on connoisse combien de ce prix répond à chaque heritage. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris* art. 20. gl. 1. n. 55.

*Et ne le peut l'acquéreur connoître pour raison de ce qu'en seroit hors ledict fief. ]* Contre la doctrine de Guy Pape *decif. 508.* impugnée par Ferrier son Commentateur *decif. 411.* Ajoutez ce qu'a écrit Du Moulin *d. num. 55*

#### ARTICLE CCCLXIX.

Et est à entendre que par la Coustume dudiect pays representation aura lieu en matiere de retract, comme en matiere de successions, & pour telles parts & portions qu'iceux lignaigiers succederont sans precipu, ou pour le tout, si autres ne le demandent: Et seront receus les puisnez nobles soient masse, ou femelle, à avoir le retract des heritaiges vendus par leurs parens, soient en lignes directe, ou collateralle.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine art. 379. Poitou art. 332.*  
 Representation. ] *Tours art. 161. Loudun chap. 15. art. 2.*  
 Comme en matiere de successions. ] *Joignez l'art. 225. cy-dessus.*  
 Ou femelles ] *Loudun chap. 15. art. 5. ¶. toutesfois.*

*Representation.] Voyez Feron sur la Coûtume de Bordeaux, tit. de retr. art. 6. Tiraqueau de retractu lin. §. 11. gl. 9. Grimaudet des retrais, chap. 25.*

*Comme en matiere de successions.]* Donc à l'infini, & non jusques au septième, dixième, ou autre degré déterminé, suivant ce que Tiraqueau remarque des autres Coûtumes, *de retractu lin. §. 1. gl. 9. à num. 23.* Mais temperez cela en sorte que le retrait soit jugé & réglé suivant les lignes, à l'exemple des successions, en gardant la prérogative des degrez; & non qu'il soit égalé en toutes choses aux successions: car ils sont differents en quelques choses, qui ont été notées par Sainson sur la *Coût. de Touraine, tit. de retrait lignager, art. 5.*

*Et pour telles parts.]* Cette représentation a lieu en ce qui est du degré de consanguinité, si celuy qui est représenté est decédé; car une personne vivante ne peut être représentée, étant elle-même existente; & cela se connoît par l'art. 395. (\* *Le Febvre.*)

*Soyent mâles.]* Si la Coûtume ne l'avoit dit en cet article, les puisnez mâles nobles ne seroient point admis au retrait en ligne directe, par l'art. 368. puisqu'ils ne succèdent point en propriété, art. 212. (\* *Le Febvre.*) Bien plus, ils ne sont point heritiers, art. 97. cy-dessus. Mais puisque la Coûtume les y admet, que faut-il dire si un des puisnez nobles concourt en demande de retrait avec son aîné? Du Moulin sur la *Coûtume de Touraine, art. 161.* dit qu'il a entendu prononcer un Arrest solennel en robes rouges en 1545. par lequel le retrait entier de tout le fonds fut adjugé à l'aîné, qui avoit succédé pour le tout en cette Coûtume. Cela étoit bon dans l'ancienne Coûtume de Touraine avant la reformation qui en fut faite en 1559. en laquelle ancienne Coûtume, *tit. des successions de fiefs, art. 5.* le seul

aîné entre nobles étoit saisi, & les puisnez devoient prendre leurs portions de sa main. Mais par la nouvelle Coûtume de cette Province art. 260. tous tant aîné, que puisnez, sont saisis comme dans la nôtre, art. 234. cy-dessus: en laquelle si les puisnez concourent en demande de retrait avec leur aîné, ils participeront au fonds retiré pour telles parts & portions qu'ils succéderont, comme il est expressément décidé en cet article: soit qu'ils ne succèdent que par usufruit en ligne directe, soit qu'ils succèdent en propriété en ligne collaterale. Si donc l'aîné concourt en retrait avec l'un de deux freres puisnez qu'il a, il est sans doute qu'il aura les deux tiers du fonds retiré. On a demandé si ce puisné aura le tiers restant entier, ce tiers contenant deux sixièmes, dont une sixième luy compete seulement. J'ay répondu que le puisné concourant auroit le tiers entier du fonds retiré, parce que l'autre puisné n'est point intervenu pour demander le retrait, suivant ces mots de nôtre article, *si autres ne le demandent.* Voyez ce qu'a écrit D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art. 286. gl. 2. n. 1.*

*Ou femelles.]* *Intellige non concurrentibus masculis, quorum favore renuntiavunt, sed demum illis cessantibus.* Du Moulin sur la *Coûtume de Loudunois chap. 15. art. 5.* Nous en usons autrement, parce que la repudiation des successions échénés, & la renonciation aux successions à échoir, ou l'exclusion, soit par mariage, soit par dotation, n'ôtent point les droits du sang; & nonobstant, les filles sont de la ligne, & dans la ligne, & ne sont point incapables d'autres biens, ou droits, comme sont les Moines, les condamnez aux Galeres perpetuelles, & autres semblables, qui ont perdu les droits civils. Et Chopin a répondu en faveur des filles exclues, sur nôtre *Coût. lib. 3. tit. de retractu lineari, n. 20.*

## ARTICLE CCCLXX.

S'aucun retraits est cogneu à aucun lignaigier du vendeur, ou autre alienateur par contract subgect à retraits, le plus prouchain en degré de lignaige sera bien receu devant le Sergent, ou autre executeur dudiect retraits, au jour assigné pour prendre les deniers, à prendre le retraits en payant les deniers, & venir entre la bourse & les deniers; c'est à entendre ou cas que au jour assigné pour executer lediect retraits, on est encores au dedans de l'an & du jour de l'acquest, ou possession prise d'iceluy, ou grace finie: car si le lignaigier avoit poursuy son procès tant que l'an & autre temps de faire bailler lediect adjournement de retraits fust passé, les autres plus prouchains, qui n'auroient fait leur diligence dedans iceluy temps, ne viendroient jamais entre la bourse & les deniers; & aussi si le jour assigné de payer les deniers passe, & lediect retraits soit fait & executé au profit de plus loingtain, sans ce que le plus prouchain paravant icelle execution ait fait bailler à l'acquireur adjournement en demande de retraits, ou soit venu entre la bourse & les deniers, comme dessus, nonobstant que le temps d'an & de jour dessusdicts durassent encores, toutes voyes le plus prouchain ne viendra plus entre la bourse & les deniers, & ne sera receu à en poursuyr & demander retraits par adjournement subsequant ladiecte execution: car en ung contract n'y a que ung retraits, quand il est deüement cogneu, a fait & executé sans fraude. Et n'y a que huit jours de payer les deniers depuis la cognoissance jugée, & acceptée en presence: & si les parties prennent plus long ou plus brief terme, ce ne peult être ou prejudices des autres lignaigiers.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine, art. 380.*

*Tours, article 154. en payant les frais au plus éloigné exclus.]*

*Loudun, chap. 15. art. 2. 5.*

*Paris art. 141. contraire, car celui qui a le premier fait donner adjournement est préféré, quoique plus éloigné en degré.*

Car en un contract n'y a qu'un retraits. ] *Tours art. 183. Loudun chap. 15. art. 26 forts differents.*

En presence. ] *Ce mot n'est point en la Coutume du Maine. Et ces autres, Jugée & acceptée en presence, ne sont point dans l'ancien Coustumier des deux Provinces.*

Cela n'a pas lieu pour un parent qui est en pareil degré, qu'il puisse user de ce droit pour sa portion; car on ne doit pas faire extension de la Coutume, & tous autres que les plus proches ne doivent point user du droit de retrait qu'après adjournement baillé, & connoissance audit retrait precedente. (\* *Le Febvre.*)

*Le plus prochain en degré.* ] Quoy qu'il soit encore dans le ventre de sa mere. Rat sur la *Coutume de Poitou art. 248. Tiraqueau de retractu lin. art. 1. gl. 9. à num. 77.* où il traite, depuis le nombre 82. de celui qui a été conçu depuis la vendition. Brodeau sur Monsieur Loüet *lett. R. n. 38.* cite d'autres auteurs qui ont traité de cette matiere. Je ne m'y arrête pas; parce qu'il a été receu par un usage tres constant qu'il peut non seulement faire le retrait par adjournement baillé, mais qu'il peut intervenir au cas de cet article & exclure du retrait celui qui est d'un degré plus éloigné que luy, comme dit Sainson sur la *Coutume de Touraine tit. de retrait, art. 1. gl. 1. §. quero decimo.* Le plus proche en degré est entendu de celui qui est plus proche à l'égard de celui qui le premier a intenté son action en retrait, & le demande après adjournement baillé; parce qu'à l'effet de la prélation dont il s'agit icy, il suffit qu'il precede en degré le demandeur; quoy qu'il ne soit pas le plus proche en degré de tous les autres parens, plus éloignez du vendeur dans la ligne; car le plus proche est celui qui n'est devancé par aucun autre. *l. proximus, D. de verbor. sign.* Donc si Titius retrayant, qui a son frere Seius, a fait bailler adjournement en retrait, & y a été connu, ce frere pourra-t-il intervenir & se presenter au jour assigné pour l'exécution entre la bourse & les deniers, pour participer au retrait à faire? J'ay répondu, qu'autre chose étoit d'exclure le demandeur en retrait, comme en cet article; & autre chose de participer au retrait, comme en l'art. 395. cy dessous. Pour exclure le demandeur en retrait sans faire bailler d'adjournement, & venir entre la bourse & les deniers, il faut être le plus prochain, pour participer au retrait; il suffit d'être en pareil degré; mais il faut avoir fait bailler adjournement; & on ne peut pas intervenir & se presenter entre la bourse & les deniers. Car regulierement en matiere de retrait, il est requis qu'il y ait assignation speciale par un exploit libellé, article 386. cy-dessous. L'office de Sergent doit preceder l'office du Juge; & s'il ne conste pas de l'adjournement, le Jugement est suspendu, art. 413. cy-dessous. Il y a un seul cas excepté en cet article, que le plus prochain sans adjournement libellé, sans assignation precedente, puisse venir entre la bourse & les deniers, & être préféré au demandeur en retrait; & ce cas ne doit pas être étendu aux parents pareils en degré; car ces mots, *le plus prochain, les plus prochains,*

qui sont repetez cinq fois en cet art. 370. & en l'art. 371. ne se peuvent pas verifier en eux. D'ailleurs il s'agit en cet article de la prélation, & non du concours; le concours requiert les mêmes solemnitez que la demande en retrait, la prélation est privilégiée.

*Venir entre la bourse & les deniers.* ] c'est-à-dire, jusques à ce que le procès verbal de l'exécution soit entierement parachevé; & que l'acheteur soit payé ou satisfait, sans anticipation.

*Devant le Sergent.* ] Auquel cette execution peut être commise (mais nous n'en avons point d'exemple en ce siecle avare) cela est imité de la Loy dern. *D. de judic. & de la Loy magis, §. netamen, verbo, dare victorem, D. rub. cor. qui sub. tut.* Ce Sergent est un simple executeur.

*Les autres plus prochains.* ] Au pluriel, & bien; car si plusieurs plus prochains en pareil degré, viennent entre la bourse & les deniers, ils concourent par portions contre le plus éloigné, Sainson sur la *Coutume de Touraine, tit. de retrait, art. 5. gl. 2. §. sed quid si sint plures.*

*Et autre temps.* ] Quelques uns l'entendent du temps qui est donné après la saisie du fonds vendu, pour faire donner l'adjournement en retrait; de sorte que le sens de cette clause soit, que la saisie de laquelle il est parlé en l'art. 351. cy-dessus, est une interruption réelle, qui sert à tous les lignagers, & que pendant le cours de cette saisie, le temps ne court point au profit de l'acheteur, en faveur de tous les parens de la ligne, que le saisissant ayant fait bailler adjournement ensuite; le temps est retabli & restitué en faveur des plus prochains. Cette opinion est certes bien hardie; mais elle ne manque pas de raison. Toutefois elle n'est pas encore receüe dans l'usage, ni appuyée de l'autorité des choses jugées. Cependant l'an du jour du contrat, ou de la possession prise étant une fois passé, je n'estime pas que la diligence du plus éloigné en degré puisse servir au plus prochain.

*Nonobstant que le temps d'an & jour dessusdits durassent encore.* ] Le plus proche sera bien exclus de venir entre la bourse & les deniers; mais si le lignager a eu frauduleusement le retrait du fonds contre l'acheteur par une instance collusoire, un autre lignager soit plus prochain, soit moins proche, pourra avoir le retrait du même fonds en faisant donner un autre adjournement dans l'an & jour; & sera receu à prouver la fraude nonobstant la Sentence de connoissance à retrait, & qu'il ait été executé. Bien plus, Chopin veut, sur notre *Cout. lib. 3. tit. de retractu, n. 18.* que l'an & jour passé, il soit receu à interjetter appel, la fraude étant découverte. J'estime qu'il est plus seur de faire bailler l'adjournement dans l'an. Que si alors il n'a pas la preuve de la fraude, il protestera contre la collusion, & conservera son droit par cette protesta-

tion : Et du jour de la fraude découverte, son action sera restituée pendant trente ans. Je l'ay noté cy-dessous art. 374.

*Car en un contract n'y a qu'un retrait.* ] La connoissance a retrait est dite bien & deüement faite, quand elle est faite en jugement aux jours ordinaires, que nous appellons les assises; qui servent à cela, que les plus proches ne peuvent être prévenus par les plus éloignez à tous jours indifféremment. (\* *Le Febvre.*) Toutefois la connoissance à retrait se peut faire un jour juridic à l'Audience, devant un Juge qui n'a point d'assises, comme est le Juge Prevôt: Ajoutez qu'il ne suffit pas d'avoir gardé toutes les solemnitez, si l'acheteur n'est évincé, & si le retrayant n'a la Seigneurie & propriété de la chose.

*Deüement.* ] Autrement s'il n'étoit deüement connu, fait & executé, & sans fraude, tant quant à la forme, que quant à la substance & fin du retrait, il y auroit lieu au véritable retrait. Nous en avons un exemple en l'article 349. cy-dessus.

*Et n'y a que huit jours.* ] Autrefois le jour de la connoissance, & le jour de l'execution, étoient compris dans ces huit jours; & il sembloit que cet usage étoit conforme à la disposition expresse de nôtre Coutume article 404. cy-dessus; où il est dit que le retrait doit être executé le huitième jour. Mais aujourd'huy par Arrest rendu contre les Herberaux, ces jours n'y sont point comptez, & le demandeur en retrait doit avoir huit jours francs & entiers; & il semble que cela doive être de même, par l'article 405. (\* *Le Febvre.*) Et en ce le jour de la connoissance n'est compté en ladite huitaine; car autrement il n'y auroit que sept jours: Et ne peut le demandeur être forclos que la huitième ne soit entierement passée, comme il a été plusieurs fois jugé par Arrest. (\* *Marquerayc.*) Ces huit jours sont continus, & non utiles, en y comptant les jours de Fête. Sainson sur la *Coutume de Touraine*, tit. de *hoss Justice*, art. 30. gl. 1. Et le jour du terme n'y est pas compté; desorte que l'execution du retrait se doit faire le neuvième jour. Et Chopin rapporte qu'il a été ainsi jugé par Arrest, sur l'art. 3. cy-dessus, n. 11. Mais si le dernier jour est un jour de Fête, l'execution du retrait est différée au jour suivant, selon le même Chopin sur la *Coutume de Paris*, lib. 2. tit. de *retractu*, n. 23. Mornac sur la *Loy sed et si*, §. *si feria*, D. *ex quib. causis major*, contre la note 2. de Philippus Fontanus, ad *glos. verbo, proponitur*, cap. 1. de *restitut. spoliator*, in 6. où il veut que si le dernier jour est Fête on l'avance. Pour ce qui est de nous, nous attendons le jour suivant. Ce qui a été écrit par Robert, *ver. judicatar*, lib. 4. cap. 14. & par Mornac, au lieu cy-dessus cité, doit être entendu du dernier jour qui est Fête, & non des Fêtes qui se rencontrent au dedans de la huitaine. Et lisez avec precaution la glose de Mornac au commencement de cette *Loy*. Sçavoir, au contraire si l'assignation échéant à un jour de Fête, l'assigné doit comparoître en jugement le jour d'après. Baptista de Capua a répondu pour l'affirmative *singulari* 22. Voyez Matthæus Mathesilanus *singulari* 19. n. 23. Et Du Moulin sur le *stile du Parlement part. 1. cap. 5. §. 2.*

*Que huit jours.* ] Encore que le deffendeur ait fait évoquer la cause aux Requêtes de l'Hôtel.

Mornac sur la *Loy. 1. C. de dilation.*

*Et si les parties prennent plus long ou brief terme.* ] *Reclè*, les parties, *possunt enim judices causa cognita, puta quia litigatur extra provinciam, aut Reus frustratur & cavillatur, ampliare terminum.* Du Moulin sur la *Coutume d'Orleans*, tit. du *retrait lignager*, art. 15. (qui est l'article 290.) C'est aussi le sentiment de Chopin sur la *Coutume de Paris*, lib. 2. tit. de *retractu*, n. 4. où il en cite un Arrest rendu aux Grands Jours de Tours en 1547. Mais si des parties de Paris plaident devant leur Juge pour raison d'un fonds situé en Anjou, l'assignation pour l'execution du retrait doit être donnée à nôtre huitaine, selon le même Chopin, au même lieu, comme il a été jugé par Arrest du 2. Janvier 1603. touchant l'execution du retrait de la terre & Seigneurie de Serrant.

*Ce ne peut être au préjudice des autres lignagers.* ] *Idest ad decimam, & non longiorem diem, scilicet, si emptor conqueratur; secus si non objiciat de minus longa dilatione, quia non potest per alium, etiam concurrentem ad retractum, obijci, si emptor nolit hunc defectum objicere, nec primum excludere.* Du Moulin sur la *Coutume de Nivernois*, tit. de *retractu*, art. 2. Entendez sa note, pourveu que cela ne fasse point de préjudice au concourant.

Le bénéfice de la *Loy* ne doit être ôté à personne, l. 4. §. *si quis condemnatus*, D. de *judiciis*, Cap. *indultum*, de *re judic*, in 6. Capella Tolosana, *decis.* 197. On ne peut avancer le temps statué par le droit. Bartole sur la *Loy 2. D. de re judic*. Balde sur la *Loy fin. C. qui admitt. ad honor. possess.* (\* *Taluan.*) Toutefois Rat sur la *Const. de Poitou*, art. 239. enseigne que le terme de la *Coutume* peut être prolongé; j'estime même qu'il peut être accourcy quand les parties le consentent, mais non au préjudice d'autres. Et c'est ainsi qu'il faut temperer la doctrine de D'Argentré sur la *Const. de Bretagne*, art. 286. gl. 1. n. 3. où il dit que le temps de la *Loy* ne doit pas être accourcy, & art. 293. gl. un. n. 4. où il dit qu'il ne doit pas être prolongé. Et il y a bien de l'apparence qu'il n'a pas été d'autre sentiment, puisqu'il renvoye à Tiraqueau qui enseigne la même chose, de *retractu* art. 1. gl. 10. n. 30.

Pour bien entendre la dernière partie de cet article en cette clause, *car en un retrait*, supposé qu'il y ait nullité, ou fraude, il faut dire que tout ce qui a été fait en la connoissance & execution du retrait est tellement renversé & aneanti, que tout autre lignager soit plus proche, soit pareil; soit plus éloigné en degré, peut dans l'an & jour du contrat, ou de la possession, se pourvoir par action de retrait devant le même Juge, contre l'acheteur & le premier retrayant, en se rendant opposant aux jugemens & Sentences collusoires. Chopin tolere même la même chose après l'an & jour passé, par voye d'appel, devant le Juge supérieur. Et c'est ainsi qu'il faut, à mon sentiment, prendre ce qu'il dit un peu obscurément, sur nôtre *Coutume*, lib. 3. tit. de *retractu* n. 18. Je n'ay pourtant jamais ouï dire, qu'aucun lignager negligent eût été admis au retrait après l'an & jour; puisque par l'article 436. de nôtre *Coutume*, on prescrit en matiere de retrait par an & jour contre les mineurs, insensés, furieux, fous, & autres; sous lesquels mots je ne doute point que les negligens ne soient compris.

## ARTICLE CCCLXXI.

Et est à entendre que le jour d'executer le retract dure pour tout iceluy jour  
jouques

jouques à heure de Soleil couché, parquoy si l'exécution s'en faisoit plutôt, & avant l'heure dessusdicte, ce ne pouroit estre ou préjudice du plus prouchain lignaigier qui auroit faculté de le reprendre entre la bourse & les deniers, comme dict est, lequel ce nonobstant y sera receu, s'il y vient avant l'heure dessusdicte.

## C O N F E R E N C E.

*Costume du Maine, article 381.*  
Comme dict est. ] *Art. 370. cy-dessus.*

*Jusques à l'heure de Soleil couché.* ] Censorin, de die natali, cap. ult. *Supremam post occasum solis esse existimant, quia est in 12. tabulis scriptum sic: SOLIS occasus suprema tempestas esto. Sed postea Marc. Platorius Tribunus plebis scitum tulit, in quo scriptum est; Prator urbanus qui nunc est, quique posthac fuit, duo liellorés apud se habeto, isque usque ad supremam jus inter civés dicito; post supremam sequitur vespera.*

Macrobius dit la même chose, lib. 1. Saturnal. cap. 3. Au reste la disposition de cet article n'est pas pour le retrayant & pour l'acheteur, ausquels il seroit permis d'abreger le temps, ou de le prolonger; mais elle a eu en veüe les plus prochains lignagers. & a statué le temps au dedans duquel ils peuvent intervenir.

## A R T I C L E C C C L X X I I.

Il est ainsi que l'acquerer qui nye par fraude le lignaige de celuy qui poursuit & demande le retraiët de la chouse acquise par lediët acquerer, & le lignaigier le prouve, il aura le retraiët, & sera le défendeur condamné és despens, dommages & interrests, & en amande arbitraire tant envers le Roy, que envers la partie.

## C O N F E R E N C E.

*Costume du Maine, art. 382. où n'est pas cette clause, & en amende tant envers le Roy que envers les parties. Elle est écrite d'une autre main dans l'Original manuscrit de nôtre Coutume, & n'a point été receüe par l'usage.*

*L'ancien Costumier des deux Provinces, porte cette disposition.* En matiere de retraiët il est ainsi, que celuy qui nye le lignaige par fraude, & le lignaiger le prouve, il aura le retraiët sans deniers payer s'il y conclud.

*Tours, art. 173. & 174. } Qui parlent de celuy qui nie avoir acheté, & avoir Loudun, chap. 15. art. 16. } rien payé.*

L'article 349. cy-dessus dispose à l'égard du demandeur qui se dit faullement lignager: il s'agit icy du défendeur qui nie calomnieusement que le demandeur soit lignager.

*Par fraude.* ] *Secus*, S'il a juste cause d'ignorer,

car en ce cas il est excusé. Rouillé sur l'article 382. de la Costume du Maine.

*Que envers la partie.* ] Voyez en l'article 408. cy-dessous, un autre exemple d'une amande adjugée au lignager.

## A R T I C L E C C C L X X I I I.

Les deniers de retraiët tant du prix principal, que des cousts & minses, ce doivent payer à huit jours après la cognoissance jugée, & si l'acquerer a mins ou fait meüre plus grand prix en son contract que la chouse ne luy a cousté, & semblablement declairé plus grande abondance qu'il n'y a, le lignaigier ne les payera pas s'il ne luy plaist, & recevra l'exécuteur devant qui est fait lediët retraiët, le serment accoustumé de l'acquerer, qui est, qu'il doit jurer devant l'exécuteur d'iceluy retraiët, combien la chouse luy a cousté: Et consignera lediët lignaigier, s'il vieult, en la main dudiët exécuteur, ce qu'il veira que lediët acquerer aura trop mins & employé tant en principal prix, que és abondances: Et doit payer ce neanmoins à l'acquerer le juste & loyal prix & cousts que l'acquest a cousté, s'il le vieult recevoir, & qu'en ce faisant les chouses acquises soient delivrées au lignaigier: Et si iceluy acquerer ne les vieult recevoir, lediët lignaigier doit signer le tout en main de Justice, & faire adjourner sa partie pour luy veoir delivrer lediët acquest: Et n'est tenu de signer ce que l'acheteur aura trop mins en abondance, en principal, cousts, & minses, s'il ne luy plaist: mais s'il consigne tout, l'heritaige luy sera dellors delivré par l'exécuteur dudiët retraiët: Et s'il n'a payé, ou consigné ce que aura declairé l'acquerer, iceluy acquerer sera saisi le procès pendant: Et s'entend cette Costume quand le retraiët est cogneu en l'absence du lignaigier: mais quand il est cogneu en sa présence, s'il ne proteste en faisant la cognoissance, de monstrer au jour de l'exécution dudiët retraiët que l'acquerer n'a pas tant payé en principal achapt, comme il a mins en

abondance, il ne sera plus receu : Et s'il paye plus que la raison, soit du principal, ou des abondances, ou des autres mises, cuidant icelles estre vrayes, & depuis il sçait le contraire, il peut repeter ce qu'il aura trop payé.

## C O N F E R E N C E.

*Custome du Maine, art. 383. Tours, art. 172. Loudun, chap. 15. art. 15.*

*Poitou, art. 323. 326. ou art. 324. le demandeur doit aussi jurer, qu'il fait la poursuite pour luy, en son nom, à son profit, & sans fraude.*

Payer à huit jours après la cognoissance jugée. ] *cy-dessus, art. 370. §. Et n'y a que huit jours, cy-dessous, art. 404. 405.*

Et recevra l'exécuteur. ] *L'Original manuscrit a, & ne recevra l'exécuteur. Mais le scribe a ajouté cette négative de l'article de l'ancien Coustumier des deux Provinces mal entendu. Il porte, le lignaigier ne luy payera pas s'il ne luy plaist, & ne recevra pas le serment accoustumé de l'acheteur, mais il ne porte pas, & ne recevra l'exécuteur. Et le sens en est, que par le droit ancien le lignager ne devoit pas être contraint de deférer le serment à l'acheteur devant un simple exécuteur, comme est le Sergent; qui est capable de recevoir ce serment par le Droit nouveau, en ôtant cette négative, mais ce n'est pas notre usage; & on ne prête le serment que devant le seul Juge.*

*Nota*, que si l'acquerer a acheté la chose à la charge que le vendeur en jouiroit durant sa vie, ou pendant quelques années, si la chose est retirée, le retrayant remboursera la valeur des jouissances; car elles font partie du prix du contract. *Secus*, si c'étoit à la charge de laisser jouir un autre usufruitier. Et fut ainsi jugé au Siege Presidial d'Angers entre la veuve Rommier, & Maître Hilaire Juheau Avocat, en Septembre 1584. (\* *Marqueraye.*) Et c'est aussi le sentiment de Chopin quant à l'usufruit retenu par le vendeur, sur nôtre Coutume, lib. 3. tit. de retractu, n. 17. Mais on adjuge aujourd'huy l'interêt du prix à l'acheteur, même au cas d'un usufruit appartenant à un autre; que le vendeur; parce que y ayant la même raison, à sçavoir qu'il ne jouit pas de la chose dont il a payé le prix, il faut aussi y juger la même chose; & on ne peut apporter aucun motif de le juger diversément.

*Que des constz & mises.* ] Ce que l'acheteur a donné aux proxenetes, luy doit être remboursé par le lignager, s'il leur a été payé du consentement du vendeur, & cela comme faisant partie du prix, autrement ce qui leur a été donné du seul mouvement de l'acheteur, ne doit pas luy être restitué, suivant le sentiment de Boërius sur la Coutume de Berry, tit. du retrait, art. 4. de Chassanée sur la Coutume de Bourgogne, au même tit. art. 1. gl. ult. n. 4. Voyez toutefois Tiraqueau de retractu lin. art. 29. gl. 4. à n. 8. Du Moulin l'a observé sur la Coutume de Paris, art. 20. gl. 9. Et Grimaudet, des retraits liv. 8. chap. dernier, est pour l'opinion de ceux qui estiment que ce qui a été donné aux mediateurs doit être remboursé, si l'usage est de leur donner quelque chose, quand même il leur a été payé sans exprés consentement du vendeur, dit Carondas, sur la Coutume de Paris, art. 137.

*Ce doivent payer huit jours après la cognoissance jugée.* ] Mais si la vendition n'a pas été faite argent comptant, mais avec terme donné d'en payer le prix convenu; Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 20. gl. 8. n. 5. Tiraqueau de retractu lin. art. 1. gl. 18. quest. 7. à n. 32. Grimaudet des retraits, liv. 7. quest. 10. & D'Argentré sur la Coust. de Bretagne, art. 293. n. 3. disent que le lignager retrayant doit ouïr de ce terme; au moins en donnant caution, selon le même Tiraqueau num. 3. qui est expressément requise, par l'article 19. de la Coutume de Berry, & par d'autres Coutumes qui

sont citées par l'Abbé & Ragueau sur cet art. Mais si le vendeur s'oppose à l'exécution du retrait, Tiraqueau veut num. 45. qu'on laisse à l'arbitrage du Juge si le retrayant donnera caution, ou non. J'aimerois mieux que cela fût laissé à l'arbitrage du vendeur, lequel il est plus seur d'intimer à l'exécution, afin qu'il libere l'acheteur de l'obligation personnelle; laquelle demeure toujours, à moins que le vendeur ne l'en décharge, ce qui a été observé par Ragueau sur ledit art. 19. Et Carondas sur la Coutume de Paris, art. 20. rapporte qu'il a été souvent jugé pour l'acheteur, que le retrayant devoit rembourser le prix. Ajoutez ce qu'a écrit Gothesfroy sur la Coutume de Normandie, art. 497.

*A huit jours.* ] Qui doivent être entiers. (\* *Marqueraye.*) Ce delay de huit jours ne peut être avancé sur la requisition du demandeur en retrait, si le défendeur ne le consent; quoy qu'il semble qu'il ne soit donné qu'en faveur du demandeur: car le deffendeur a aussi interêt de se servir de ce delay pour prendre cependant les fruits de la chose qui luy a été vendue: Et il a été ainsi jugé à Angers, suivant la Loy *sive pars*, C. de feriis. (\* *Le Fevre.*)

*A mis ou fait mettre plus grand prix.* ] De cette addition de prix supposée, le lignager se peut plaindre; mais non de l'excès du prix; quoy que le fonds ait été vendu trop cher, pourveu que le prix en ait été véritablement convenu; & sans fraude, quoy que le vendeur ait trompé l'acheteur. Selon Du Moulin sur la Coust. de Paris, art. 20. gl. 5. n. 39. in fine. Que faut-il dire si la vendition ayant été faite à un certain prix; on y ajoute, que le vendeur a fait donation à l'acheteur de ce que le fonds valoit davantage? Le lignager ne restituera point ce qui a été donné. Papon liv. 11. tit. 7. §. 18. Et il en est ainsi disposé par la Coutume de Bourbonnois, article 451. quoy qu'il y ait disposition contraire en la Coutume d'Auvergne tit. 23. art. 36. Voyez Tiraqueau de retractu art. 1. gl. 18. quest. 1. à num. 11.

*Plus grande abondance qu'il n'y a.* ] Les ventes exceptées, dont remise a été faite à l'acheteur pour le tout; ou en partie; car le lignager les restituera entieres. Rat sur la Coutume de Poitou, article 354. Voyez-en les lieux dans M. Louët, lett. S. num. 22.

*Le serment accoustumé.* ] Exceptez, sinon que le fonds ait été adjugé par décret sur encheres pu-

bliques, selon Coquille sur la *Costume de Nivernois tit. du retrait, art. 38.* Touchant ce serment, voyez Rat sur la *Costume de Poitou art. 240.* Ferron sur la *Costume de Bordeaux, tit. du retrait, art. 15.* Tiraqueau de *retractu lin. art. 4.*

*Il doit jurer.*] Mais ce serment n'est pas décisif, & contre l'affertion de l'acheteur la preuve est admise même par témoins, & le retrayant n'en sera pas exclus par l'art. 54. de l'Ordonnance de Moulins, encore que la somme excède cent livres; & cela en haine de la fraude & du parjure. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne, art. 296. gl. un.* Je n'estime pas toutefois qu'il faille s'en tenir au témoignage du vendeur, ni même dans les autres questions concernant le retrait: ce qui est amplement traité par Tiraqueau, de *retractu lin. art. 1. gl. 14. à num. 46.* Toutefois Grimaudet, des *retraits, liv. 5. chap. 9.* enseigne que le témoignage du vendeur doit être reçu, de sorte qu'il fasse preuve avec un autre témoin. Il appuie son sentiment principalement sur l'autorité d'Alexandre lib. 7. *consil. 197.* & de Matthæus de Afflictis, *tract. de jure protimescos, verbo, nisi quis, §. 4. n. 29.* Mais Du Moulin tempère ce qu'ils ont dit, sur ce *conseil 197. d'Alexandre,* que l'affertion du vendeur ne fait qu'une preuve semipleine. Voyez le même Alexandre lib. 1. *consil. 13. n. 13.* & lib. 5. *consil. 46 n. 5.* & Chopin sur notre *Coûtume lib. 3. tit. de retractu lin. n. 9.* veut même que la preuve se fasse par d'autres témoins que ceux qui ont été presens au contrat, & l'ont signé.

*Combien la chose luy a coûté.*] Cela est imité de la Loy dern. §. *sed ne hac occasione, C. de jure Emphyt.* où le preneur à Emphytéose est tenu d'envoyer au Seigneur du fond, une attestation du prix.

*Et consignera le lignager s'il veut.*] Suivant la Loy *acceptum C. de usuris.* S'il ne consigne, & qu'il debate le retrait, & ne prouve la fraude, le temps d'exécuter court contre luy le procès pendant, Tiraqueau, de *retractu lin. §. 4. gl. 2. & gl. 3. (\* Taluan.)* Mais la consignation doit être faite en présence de l'acheteur, à ce duement intimé; autrement cette précipitée & prématurée sequestration de deniers sera nulle. Chopin sur notre *Coûtume lib. 3. tit. de emp. & vendit. n. ult.*

*Et doit payer ce néanmoins à l'acquéreur le juste prix.*] *Nisi pretendat minoris vanisse, & augmentum pretii simulatum esse; quia tunc potest offerre vel consignare verum pretium tantum, sed hoc pendebit approbationibus; nec tenebitur etiam instrumentum publicum venditionis arguere de falso, quia aliud merum falsum, aliud fraus, aliud simulatio.* Du Moulin sur la *Costume de Nivernois chap. 31. art. 3.* Cette note de Du Moulin est élégante; mais quand on en vient à la consignation, nous en usons autrement: car on ne consigne pas seulement le prix véritable, il faut consigner entièrement le prix demandé, cy-dessous pour le tout. Voyez Joh. Galli *quest. 331.* Et parmi nous le demandeur en retrait doit payer le prix qu'il croit véritable, & consigner celui qu'il prétend avoir

été abondé; autrement il ne jouira pas du fonds; sinon que l'acheteur fit refus de recevoir le prix présumé véritable, auquel cas tout le prix qu'il demande sera consigné. *¶ Et si iceluy acquereur.*

*Et faire adjourner la partie pour luy voir délivrer ledit acquêt.*] A sçavoir si l'exécution du retrait se fait devant un Sergent qui est simple exécuteur: car si elle se fait devant un Juge qui est exécuteur mixte, il demandera la tradition du fonds à l'instant, & sur le champ.

*Et n'est tenu consigner ce que l'acquéreur aura trop mis.*] C'est-à-dire, s'il ne le consigne pas, il ne sera pas pour cela exclus du retrait: mais s'il veut que la chose luy soit adjugée pour en jouir, il doit consigner. (*\* Le Febvre.*) Mais s'il n'a pas voulu consigner sous prétexte de fraude, & qu'il ne la prouve pas, le temps courra à son préjudice, & il sera déchu du retrait, comme je l'ay observé cy-dessus de Tiraqueau. C'est aussi le sentiment de Mornac sur la Loy *si quis solutioni, D. de usur.*

*Mais quand il est cogneu en sa présence s'il ne proteste.*] Cela semble bien dur; premièrement il peut arriver que le lignager retrayant n'a point vû le contrat, & en ignore le prix. D'ailleurs nonobstant tout ce qui est dit au commencement de cette clause, toutefois *¶ & s'il paye,* si le lignager a connoissance du contraire, il peut repeter ce qu'il aura trop payé: c'est pourquoy afin que cette clause ait un sens raisonnable, il ne faut pas interpreter ces mots, *il ne sera plus recu,* que le lignager ne sera plus recu à faire preuve de la fraude en l'augmentation du prix: mais qu'il ne lui sera plus permis de payer partie du prix assuré véritable, & d'en consigner l'autre: mais qu'il faudra qu'il paye ce prix entier, sauf ses droits & actions, quoy qu'il ne fasse aucune protestation.

*Il ne sera plus recu.*] Entendez cela en la forme & maniere qui a été dite cy-dessus, qu'il puisse en consignant demander que la chose luy soit adjugée; ou en refusant de consigner, conserver son droit de retrait entier sans le blesser. Mais il sera recu à la preuve de la fraude & simulation, afin de repeter ce qu'il aura payé indeuëment par erreur. Touchant la peine dont est puni celui qui ment dans le prix; voyez Chassanée sur la *Coût. de Bourgogne, tit. des droits de gens mariés, §. 16. verbo, pour le prix.* Boërius sur la *Coûtume de Berry, tit. des Coûtumes des fiefs & cens, art. 2.* Voyez l'art. suivant.

*Et depuis il sçait le contraire.*] L'ancien *Coûtumier* des deux Provinces porte, & depuis il sçait le *contract,* prenant le contrat pour une convention distincte & séparée de l'instrument, & cela se doit entendre du retrayant qui a depuis eu connoissance que la convention a été d'une maniere, & qu'elle a été écrite d'une autre frauduleusement. A cela fait ce qui est noté sur le titre *Cod. plus valere quod agitur, quam quod simulatè concipitur. lib. 4.*

*Il le peut repeter.*] *l. cujus per errorem, D. de reg. jur. (\* Taluan.)*

#### ARTICLE CCCLXXIV.

S'il est trouvé & prouvé que l'acquéreur ayt mins, ou fait métre, en son contract plus grand prix que la chose n'a coûté, il fait amende arbitraire, car c'est espece de crime de faux: & aussi, s'il a mins en ses abondances coûts & mises plus grand chose qu'il ne doit, il en fera amende, & desdommagera partie à l'arbitration du Juge. Et pareillement seront pugniz tous ceux, soient nobles ou coutumiers, qui comectent & s'aydent scientement de contracts fraudeulx, & les Notaires qui les passe.

C O N F E R E N C E.

*Coûtume du Maine, art. 384.*

*Tours art 172.*

*Loudun chap. 15. art. 15.* } OÙ l'amende est de soixante sols.

*Mis ou fait mestre en son contract plus grand prix.* ] Si le prix a été augmenté par fraude, que le lignager ne le puisse prouver, de sorte qu'épouventé de la grandeur du prix il ne fasse point le retrait, & que depuis dans la suite du temps il ait connoissance du véritable prix; il sera reçu à faire le retrait, selon Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art. 20. gl. 8. quest. ult.* Et cela au dedans de trente ans; & l'an & jour ne courra que du jour de la fraude découverte. Chopin sur notre *Coûtume lib. 3. tit. de retractu, n. 18. & de privilegiis Rustic. lib. 3. part. 3. cap. 5. n. 8.* A sçavoir si l'adjournement est baillé, & la connoissance jugée, dedans l'an & jour du contrat, ou de la possession; que la fraude ait été alléguée le jour de l'exécution; & que le lignager manquant de preuve, se soit desisté du retrait avec protestation, que toutefois & quantes qu'il aura découvert la fraude, son desistement ne luy nuira, & poursuivra l'exécution du jugement de connoissance; autrement il n'y seroit pas reçu, & nous l'avons ainsi jugé le 19. Juin 1604.

*Il fait amende arbitraire.* ] Mornac sur la Loy *creditor. C. de rescind. vendit.* Et n'est pas deu au fisque nouvelle amende d'un contrat privé, comme en la Loy 1. *C. de jure fisci.* Cette amende est de soixante sols dans la *Coûtume de Touraine art. 172.* & dans celle de *Lodunois chap. 15. art. 15.* sur lequel Du Moulin a fait cette note, *ad minus*, dit-il, *augmentum enim arbitrarium est, ut quandoque vidi praside Antonio Minardo in hoc Parlamento, condemnari hujusmodi emptorem en soixante liv. Paris.*

*Car c'est espece de crime de faux.* ] Sçavoir quand & comment une écriture est dite faulx; voyez la

*glose in can. memoriam 19. dist. la Loy in fraudem, D. de jure fisci. la Loy qui veluti presentem C. ad leg. Cornel. de falsis. (\* Ta'nan.)*

*Seront punis tous ceux.* ] Non de la peine de la Loy *Cornelia de falsis*, mais à l'arbitration du Juge, Pontanus sur la *Coût. de Blois art. 5. verbo velut, v. hinc Baldus.*

*S'aydent scientement de contract fraudoux.* ] Quand on se doute de la simulation d'un contrat à l'égard du prix, la principale conjecture qu'on en prend, est de la comparaison de ce prix à la valeur de la chose. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris art. 20. gl. 8. n. 3.* Touchant la simulation dans les contrats, voyez *Alexandre lib. 3. consil. 111.* Rat sur la *Coûtume de Poitou art. 16.* Feron sur la *Coûtume de Bordeaux, tit. de retractu, art. 15.* La fraude étant prouvée, l'an du retrait court du jour qu'elle a été découverte, selon Mornac sur la Loy. *contra, C. de inoffic. testam.*

*Et les notaires qui les passeront.* ] Cela est imité de la Loy 2. *C. de Eunuch.* Or les Notaires ne doivent pas delivrer autant des contrats, soit au Seigneur de fief, soit au lignager, sinon qu'il y ait une ordonnance de Juge. Coquille sur la *Coûtume de Nivernois, tit. des retraits, art. 15.* Mornac sur la Loy 16. §. 4. *D. de edendo.* Ce qui est une regle en toutes sortes d'actes & d'instruments par l'art. 177. de l'Ordonnance de 1539. Du Moulin sur la *Coûtume de Bourbonnois art. 433.*

*Et ceux qui les conseilleront.* ] icy celui qui donne conseil de faire fraude, est puni. (\* *Le Febvre.*) Voyez ce qui est noté sur la Loy *consilii, D. de reg. jur. & sur le chap. nullus ex consilio, de reg. jur. in 6.* la Loy *siquis servo alieno, verbo, consilium corruptoris, C. de furtis.*

A R T I C L E C C C L X X V.

Pource que quand le lignaigier a fait adjourner l'acquerer sur retraits, ce n'est point raison que les deniers soient delayez à iceluy acquerer, à ce qu'il en puisse faire ailleurs son profit, au premier jour assigné par le premier adjournement de retraits viengne ou non le lignaigier, l'acquerer sera reçu cognoistre le retraits en son absence, ou présence, nonobstant que le demandeur voulsist prendre attente de conseil, ou qu'il voulsist frivolement appeller, ou eust appellé, ou prendre autre delay: & sera tenu iceluy lignaigier payer pardevant le Sergent, ou autre à ce commis, les loyaux deniers & cousts à huit jours après ce que la cognoissance de retraits luy aura été signifiée deüment.

C O N F E R E N C E.

*Coûtume du Maine, article 185.*

*L'ancien Coûtumier des deux Provinces adjointe.* Et s'il ne vient à huit jours après, jamais il n'y sera reçu.

Mais si le lignager ne leve le défaut, & cesse par an & par jour de faire poursuite de sa cause, il n'y sera plus reçu. (\* *Marqueraye.*)

*Attente de conseil.* ] Il y avoit dans le droit Romain un delay, *advocati, sive advocacionis quarenda causa, l. ab hostibus, §. ult. l. ait prætor, §. ult. D. ex quib. caus. majores.* Par le droit Canon

on demandoit le conseil de ses amis. *can. de officiis, 3. q. 2.* Touchant ce delay pour demander conseil, voyez Chopin sur la *Coûtume de Paris, tit de possessor. judic. n. 2.* où il en rapporte une Ordonnance de Philippe de Valois, de l'an 1347. Il y en a une autre du Roy Jean en 1355. & une autre de François premier de 1539. art. 36.

*On autre delay.* ] Il y avoit des induces dilatoires, *cap. 2. cap. 3. de dilat. apud Gregor.* que nôtre Coûtume a retranchées en matiere de retrait. La raison en est, que l'adjournement doit être libellé, art. 386. cy dessous, touchant quoy voyez la glose *ad d. cap. 2. de dilationib.* François premier a abrogé toutes ces fuites par l'art. 18. de l'Ordonnance de 1539.

*Par devant le Sergent.* ] Qui peut être commis pour cela, art. 370. cy-dessus, mais comme simple executeur. Par exemple, le Juge a commis un Sergent pour l'execution de la Sentence de connoissance à retrait lignager. Au jour assigné pour l'execution, le lignager parent du vendeur ne comparoit point, & n'apporte point l'argent. Le

Sergent rend Sentence contre luy par défaut, par laquelle il le declare forclos du droit de retrait. Le lignager en interjette appel, lequel étant devolu à la Cour, il fut dit par Arrêt qu'il avoit mal jugé, avec défenses à tous Sergens de connoître, juger, & prononcer définitivement des retraits, sauf à eux à dresser leur procès verbal de l'execution à eux commise, & de le porter ou envoyer au Juge, pour qu'il y statue & rende sentence, dit Chopin sur l'art. 83. cy-dessus, n. 2.

*A huit jours après.* ] Donc dans ces huit jours n'est point compté le jour de l'assignation par laquelle le demandeur a été fait certain de la connoissance à retrait. (\* *Le Febvre.*)

ARTICLE CCCLXXVI.

Et si ledict lignaigier ne vient à huit jours après faire & executer ledict retrait, en payant & baillant audict jour lesdicts prix & loyaux cousts & minses, iceluy lignaigier n'y fera jamais receu, & en est forclos nonobstant quelconque appellacion.

CONFERENCE.

*Coûtume du Maine article 386. Poitou article 325.*

*Paris article 136. où au lieu de nos huit jours, le payement, ou consignation, se doit faire dedans vingt & quatre heures.*

*Et si ledict lignager ne vient.* ] De presumption de droit, celui qui fait un acte contraire à son droit est réputé y renoncer, *Glosa ad cap. gratum, verbo, recessum ex. de offic. delegati.* On demande, si après la connoissance en retrait, le lignager peut se départir de l'effet de la Sentence par laquelle elle a été jugée. Coquille a répondu que non, sur la *Coûtume de Nivernois tit. du retrait, art. 5. gl. dern. à la fin.* Nous en usons autrement, comme je l'ay remarqué sur l'art. 407. cy dessous. C'est pourquoy si la chose perit pendant le procès; elle ne perit pas aux perils & fortunes du lignager demandeur en retrait, quoyque Feron eût enseigné le contraire sur la *Coûtume de Bordeaux tit. de retractu, art. 4. pag. 32.* Mais si une maison a été vendue, & que depuis elle ait été brûlée; le lignager fera le retrait de la place où elle étoit bâtie, mais en rembourant le prix entier de la maison, selon le même Feron *d. tit. art. 15. pag. 95.* Boërius semble être de sentiment contraire, sur la *Coûtume de Berry, tit. du retrait, art. 14. gl. un. & Tiraqueau de retractu lin. ad fin. tit. quest. 1. n. 76.* du sentiment duquel il semble que n'est pas Grimaudet, *des retraits liv. 4. chap. 37.* & Mornac est de son opinion sur la *Loy domum emi 57. D. de contrah. empt.* & c'est celle qu'il faut tenir.

*A huit jours après.* ] Sçavoir le neuvième jour, & s'il se rencontre que ce soit un jour de Fête, l'execution sera différée au jour suivant, comme Tronçon remarque qu'il a été jugé par Arrêt sur la *Coûtume de Paris, article 136.* Je l'ay observé sur l'article 370. v. & n'y a que huit jours.

*N'y sera jamais receu.* ] Posons le cas, que le

terme d'un an & jour ne soit pas encore passé, le lignager pourra-t-il intenter une seconde fois une nouvelle action de retrait? Rat a répondu qu'il le pouvoit, sur la *Coûtume de Poitou art. 243. gl. 5. v. animadvertendum est.* Feron enseigne le contraire sur la *Coûtume de Bordeaux, tit. de retractu, art. 15. v. ait lex nostra intra octavum.* Et il s'en faut tenir à la doctrine parmi nous, à cause de ce mot, *jamais, numquam,* qui est generalement exclusif du lieu, du temps, & de tout autre sujet, comme dit Paulus Grilland. *tract. de hereticis quest. 5. n. 17.* Mais il faut dire avec Feron, que d'autres lignagers y doivent être receus dans l'an & jour. Voyez sur cet article Tiraqueau *de retractu lin. art. 3. & principalement, gl. 3. n. ult. & art. 8. gl. 7. per totam,* mais plus expressément, n. 24.

*Et en est forclos.* ] Et il n'est point besoin de Sentence du Juge, par laquelle le demandeur soit exclus du retrait, puisque ce droit compete au défendeur par la Coûtume, par laquelle il se peut défendre; & ces Praticiens errent, qui y requierent une Sentence du Sergent auquel l'execution a été commise, quoy qu'il n'aye aucune jurisdiction, ou du Juge. (\* *Le Febvre.*) Il est toutefois requis qu'il y ait une Sentence tant pour la declaration du droit, que pour l'adjudication des dommages, interêts, & dépens.

*Nonobstant quelconque appellacion.* ] Il faut entendre cela à l'égard de ce qui appartient à l'instruction du procès; car personne n'ignore que le demandeur ne puisse appeler de la Sentence par laquelle il a été debouté du retrait, s'il croit qu'on luy a fait grief. (\* *Le Febvre.*)

ARTICLE CCCLXXVII.

Si l'acquireur au premier terme ne cognoist le retrait; mais se default oy delaye, il ne seroit point receu regulierement à le cognoistre en absence du lignaigier aux autres termes, car il auroit premierement delayé de son cousté; mais il faudroit que tel lignaigier avant qu'il peust estre cogneu dudit retrait en son absence, fust

à la requête de l'acquéreur appelé à droit de clairesment pour veoir faire ladicte cognoissance, & s'il se default, tel lignaigier demandeur sera secondement appelé, & alors soit present, ou absent, pourra estre cogneu, & en ce cas qu'il aura fait telle diligence, ne courroient point les fruits contre ledict acquereur, mais les gaignera.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 387.*

*Tours art. 168.*

*Loudun chap. 15. art. 12. & 40. } un peu differens.*

*Rat sur la Coûtume de Poitou art. 243. §. porro autem si omiffa.*

*Et lors soit present ou absent pourra estre cogneu, ]*  
*Parce que ultima mora nocet, l. si & per empto-*  
*rem §. un. ubi glossa, D. de act. empti. de la-*  
*quelle regle traite Socin reg. 270. & Ludovicus*  
*Romanus singulari 287.*

*Et en ce cas qu'il auroit fait telle diligence. ]* Et  
 cela est une limitation à l'art. 380. cy-dessous,

dont il paroît que la demeure peut se purger, les choses étant en leur entier, même quand il y va du profit. Au reste le défendeur defaillant, à moins que le défaut luy soit signifié dedans l'an, l'action n'est pas perpetuée au profit du demandeur; ainsi qu'il a été jugé en ce siege le 14. Juin. 1608.

## ARTICLE CCCLXXVIII.

L'an & temps durant que les prouchains du lignaige ont de retraire l'heritaige & chouses immeubles alienées par contract subgect à retraict par leurs parens, les acquereurs ne peuvent deteriorer ne empirer la chouse, ne la meliorer, sauf des reparations necessaires: car s'ils y avoient fait autres chouses volontaires, le lignaigier ne seroit point tenu de les payer.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 388.*

*Tours, art. 170. par lequel il est défendu d'y rien faire sans autorité du Juge.*

*Loudun, chap. 15. art. 13. par lequel il est défendu d'y demolir, ou bâtir de nouveau, sinon avec ordonnance du Juge.*

*Paris article 146.*

*La Conference des Coustumes sur ledit art. 146.*

*Necessaires. ] L'ancien Coustumier des deux Provinces, necessaires & profitables.*

*Tiraqueau, de retractu conventionali, art. ult.*  
*gl. un. Grimaudet des retraits liv. 8. chap. 1.*  
*Boërius, decis. 47.*

*Et temps. ]* Ces mots sont à observer, pour entendre la disposition de cet article, non seulement de l'an & jour desquels il est parlé art. 346. cy-dessus; mais encore de tout le temps qui court depuis le temps de la saisine faite à cause de l'absence de l'acquéreur, de laquelle il est parlé art. 351. afin que la condition de l'absent, de celui qui se cache, & du contumax, ne soit pas meilleure, que celle du present.

*Que les prochains du lignage ont de retraire. ]*  
 Aucun des Docteurs François n'a traité la question, si la disposition de cet article devoit avoir lieu dans le retrait feodal. La Coûtume de Chasteau-neuf en Timerais, art. 89. donne la même chose au Seigneur de fief qu'au lignager. La Coûtume de Paris, & presque toutes les autres Coûtumes de France, parlent du seul retrait lignager. En peu de mots, comme la Coûtume a donné un plus long-temps au Seigneur de fief pour faire le retrait, qu'au lignager, art. 387. cy-dessous, & que ce temps peut aller quelquefois jusques à trente ans; j'estime qu'il faut ainsi distinguer. Ou le Seigneur de fief fait le retrait feodal dans l'an & jour du contrat, ou de la possession, les lignagers negligents de le faire pendant ce temps là; & en ce cas il jouira du privilege des ligna-

gers, & ne sera tenu qu'au paiement des reparations necessaires; parce que l'acquéreur n'a aucun interêt que le lignager, ou le Seigneur de fief, fasse le retrait pendant ce temps fatal; & que cependant il a deu laisser la chose au même état. Ou après ce premier an & jour passé, le Seigneur fait le retrait dans l'an & jour de l'exhibition du contrat, & de l'offre des droits; ce qui peut arriver toutes fois & quantes que le cas s'en presente au dedans de trente ans: & en ce cas j'estime que le Seigneur est tenu de payer non seulement les reparations necessaires, mais encore les utiles, comme Du Moulin rapporte qu'il a été jugé par Arrêt, sur la Coûtume de Paris, art. 78. gl. 1. n. 118. & je n'estime pas qu'elles doivent avoir été faites par aucune autorité de Justice, que la Coûtume de Bordeaux exige *tit. des retraits, art. dern.* mais c'est une Coûtume locale, sur laquelle Feron a noté, que le prix de ces dépenses devoit être remboursé, en tant que le fond en avoit été fait de plus grand prix, eu égard au temps present; & que le retrayant n'étoit pas tenu des augmentations qui ne regardoient que la volupté, mais que l'acquéreur avoit la faculté d'en emporter tout ce qui pouvoit s'en ôter sans fracture & sans deterioration de la chose; & qu'il ne pouvoit pas se plaindre de cela, à cause de sa négligence à exhiber son contrat, & à offrir les droits feodaux. A cela fait ce qu'a écrit Du Moulin sur la Coûtume de

Paris, art. 20. gl. 1. quest. 18. & 19. où il dit que le temps du retrait feodal qui est en suspens, n'empêche pas qu'un bois de haute futaye ne soit abatu, & que l'acquéreur n'est pas tenu des demolitions, sinon qu'il y ait du dol & de la fraude.

Sçavoir, dans le retrait conventionnel, de quelles reparations est tenu celui qui fait le remeré d'un fonds vendu à grace. Voyez la Coutume de Bordeaux tit. des retraits, art. dern. de Poitou, art. 371. de Saintonge, art. 79. & Tiraqueau de retractu conventionali, art. ult. gl. un.

*Deteriorer ne empirer la chose, ne la meliorer.* ] A cela fait la Loy *si quis ex causa, D. de fideicom. libert.* Sçavoir ce que c'est deteriorer, ou meliorer, voyez la Loy. 1. §. *opus novum, ubi glossa, & §. hoc autem, D. de oper. novi nuntiat.* La Loy *usufructu 7. §. ult. D. de usufr.* dit élégamment, *Neque ampliari, neque utile detrabere.* Ajoutez que l'acquéreur ne peut pas non plus imposer des charges ni des hypothèques. Du Moulin sur la *Const. de Paris art. 20. gl. 5. quest. 9.* Que faut-il dire de la maison brûlée par la faute de l'acquéreur pendant le temps du retrait? Voyez Tiraqueau de retractu lin. ad fin. tit. quest. 13. à num. 67.

*Ni la meliorer.* ] Si toutefois l'acquéreur amortit volontairement dans l'an une rente de bled imposée sur le fonds; le lignager retrayant est obligé de luy rembourser le prix de l'amortissement, & ne sera pas reçu à demander que cette rente éteinte soit rétablie & continuée à l'avenir, dit Chopin sur la *Coutume de Paris lib. 2. tit. 6. de retractu n. 5.* & c'est une limitation à l'art. 298. de notre Coutume.

*Sauf des reparations nécessaires.* ] Desquelles traite Coquille sur la *Coutume de Nivernois, tit. des retraits, art. 11. gl. dern.* Voyez la Loy *Imperator, verbo, necessario probaverit erogata, D. de in diem addict.* Or ces impenses sont deues, soit qu'elles ayent été faites pour l'utilité perpetuelle de la chose, selon Sainson sur la *Coutume de Touraine, tit. de retrait art. 14. gl. 1 & 2.* lequel, gl. ult. adjointe aux dépenses nécessaires, celles qui ont été faites pour les vignes, comme fait aussi Feron sur la *Coutume de Bordeaux, au même tit. art. 21. §. pone vineam venditam.* Touchant les impenses pour la culture de la terre labourable, voyez cy-dessous, art. 379. Sainson sur la *Coutume de Touraine d. art. 14. gl. 2.* met entre les dépenses nécessaires les munitions d'un Château. D'où vient que les munitions qui ont été mises dans un Château pour y demeurer toujours, sont réputées être concédées par la con-

cession du Château, comme dit après Balde Jacob. à S<sup>to</sup> Georgio, *tract. de feudis, verbo, fluminibus, n. 5.* & sont réputées immeubles, le même Sainson sur la même *Coutume, tit. de meubles, art. 4.* & D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne art. 538. verbo, comme maisons,* a dit après Boërius *decis. 44.* que bâtir de nouveau étoit quelquefois une dépense nécessaire; & rarement une dépense utile, comme de bâtir des grainiers, des boulangeries, des étables. Il dit au même endroit beaucoup de choses des reparations, & refections. Rat en traite en matiere de retrait, sur la *Coutume de Poitou, art. 280.* & Chopin sur la *Coutume de Paris lib. 2. tit. de retractu n. 6.* Remarquez de Du Moulin sur la *Coutume de Paris art. 20 gl. 9. n. ult.* que les impenses ne retardent point le retrait: ce qu'il faut entendre, quand il y a contestation entre les parties pour raison des impenses: car si elles sont constantes, & qu'elles entrent dans le memoire des loyaux coûts & mises, elles doivent être payées purement & simplement, & en deniers comptans.

J'ay dit cy-dessus de Feron, que quand il a été fait des reparations ou dans le fonds d'autrui, ou dans un fond qui doit être restitué, l'estimation en doit être faite eu égard au temps de la restitution du fonds, & non du temps qu'elles ont été faites. Exceptez-en, si non que celui qui les a faites, en eût eu un ordre. D'Argentré adjointe, sur la *Coutume de Bretagne art. 350. gl. un. n. 7.* où qu'il eût droit de les repeter par la disposition de la Loy, comme en cet article. Desorte que si l'acquéreur a fait des dépenses nécessaires qui ayent pery sans sa faute, le prix luy en sera restitué, selon Tiraqueau, de *retractu conventionali, art. ult. gl. un. quest. 6. n. 10.* & c'est une notable limitation à la doctrine de Feron.

*Autres choses nécessaires.* ] La Coutume oppose la volonté à la nécessité, & ne se met point en peine des impenses utiles, que Pithou ne veut pas être deues, sur la *Coutume de Troyes art. 152.* Tiraqueau explique ce que c'est que volontaire, de *retractu lin. art. 1. gl. 14. n. 13.*

*Le lignager ne seroit point tenu de les payer.* ) Mais il les peut emporter sans deterioration de la chose. Du Moulin sur la *Coutume de Mantes art. 82.* Sçavoir si le possesseur de mauvaise foy peut deduire, ou repeter les meliorations & impenses, & jusques où il le peut faire? Voyez le même Du Moulin sur la *Coutume de Paris art. 1. gl. 5. à num. 101.* & Garcias, de *meliorationibus & expensis, cap. 2.*

#### ARTICLE CCCLXXIX.

Si les heritaiges vendus sont terres labourables qui ayent esté cultivées, labourées, & ensemençées par l'acquéreur, ou de par luy, la moitié des fruits demourra à l'acquéreur pour son labourage, s'il les a fait labourer en sa main, avec ses semences: mais il est au cheoix du lignaigier de payer audiect an les labours, & prendre toute la levée, ou laisser la moitié de la levée à l'acquéreur sans payer les labours. Autant en seroit-il si l'acquéreur avoit commencé à labourer la terre, le lignaigier le laissera parachever & ensemençer, & prendra la moitié de la levée, ou payera dès lors à l'acquéreur le labour commencé; mais si c'estoit mestayrie, terres, vignes, ou autres terres labourables, qui soient labourées par metayers, ou autre laboureur pour avoir portion des fruits, en celui cas ledict mestayer ou laboureur a sa part des fruits pour son labourage, si fruits y a; sinon sera payé de ses labours, & le lignaigier après l'execucion de retractu y prendra seulement la portion qu'y eust prins l'acquéreur, auquel cas il n'en est rien tenu payer audiect acquereur.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 389. où ne sont pas ces mots, si fruits y a, sinon sera payé de ses labours. Ils ont été ajoutez à notre article inconsidérément, car le partiaire cultive & laboure la terre à ses perils & fortunes.*

Il n'est rien tenu payer audict acquereur. ] *La Costume du Maine ajoute, fors ce qu'il pourra montrer avoir mis & employé.*

*Tours, art. 168. & 170.*

*Loudun, chap. 15. art. 12. & 13.*

*Où le choix est à l'acquereur, & non au re-trayant.*

*Sont terres labourables.* ] J'ay veu de nos Praticiens disputer, si ces mots s'étendoient à tous fruits industriels qui ont besoin de culture, en sorte qu'ils comprissent les vignes; ou s'ils devoient être entendus des seuls fruits lesquels requierent des semences. Ceux qui tenoient la premiere opinion, se fondoient sur les mots cy-dessous de notre article, *vignes, ou autres terres labourables.* Les autres sur ce mot, *ensemencées*, qui est au commencement de l'article. J'ay toujours terminé cette contestation par le temperament de notre Coûtume, qui donne au lignager, quoy que demandeur, la faculté de rembourser les frais de la culture, ou de laisser le droit de colon dans les fruits, ou à l'acquereur qui a fait la culture des terres, ou à autre laboureur.

*Avec les semences.* ] Les semences, & les frais de culture, sont remboursez à l'acquereur, encore qu'au temps de son acquisition le fonds eût été cultivé, & ensemencé. (\* *Le Febvre.*)

*De payer audit an les labours.* ] C'est-à-dire, tous frais faits pour la production & recueil des fruits. Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 80. Mornac sur la *Loy quod in fructu*, D. de usufr. Ce qui est dit icy de l'acquereur en cas de retrait, Chopin sur notre Coûtume, lib. 3. tit. de empt. & vendit. n. 22. l'étend au curateur, ou Commissaire sur les biens saisis, qui les a cultivez, contre l'enchérisseur auquel ils ont été adjugez, les fruits en étant encore pendans; & il dit qu'il doit luy rembourser les frais de la culture. Cette opinion étant receüe, il semble qu'il faudroit dire la même chose du Fermier judiciaire. Il est à observer, que l'acquereur a été Seigneur du fonds, qu'il l'a acheté en l'état qu'il étoit, & qu'il a eu *jus in re*; mais on ne peut pas dire la même chose du Commissaire, ni du Fermier. Quant au Commissaire, il est sans difficulté qu'il n'a pas deu cultiver le fonds à ses dépens, & que les frais de culture luy doivent toujours estre restituez; puisqu'il rend compte des fruits, qui ne peuvent pas être dits fruits, sinon les frais deduits. Et il faut dire, sauf le respect qui est deu à Chopin, que les fruits precedans l'adjudication n'étant pas suffisans pour payer la cultu-

re du fonds, le Commissaire doit avoir son recours pour le surplus non contre l'acquereur, mais par privilege sur les deniers qui sont consignez. Pour ce qui est du Fermier judiciaire, si le bail à ferme luy a été adjugé, les frais de culture du fonds étant déjà faits, il doit le rendre au même état: si le fonds luy a été adjugé par bail judiciaire sans être cultivé, il en prendra le droit de colon.

*Et le lignager après l'execution y prendra seulement la portion qu'y eût pris l'acquereur.* ] De cet article nos Anciens ont voulu tirer, que l'acquereur, sur lequel est retité, ne prend aucune part des fruits pendans lors du retrait & execution d'iceluy; mais il a été en l'an 1580. jugé au contraire par Arrest, pour Maistre François Bitaut, & fut dit qu'il auroit des fruits au *pro rata*, du temps que ses deniers avoient été entre les mains du vendeur: ce qui auroit principalement lieu, quand un pere comme tuteur naturel de son enfant prend par retrait ce qu'il auroit vendu en privé nom. (\* *Marqueraye.*) Coquille *quæst.* 303. veut aussi qu'il prenne des fruits *pro rata*. Mais nous en usons autrement, & la disposition de notre Coûtume est encore parmy nous observée dans sa premiere force; excepté le cas de la demeure ou delay de l'acquereur, article 380. cy-dessous. Supposé donc la bonne foy, & que l'acquereur n'employe aucune fuite ni détour, nous avons icy un terme, depuis lequel le lignager gagne seulement les fruits de l'heritage dont il a fait le retrait, à sçavoir du jour de l'execution du retrait. Ce qui est tres-équitable parmy nous; car nous n'exigeons ni offre, ni consignation de la part du lignager; d'où vient que l'acquereur ne doit point sortir du fonds par luy acquis, qu'après que le prix luy en a été remboursé avec les loyaux cousts liquidez, mais si le lignager offre ou consigne le prix devant le jour de l'execution du retrait, cette precaution luy sera inutile; car ce n'est pas la diligence du lignager, mais la coutumace de l'acquereur qui donne le gain des fruits: Et ce seroit en vain que le lignager s'efforceroit d'être sage & prudent au-delà de la Coûtume.

## ARTICLE CCCLXXX.

Le lignaigier aura les fruits des heritaiges & chouses immeubles alienées par son lignaigier qui escheoiront depuis l'adjournement baillé en cause de retrait, si l'acquereur desnie ou dilaye ledict retraict, & il succombe en icelle cause.

## CONFERENCE.

*Coûtume du Maine, article 390.*

*Tours, art. 168.*

*Loudun, chap. 15. art. 12.*

*Où les fruits sont acquis au lignager du jour de l'assignation en retrait, & par la contumace de l'acquereur. Voyez-en les autres differences d'avec notre Coûtume.*

*Tiraqueau de retractu lin. art. 15. Et Grimaudet, des retraiets liv. 4. chap. 29.*

30. & 31.

*Aura les fruits.* ] Si l'acquéreur a recueilly les fruits non encore meurs avant le jour de l'exécution, il est tenu de les rendre, par argument de la Loy *in fructu, ubi glossa, D. de usu & usufr. legatio. (\* Taluan.)* Touchant quoy voyez Du Moulin sur la *Costume de Paris, article 1. gl. 8. quest. 6. à num. 31.* Souvent ceux qui ont dessein d'acheter des heritages les prennent à ferme, ou par eux-mêmes, ou par personnes interposées; s'ils les achètent ensuite, & que le retrait s'en fasse sur eux, on demande si le lignager est tenu d'entretenir ce bail à ferme? Par la Coutume de Dunois, article 84. il est statué que le Fermier n'en jouira pas, sur quoy Du Moulin a noté, *contra fraudes illa consuetudine optime provisum, idque generaliter observandum.* J'estime qu'il en faut excepter, si ce n'est qu'il soit dit par le contrat de vendition, que le bail à ferme sortira son effet pour tout le temps qui en pourroit rester, au cas que l'acquéreur fût evincé par qui que ce soit, & pour quelque cause que ce soit; pourveu toutefois que les choses soient affermees à un juste prix. Voyez cy-dessous art. 393.

*Qui écherront depuis l'ajournement.* ] *Diversum vult Tiraq. in retractu proximitatis, §. 2. gl. 1. n. 15. Sed justius id est contra emptorem morosum, quia necesse est auctori pecuniam semper paratam tenere.* Du Moulin sur la *Costume du Maine, art. 390.* Le lieu de Tiraqueau est, §. 15. gl. 2. n. pen. & ult. où il veut que les fruits pendans au temps de la contestation de la cause, dont après l'ajournement, soient partagez *pro rata* du temps.

Il n'est point besoin de consigner & déposer le prix au cas de cet article; si toutefois le demandeur en retrait poursuit lentement son instance, & est en demeure, desorte qu'il la fait durer plusieurs années, il ne doit pas gagner ces fruits, selon Chassanée sur la *Coutume de Bourgogne, tit. des retraiets, art. 1. verbo, le prix, n. 4. (\* Le Febvre.)* Cela avoit déjà été dit par Pirthus sur la *Costume d'Orleans, tit. des retraiets, art. 31.* Et il y en a disposition expresse en la Coutume de Touraine, art. 168. Vous en avez un exemple cy-dessus art. 377.

*Si l'acquéreur denie ou dilaye.* ] *Et non fructus nisi à die litis contestata, l. certum, C. de rei vindic.* Du Moulin sur la *Costume de Nivernois, chap. 31. art. 8. Quia tunc constat emptorem morosum esse.* Le même sur la *Costume de la Marche, art. 161.* Il en faut excepter, comme je l'ay déjà observé cy-dessus, si ce n'est que la contestation procedât de la part du lignager. Par exemple, un fonds qui regarde deux lignes est vendu, le lignager d'une seule de ces lignes en poursuit le retrait, & le presse, l'acquéreur donne les mains en tant & pour tant qu'il y en a en la ligne, suivant la disposition de l'article 368. le lignager conteste: enfin il est jugé au profit de l'acquéreur. Les fruits de cette portion que le lignager a eue par retrait luy sont deus non du jour de la contestation en cause, mais du jour de la Sentence, selon Chopin sur notre Coutume, lib. 3. tit. de retractu, n. 17. *in fine.* La raison en est prompte, de ces mots de notre article, & *il succombe en icelle cause.* Car l'acquéreur a obtenu gain de cause; d'où vient que

ces mots de Chopin, à *die judicati*, doivent être interpretez desorte que le lignager retrayant n'ait pas les fruits du jour que le procès a été terminé par Sentence, mais du jour d'un autre paiement par lequel après la decision du procès par Sentence, le retrait a été executé par le lignager, qui a remboursé le prix du fonds à l'acquéreur avec les loyaux-coûts.

Un Juge tres-experimenté dans le Palais, & auquel la connoissance des retraiets appartenoit privativement à tous autres Juges de notre Siege, m'a demandé quand un acquerreur étoit réputé denier, ou dilayer. Je luy ay répondu que c'étoit une question de fait, en laquelle il semble qu'on doive laisser beaucoup de choses à l'arbitration du Juge. Que néanmoins pour ôter tout sujet de retardement & de tergiversation, tout acquerreur devoit être censé denier, ou dilayer, qui n'avoit point comparu à la premiere assignation; ou qui ayant comparu, n'avoit connu à retrait le lignager present, ou absent, suivant l'article 377. Au reste, dans cette instance, qui est de droit étroit, les fruits sont deus du jour de la demeure, selon la doctrine de Faber, *instit. de actionib. §. actionum, n. 5. & 6.* dans lequel lieu il dit en termes exprés que les fruits sont deus en matiere de retrait à *tempore mora*, comme faisant partie de la chose. Tout cela bien considéré & examiné, il fut rendu Sentence à ce Siege selon mon interpretation, le 28. Mars 1604. pour Monsieur le Comte de Château-Roux, de la Tour Landry retrayant, contre Jean Robert acquerreur. Excepté ce cas de demeure ou de fuite, jamais parmy nous le lignager ou le Seigneur de fief, ne gagnent les fruits que du jour de l'exécution du retrait, art. 379. cy-dessus. & le lignager après l'exécution du retrait. Et nous ne recevons point ce qui a été écrit des fruits pendans, & recueillis, & du partage qui s'en fait *pro rata* du temps, par Sainson sur la *Costume de Touraine, tit. de retrait, art. 17. n. 1.* par Du Moulin sur la *Costume de Paris, article 20. gl. 1. quest. 15. & quest. 16.* & par Coquille sur la *Coût. de Nivernois, tit. de retrait, art. 18. §. la quest. 100. & quest. 303.* Nous n'admettons pas non plus ce qu'a répondu Chopin sur la *Costume de Paris, lib. 2. tit. 6. de retractu, n. 3. §. vice versa emptor.* Parce que parmy nous le lignager n'est tenu à faire aucune offre; & quand il en feroit, l'acquéreur n'est pas obligé de la recevoir. Ce qui fait que sans doute notre article doit être entendu des fruits qui seront pendans au temps de l'ajournement, par ces mots, & *qui écherront depuis*, & par l'article 381. cy-dessus, & *il sera & doit être condamné.* Et cela est évident par l'article 373. & *tout l'heritage luy sera de lors delivré par l'executeur dudit retrait, & s'il n'a payé, ou consigné, ce que aura déclaré l'acquerreur, iceluy acquerreur sera saisi pendant le procès.* Laquelle saisine emporte gain de fruits, autrement l'acquéreur n'auroit ni la chose, ni le prix de la chose.

*Et il succombe en icelle cause.* ] Celuy-là est réputé être en demeure, & dilayer, qui aime mieux plaider que de restituer la chose, *l. nemo rem, D. de verb. oblig.*

## ARTICLE CCCLXXXI.

Et si l'acquerreur ne pouvoit estre trouvé, pour luy bailler ledict adjournement de retraict, parquoy les chouses par luy acquises fussent saisies, & depuis icelle saisine luy soit deüment signifiée, & neantmoins ne faict diligence de soy faire delivrer icelles chouses, en recevant ledict adjournement de retraict dedans un mois ensuiuant icelle signification; en celuy cas s'il est depuis adjourné en ladicte cause de retraict & il y succombe, il sera & doit estre condamné à rendre les fruiçts escheus non seulement depuis ledict adjournement, mais aussi ce qui en est escheu depuis le mois après icelle signification de saisine. Et si tel acquerreur se dissimule tellement qu'on ne luy puisse signifier ladicte saisine, & laisse par un an les chouses ainsi saisies sans venir recevoir l'adjournement de retraict, les fruiçts courront contre luy après ledict an passé. Et *ad idem*, du Seigneur de fié.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 391. & 424.  
Joignez l'art. 351. cy-dessus.*

*Et si l'acquerreur ne pouvoit être trouvé. ] Il suffit de faire perquisition de l'acquerreur dans la Province, pour pouvoir saisir, comme il a été dit cy-dessus art. 351. Si ce n'est que ce fût quelque personne illustre, & dans une dignité fort relevée, comme il a été jugé depuis quelque temps pour Monsieur le Chancelier Poyet. (\* Le Febvre.)*

*Et ad idem du Seigneur de fié. ] Sçavoir quant aux choses décidées dans les articles 380. & 381. pour qu'il ait les fruits depuis la demeure & delayement de l'acquerreur tant au cas d'ajournement, que de saine, comme les auroit le lignager. Au surplus le Seigneur fait perquisition de ses vassaux dans le seul lieu qu'ils relevent de luy.*

## ARTICLE CCCLXXXII.

Tout retraict doit estre demandé en toutes les Juridicions ou les chouses acquises sont assises, quoy que soit en celle-là où la pluspart des chouses acquises sont situées ou assises, ou en la Court suzeraine, qui soit capable du tout; & l'adjournement baillé declairement en demande de retraict, par le Sergent ou Bailliaige & pouvoir duquel les heritaiges & chouses alienées sont assises, ou la pluspart d'icelles, ce que le Sergent peut faire en son ordinaire, sans mandement & commission: toutesvoies quand les chouses sont assises en divers Bailliaiges de Sergens ordinaires d'un mesme ressort & Seigneurie, un des Sergents ou Bailliaige duquel y aura aucune chouse assise, des chouses acquises, pourra bailler ledict adjournement en la Court dont il sera Sergent, & vaudra tel adjournement pour toutes chouses estans oudict ressort & Seigneurie. Et si les chouses acquises estoient assises & situées en divers ressorts, en celuy cas faudroit bailler l'adjournement en tous les ressorts, ou en la Court suzeraine où la plus grand part des chouses qu'on veult retraire sont assises, pource que retraict ne s'en va pas par parties ne à quartier quant aux lignagiers: & pource convient faire adjourner l'acquerreur en demande de retraict en tous les ressorts dont la chouse est subgecte: Et quant au regard des Juridicions subalternes dudit pays d'Anjou, esquelles n'y a aucuns ressorts, mais seulement Bailliaiges & Sergens, chascun Sergent en son Bailliaige & amenée pourra user pourtant que touche lesdicts adjournemens, ainsi que les Sergens dudit Duc d'Anjou font es ressorts dudit pays par commission de Juge capable, ou autre ayant pouvoir de ce faire.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 392. fort different, mais dont les dispositions sont plus claires, & qui est conçu dans un tres-bon ordre.*

*Ne s'en va par parties ne à quartiers. ] La Costume de Touraine, article 178. & 179. Et la Costume de Lodunois chap. 15. art. 20. & 21. où cette clause est tres-bien expliquée.*

*Joignez l'article 368.*

*Declarement en demande de retraict. ] Joignez l'art. 386.*

*Court suzeraine qui soit capable du tout. ] L'ancien Costumier des deux Provinces porte, ou en Court Souveraine, ou qui soit capable de tout, où par le mot, souveraine, la Jurisdiction Royale est signifiée.*

Cet article est à peine entendu de nos Praticiens. Pour en tirer le sens, il faut supposer que dans ce Duché il y a quatre Jurisdictions Royales, sçavoir celle d'Angers, celle de Saumur, celle de Baugé, & celle de Beaufort. Qu'outre cela il y en a une Ducale, à sçavoir de Châteaugontier & de la Fleche. Et qu'au temps de la compilation de la Coutume d'Anjou, la Jurisdiction d'Angers étoit suzeraine de toutes les autres dans les causes de retrait. Qu'outre cela sous chacune de ces Jurisdictions Royales il y a des Jurisdictions de Barons, & de Seigneurs inférieurs, comme celle de Craon, de Pouancé, de Candé & autres: sous chacune desquelles sont les Jurisdictions des Barons, & divers Bailliages de Sergens. Cela supposé, il faut avoir recours au texte de l'article, au commencement duquel il est traité des Jurisdictions des Cours inférieures des Seigneurs, qui ont pour supérieure une des Jurisdictions Royales. Ensuite depuis le mot, *toutefois*, il y est parlé des divers Bailliages de Sergens d'une même Cour de Seigneurs inférieurs. Depuis le mot, *& si les choses acquises*, l'article parle des choses situées en diverses Jurisdictions Royales, qui ont des ressorts. Enfin quand l'article dit, *ou en la Cour suzeraine*, il entend parler d'une des Cours Royales qui sont suzeraines. (\* Le Febvre. )

*Doit être demandé en toutes les Jurisdictions.* ] Note ce mot, *Jurisdictions*, pour entendre que les retraits se doivent demander pardevant le Juge du ressort, & non pardevant le Juge du fief, s'il n'y a exercice de Jurisdiction. (\* Taluan. ) Quelques-uns des Compilateurs d'Arrests ont écrit, qu'il ne s'ensuivoit pas de la disposition de cet article que l'action de retrait fût purement & simplement réelle; mais que le sens du texte étoit, que l'acquéreur devoit être appelé devant le Juge des lieux lors seulement qu'il étoit domicilié dans les limites de son territoire; mais que s'il étoit domicilié ailleurs, le demandeur en retrait pouvoit le faire appeler à son domicile. Brodeau sur Monsieur Louët *lett. R. n. 51.* Nous avons reçu par l'usage, que quoy que le Juge de la Prevôté n'ait point d'assises, comme nous les appelons, il connoît néanmoins des causes de retrait entre les habitans d'Angers, & autres domiciliés dans l'étendue de sa Jurisdiction, *de la quinte*, quoy que les heritages soient situés dans le territoire d'un autre Juge. Du Moulin enseigne expressément sur la *Custome de Paris*, *art. 1. gl. 1. n. 4.* que l'action de retrait lignager est personnelle. Il écrit la même chose du retrait féodal, *art. 20. gl. 1. in princip.* Et c'est aussi le sentiment de D'Argentré, sur la *Custome de Bretagne*, *art. 273. verbo, action personnelle, nomb. 5.* Pour nous, nous disons avec Chopin, sur l'*art. 75. cy-dessus, n. 2. & 3.* qu'elle est partie personnelle, & partie réelle, ce qu'il appelle, mixte, avec la glose *ad l. actionis verbo, §. un. y. mixta, D. de oblig. & act.* Voyez le Recueil d'Arrests de Papon *liv. 11. tit. 7. §. 25. & §. 26.* & Chenu son Commentateur.

*Ou les choses acquises sont assises.* ] Titius, Caius, & Seius, sont habitans du Bourg de Nueil, & y ont leur domicile. Caius étoit propriétaire d'une certaine vigne, qu'il tenoit à cens annuel du fief du Curé de la Paroisse de Nueil, lequel le relevoit du fief du Chapitre de Poitiers, immédiatement sujet au Roy à cause de son Comté de Poitou. Caius vend cette vigne à Titius, qui est appelé en retrait par Seius pardevant le Seneschal du Comté de Vihers. L'an & jour étoit passé au jour de l'assignation. Caius decline la Jurisdiction, pre-

tendant que la vigne par luy acquise n'est ni dans le fief, ni dans l'arrière-fief du Comté de Vihers, Seius soutient au contraire qu'il a obey & satisfait à la Coutume, au mot, *Jurisdictions*. Que la vigne en question est située dans la Jurisdiction de ce Comté, comme l'est aussi le domicile des parties. Qu'il est notoire que tous les habitans & domiciliés de Nueil plaident tant en demandant, qu'en défendant, en toutes actions civiles, criminelles, réelles, personnelles, & mixtes, devant ledit Seneschal de Vihers, lequel s'est déclaré compétent de la cause en question; on demandoit, s'il avoit été bien jugé? Ce qui faisoit le doute, est que l'action de retrait semble être parmy nous matière d'assises, cy-dessous art. 406. d'où il s'ensuivroit que la connoissance de l'action de retrait competeroit au Juge d'assises, sinon à raison du fief, au moins à raison de la Jurisdiction inherente au fief. Mais il faut observer, que la connoissance de l'action de retrait n'est pas nécessairement, mais contingemment matière d'assises, puisque les Juges qui n'ont point d'assises en sont capables & compétens; il s'est bien établi un usage parmy nous, que toutefois & quantes que quelqu'un veut intenter une action de retrait devant un Juge qui a de telles assises, il les attend pour l'intenter; & nous en usons ainsi; mais il ne s'ensuit pas de là que l'acquéreur ne puisse être assigné en cause de retrait devant le Juge de son domicile. Premièrement, parce que cela tourne à son profit, à ce que ses deniers ne soient retardés ou dilayés, comme il est dit es articles 81. 375. & 406. En second lieu, parce que cette action est une condition de la Loy, ou de la Coutume, qui est dite personnelle par Rat, sur la *Custome de Poitou*, *art. 243. gl. 6.* Et par Feton sur la *Custome de Bordeaux*, *tit. de retrait art. 1.* Et il est sans doute qu'on peut dire que c'est une action personnelle *in rem scripta*, ou mixte, comme je l'ay observé cy-dessus. C'est pourquoy j'ay répondu qu'il avoit été bien jugé; parce que ces mots de notre Coutume, *Cours supérieure, Cours sujette*, ont plus de rapport à la Jurisdiction qu'au fief. Mais si Caius appellant eût dénié que les habitans de Nueil eussent plaidé tant en demandant, qu'en défendant, devant le Juge de Vihers, il auroit fallu appointer les parties à informer de part & d'autre, par écrit & par témoins, que le Juge de Vihers connoissoit ou non de leurs causes, suivant ce qu'Imber dit, *lib. 1. institut. cap. 2. n. 11.* & son Commentateur *lett. R.*

*Quoy que soit en celle où la part des choses acquises sont situées.* ] Ces mots, qui sont enfermés d'une parenthèse dans l'Original manuscrit, à la marge, ne sont pas dans la Coutume du Maine, non plus que dans l'ancien Coutumier des deux Provinces. Mais les Compilateurs de notre Coutume ont voulu qu'ils y fussent ajoutés, à cause de ces mots, qui suivent, *ou la pluspart d'icelles*, & sont imitez de la Loy, *si fideicommissum, D. de judic. & de la Loy, qui ita, §. ult. D. ad S. C. Trebell.*

*En celle où la pluspart des choses.* ] Scilicet respectu rei fugientis, & ne actor excludatur; & sic §. 39. infra eod. ad hunc non refertur. Actor invenit emptorem Parisiis, qui ibi in jus vocatus non declinat, sed condemnationem patitur. Respondi quod alter proximior potest victorem evincere per hunc textum; sed Dominus feudalis non solum non potest, sed etiam nulla jura habebit, quia non à volente, sed à coacto in vim legis & consuetudinis, quæ mutatio non parit novum jus pecuniarium domino. Du Moulin sur cet article. Certainement cet article est fort obscur

embarassé, & embrouillé, & il a bien donné de la peine à plusieurs, mais comme nôtre action de retrait est véritablement mixte, toute la disposition de cet article est presque inutile; puisque chacun en vertu de mandement de Juge dans le territoire ou détroit duquel l'acquéreur est domicilié, peut le faire appeller sans avoir aucun égard à la situation des choses; & il sera tenu de comparoître, & ne sera pas receu en declinant la Jurisdiction, à demander que la connoissance de la cause soit renvoyée au Juge du territoire, ou à son supérieur.

*Où en la Cour supérieure qui soit capable de tout.* ] On devoit ajoûter, ou de la plus grande partie; ainsi que Tiraqueau a dit de la notification, de *retractu lin. art. 36. gl. 3. à num. 6.* Voyez pour l'interprétation de nôtre article, D'Argentré sur la *Custom de Bretagne, art. 265. verbo, ou par Cour supérieure.*

*Retrait ne s'en va par parties, ne à quartiers.* ] Ceci sert aussi pour dire que si un acquereur avoit acquis plusieurs choses par un même contrat, & que si desdites choses partie fût tenuë par usufruit, néanmoins si l'acquéreur jouit de la meilleure des choses, l'usufruit fini il n'y a lieu de retrait pour les choses dudit usufruit; car le retrait ne se divise point, c'est-à-dire qu'il n'y a pas retrait pour ladite part, puisque la meilleure part étoit possédée par l'acquéreur, & *ita judicatum.* (\* Marqueraye.) Le sens de cette note est, que quoy que le retrait d'un fonds chargé d'usufruit, qui a été vendu, soit quelquefois suspendu jusques au jour de l'usufruit fini; si toutefois le retrait de ce fonds, & de plusieurs autres, est demandé & poursuivy par une même instance, cet usufruit étant fini il n'y aura pas lieu à un autre retrait pour raison du même fonds, quoyqu'il se presente un autre lignager plus proche; & le premier retrait subsistera, s'il a été bien & dûement, & sans fraude, connu, & executé; & cela par la regle qui est cy-dessus art. 370 *ψ. car en un contract, &c.*

Si on a vendu plusieurs choses quoyque divisées & séparées en divers corps, pour un même prix, le lignager est tenu & obligé faire le retrait de toutes, Boërius sur la *Const. de Berry, tit. de retrait, art. 2. col. 2. ψ. sed quid si plura fenda.* Pitthus sur la *Custom de Orleans, tit. de retrait, art. 30.* Sainson sur la *Custom de Touraine au même tit. art. 22.* Rat sur la *Custom de Poitou article 259.* Feron sur la *Custom de Bordeaux, tit. de retractu, art. 30. pag. 3.* Papon sur la *Const. de Bourbonnois, art. 447.* Tiraqueau traite amplement de cette matiere, de *retractu linearis art. 23. gl. 1.* où il note *num. 16.* que l'obligation de *revendendo* est individuelle. Ce qui est véritable si plusieurs choses ont été vendues par un même contrat, & pour un même prix; mais non si elles ont été vendues par un même contrat à divers & differents prix; ou si quelques unes ont été vendues & les autres échangées; ou si le prix de chacune a été distingué & divisé par chaque corps; car en ces cas il y auroit plusieurs venditions, & differents traittez, selon le même Tiraqueau, *ibidem. n. 17. & 18.* Chopin sur l'*art. 4. cy-dessus. n. 4.* & D'Argentré sur la *Custom de Bretagne, art. 295.* lequel sur l'*art. 265. verbo, par Cour supérieure, à num. 4.* traite au long la question, si le contrat d'achat & de vendition est divisé, ou indivis.

Titius achete un fonds situé es Marches communes d'Anjou & de Poitou; Caius proche parent du vendeur poursuit en demande de retrait l'ac-

quéreur de ce fonds devant le Senechal d'Anjou, ou son Lieutenant à Angers, dans les formes prescrites par l'art. 346. de la Coutume d'Anjou, sans observer celles qui sont prescrites par l'art. 322. de la Coutume de Poitou, ou par negligence, ou par obmission; son adjournement en retrait étant néanmoins baillé dans le temps prescrit par l'une & l'autre Coutume. Le défendeur refuse de le connoître à retrait, sous pretexte qu'on n'avoit pas satisfait aux solemnitez de l'une & de l'autre Coutume, & qu'on ne pouvoit plus y satisfaire, parce qu'au jour qu'on plaidoit l'an & jour de l'une & de l'autre Coutume étoit passé, à le prendre soit du jour du contrat, soit du jour de la possession, soit de celui de la notification. Il citoit pour cela une décision de Tiraqueau de *retractu linearis, ad fin. tit. à num. 62.* mais principalement, *num. 68.* Il ajoûtoit qu'il ne connoitroit point le demandeur à retrait pour partie, quoy que veuille dire D'Argentré sur la *Custom de Bretagne art. 265. verbo, par Cour supérieure, à num. 4.* parce que par nôtre usage d'Anjou le retrait ne s'en va par parties, comme dans la Bretagne. Le demandeur en retrait soutenoit au contraire, que dans les Marches la prevention avoit lieu; qu'il y étoit permis au demandeur de poursuivre le défendeur & le faire assigner, soit devant le Juge d'Anjou, soit devant le Juge de Poitou; & qu'il avoit été receu par l'usage à l'égard des formalitez & solemnitez, qu'il suffisoit de garder & observer celles de la Province où l'on plaidoit; parce que de plaider en une Jurisdiction & d'être assujeti aux Loix & Statuts d'une Jurisdiction, c'est la même chose selon Alexandre *lib. 1. consil. 150. 157. & 110.* que Tiraqueau & D'Argentré avoient écrit dans une hypothese en laquelle le temps de l'une des Coutumes étoit passé; que dans la question dont il s'agissoit, l'adjournement en retrait avoit été donné dans le temps; & qu'ainsi le défendeur le devoit connoître à retrait pour le tout, parce que par l'usage d'Anjou, allegué même par le défendeur, le retrait ne s'en va par parties, & il a été ainsi jugé par le Parlement de Rennes, comme l'a remarqué Chopin sur la *Custom de Paris, lib. 2. tit. de retractu, n. 16.* suivant lequel nous l'avons aussi jugé de même, par Sentence d'Audiance du 2. Decembre 1619.

*Quant aux lignagers.* ] Le lignager execute donc le retrait pour toutes les choses vendues par un même contrat pour un seul & même prix. Mais que faut-il dire à l'égard de l'acquéreur? feignons qu'il y a plusieurs acquereurs, ou plusieurs heritiers d'un seul acquereur decédé; on demande s'il suffit d'en faire appeller un seul? Voyez Tiraqueau de *retractu lin. art. 1. gl. 13. à num. 28.* & de *retractu conventionali art. 1. gl. 6. à num. 41.* & Grimaudet des *retraits liv. 3. chap. 2. & 3.* L'un & l'autre parlent ambiguëment; je distingue ainsi. Ou l'acquéreur, ou l'heritier, assigné en demande de retrait possède la chose pour le tout en son nom; & en ce cas il connoitra aussi le demandeur à retrait pour le tout. Ou bien il possède la chose entiere tant en son nom que de ses consorts ou coheritiers; & en ce cas il doit connoître le demandeur à retrait de son chef, & luy nommer ses consorts ou coheritiers, afin qu'il les fasse appeller pour leurs parts & portions; ou bien les consorts ou coheritiers, possèdent tous ensemble la chose par indivis; & celui d'eux qui est appelé en retrait doit aussi nommer au demandeur ses consorts ou coheritiers, afin qu'il les fasse appeller. Ou après partage fait chacun des coheri-

tiers ou conforis jouit de sa portion de la chose ; auquel cas celui d'eux qui a été adjourné connoitra le demandeur en retrait à l'égard de la part & portion qu'il en possède, sans être tenu de faire aucune autre déclaration ; parce qu'en vertu du partage les portions de la chose ont été faites divers fonds séparés ; & qu'il ne peut plus être assigné au solide pour le tout. Ou bien par le partage fait celui qui est assigné n'a plus aucune portion dans la chose acquise ; & en ce cas il ne peut plus connoître le demandeur à retrait, ni luy faire aucune déclaration ; parce qu'il n'est Seigneur, ni possesseur de la chose. Mais quand ensuite de la déclaration & nomination des conforis, és cas où celui qui est assigné la doit faire, ceux qui ont été nommez par luy sont aussi assignez par le demandeur en retrait, mais hors du temps, en sorte qu'à leur égard le temps fatal du retrait est passé ; en ce cas la connoissance & execution du retrait se fait seulement pour la part & portion de celui qui a été adjourné dans le temps requis & le retrait lignager sera coupé & fendu à l'égard des acquereurs ou de leurs heritiers, car en telle rencontre celle le cas duquel il est parlé en l'art. 408. cy-dessous, auquel l'adjournement en retrait donné à un seul vault & sert contre les autres. Et il a été ainsi jugé en

ce siege par Sentence d'Audiance du 28. Mars 1626.

*Et quant au regard des Jurisdicions subalternes.* ] L'intention de la Coutume est, qu'au regard des Juges inferieurs qui n'ont point de ressort, c'est-à-dire devant lesquels on ne releve aucun appel d'aucune autre Jurisdiction, s'ils ont un territoire si ample qu'ils ayent divers Bailliages, & en chacun de ces Bailliages un Sergent baillier ; ce Sergent pourra dans son Bailliage bailler des assignations en retrait, à l'exemple des Sergents Royaux qui adjournent en retrait en quelque ressort que ce soit, en vertu de mandement & commission de Juge competent. Quelques-uns ajoutent que supposé cette qualité de Sergent baillier, ce Sergent de Juge inferieur peut en vertu de mandement adjourner en matiere de retrait devant les Juges Royaux ; ce que je ne desaprouve pas en ayant vû quelques exemples, quand le mandement porte, *au premier Sergent Royal, ou autre Sergent sur ce requis.*

*Ou autre ayant pouvoir de ce faire.* ] Ou cette clause doit être effacée, ou entendue du Greffier, ce qui seroit tres-équitable. Si nous ne disons que les compilateurs de nôtre Coutume ont eu en vû le Juge du domicile de l'acquerer, qui ait le même pouvoir que le Juge de la situation des choses.

### ARTICLE CCCLXXXIII.

Un Sergent par vertu de commission de Juge competent peut bailler adjournement de retrait au regard des choses qui sont hors de son Bailliage.

### CONFERENCE.

*Customes du Maine art. 393. Poitou art. 327. 385.*

*Un Sergent.* ] Soit Royal, ou autre, car en matiere de retrait par quelque Juge competent que ce soit que la commission soit donnée, tout Sergent commis peut l'executer, & adjourner l'acquerer. Et il a été ainsi jugé en cette Coutume pour Clement Garnier contre Michel Druelle & autres, appellans de Sentence rendue par le Seneschal de Saumur, par Arrêt du 22. Decembre 1620. par lequel toutefois il fut jugé, & avec beaucoup de justice, qu'en toutes autres causes & matieres que de retrait, il n'étoit pas permis aux Sergents Royaux de mettre à execution les Sentences des Juges inferieurs.

*Par vertu de commission.* ] Chopin sur nôtre *Customes lib. 3. tit. de retractu n. 6.* A cela fait ce qu'a écrit D'Argentré sur la *Customes de Bretagne, art. 24. not. un.* Panorme sur le *chap. 1. ex. de judicis.* dit que l'adjournement doit être donné de l'autorité du Juge, à la requisition de la partie. Autrefois la commission étoit expédiée sous le seing du Greffier ; aujourd'huy ou par ambition, ou en consideration du profit, le seing du Juge y est requis, à défaut duquel l'adjournement est jugé nul. S'il n'y a point de commission, & que le lignager n'en fasse point apparôître, & ne l'ait pas en main, mais que l'adjournement en fasse mention ; la commission sera-t-elle presumée, & s'en

tiendra-t-on au rapport du Sergent ? Aymon sur la *Customes d'Anvergne, tit. des executions, art. 22. n. 26.* dit qu'on ne s'y tiendra pas. A cela fait ce qu'a noté Du Moulin sur la *Customes de Blois art. 76.* Ne fait rien au contraire ce que quelques uns inferent d'une decision d'Alexandre *lib. 2. consil. 123. n. 3.* où il écrit, que quand il n'apparoît point de la commission, mais du seul rapport du Sergent, on presume toutefois que la commission a precedé ; car cela doit être entendu de la commission & mandement de la partie, & non de la commission du Juge, qui doit être par écrit, & expédiée en forme authentique, & representée, autrement elle n'est point presumée, quoy qu'elle soit portée par le rapport du Sergent, au rapport duquel on n'ajoute point de foy, à moins que la commission qui y est mentionnée soit constante. Tiraqueau *de retractu linear, art. 8. gl. 9. n. 20.* parce qu'en jugement il doit conster de la commission du Juge, dit Du Moulin sur la *Customes de Paris, art. 74. gl. un. n. 78.* Voyez Alexandre *lib. 3. consil. 70. n. 13. & lib. 5. consil. 104. n. 6.*

*De Juge competent.* ] Soit à raison de la situation des choses, soit à raison du domicile de l'acquerer. Rat sur la *Customes de Poitou, art. 243. gl. 6.* Tiraqueau *de retractu linear, art. 8. gl. 5.* Grimaudet *des retraits, liv. 6. chap. 9.*

### ARTICLE CCCLXXXIV.

Les Seigneurs de fié n'ont le retrait par puissance de fié, sauf de ce que est chacun en son fié, & oudict cas retrait s'en peut aller par parties ; & si ledict Seigneur de fié en prenoit en plus large, ce que seroit hors de son fié seroit subject à retrait sur luy.